

Rapport de recherche

PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques

Chercheur principal

Denis Lafortune, Université de Montréal

Cochercheur(s)

Catherine Rossi, Université Laval

Rémi Boivin, Université de Montréal

Marie - Marthe Cousineau, Université de Montréal

Jacques Dionne, Université du Québec en Outaouais

Sylvie Drapeau, Université Laval

Jean - Pierre Guay, Université de Montréal

François Fenchel, Université Laval

Catherine Laurier, Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire

Dominique Meilleur, Université de Montréal

Jean Trépanier, Université de Montréal

Partenaires du milieu impliqués dans la réalisation du projet

Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent; Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean; Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire; Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec; Centre jeunesse de l'Estrie; Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw; Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire; Centre jeunesse de l'Outaouais; Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue Centre jeunesse Côte-Nord; Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles; Centre jeunesse Chaudière-Appalaches; Centre jeunesse de Laval; Centre jeunesse de Lanaudière; Centre jeunesse des Laurentides; Centre jeunesse de la Montérégie; Regroupement des organismes de justice alternative du Québec; Justice alternative Lac St-Jean – Alma ; CoNVERjaNCE Manicouagan – Baie-Comeau ; Commun Accord – Drummondville; REPARS – Joliette; L'Alter Égout – La Tuque; L'Interface – Lévis; Ressources alternatives Rive-Sud – Longueuil; Ressources alternatives Maskinongé – Louiseville; Justice alternative Gaspésie-Sud – Maria; Avenues citoyennes, organisme de justice alternative – Nicolet; Programme Impact (YMCA de l'Ouest de l'île) – Pointe-Claire; L'Autre avenue – Québec; L'Avenue, justice alternative – Repentigny; Justice alternative de l'Est – Rimouski; Justice alternative du KRTB – Rivière-du-Loup; Justice alternative jeunesse Saguenay – Saguenay; La Croisée – Sept-Îles; Volteface – Shawinigan; Le Pont – Sherbrooke; Justice alternative Richelieu-Yamaska – St-Hyacinthe; Aide aux jeunes contrevenants de Beauce – St-Joseph-de-Beauce; Aux trois Pivots – Trois-Rivières; Pacte Bois-Francs – Victoriaville; Association des organismes de justice alternative du Québec; Liaison-Justice – Val d'Or; Justice alternative du Suroît – Valleyfield; Mesures alternatives jeunesse Frontenac – Thetford-Mines; Justice alternative du Haut-Richelieu – St-Jean-sur-le-Richelieu; Mesures alternatives des Vallées du Nord – St-Jérôme; Mesures alternatives jeunesse du Bas-Richelieu – Sorel-Tracy; Action jeunesse Côte-Sud – St-Damien; Trajet – Montréal; Mesures alternatives jeunesse de Laval – Laval; Justice alternative Gaspésie-Nord/Îles de la Madeleine – Gaspé; L'Alternative Outaouais – Gatineau; Mesures alternatives des Basses-Laurentides – Boisbriand; Justice alternative et Médiation – Cowansville; Benado – Delson.

Établissement gestionnaire de la subvention

Université de Montréal

Numéro du projet de recherche

2011-TA-144097

Titre de l'Action concertée

Portrait et trajectoires adolescents contrevenants dans système justice pénale

Partenaire(s) de l'Action concertée

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux

Le Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FRQSC)



**LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES
ADOLESCENTS SEPT ANS PLUS TARD**
PORTRAIT DES JEUNES, DES TRAJECTOIRES ET DES PRATIQUES

Denis LAFORTUNE, Ph.D.
Marie-Noële ROYER, M.Sc.
Catherine ROSSI, Ph.D.
Marie-Eve TURCOTTE, M.Sc.
Rémi BOIVIN, Ph.D.
Marie-Marthe COUSINEAU, Ph.D.
Jacques DIONNE, Ph.D.
Sylvie DRAPEAU, Ph.D.
Camille FAUBERT M.Sc.
Jean-Pierre GUAY, Ph.D.
François FENCHEL, Ph.D.
Catherine LAURIER, Ph.D.
Dominique MEILLEUR, Ph.D.
Jean TRÉPANIÉ, Ph.D.

Recherche réalisée
dans le cadre d'une action concertée
financée par le
ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
et le Fonds québécois de la recherche sur la
société et la culture (FQRSC)

Déposé le 1^{er} février 2015

Citation suggérée : Lafortune, D., Royer, M.N., Rossi, C., Turcotte, M.E., Boivin, R., Cousineau, M.M., Dionne, J., Drapeau, S., Guay, J.P., Fenchel, F., Laurier, C., Meilleur, D. et Trépanier, J. (2015). La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques (FQRSC 2011-TA-144097)



Remerciements

Nous tenons à remercier sincèrement tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette étude. À ce titre, il faut d'abord mentionner Tricia Bourdages, Caroline Racicot, les services informatiques du CJM-IU, l'Association des Centres jeunesse du Québec, le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec et l'Association des organismes de justice alternative du Québec qui ont soutenu les travaux avec beaucoup d'enthousiasme et de générosité. Nous avons une pensée toute particulière pour les membres du comité, notamment Mesdames Johanne Bolduc, Isabelle Roy, Nicole Cabana, Michèle Goyette, ainsi que Messieurs Serge Charbonneau et Jean Poiré qui ont été impliqués jusqu'à la toute fin

Nous désirons aussi souligner la collaboration des délégués jeunesse, chefs de service, gestionnaires cliniques et éducateurs en centres jeunesse, intervenants, médiateurs et directeurs d'OJA, procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Bureau des affaires à la Jeunesse, juges, policiers et avocats de l'aide juridique qui ont accepté de discuter de leur expérience professionnelle auprès d'adolescents auteurs d'infraction.

Nous tenons encore à exprimer notre reconnaissance envers les adolescents et leurs parents qui ont accepté de nous faire part de leur expérience du système de justice. Enfin, nous remercions tout particulièrement le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour la subvention qu'ils ont accordée à cette étude.



Table des matières

A. CONTEXTE DE LA RECHERCHE	10
1. Problématique	10
1.1. Mesures appliquées par les policiers et sanctions extrajudiciaires	11
1.2. Peines spécifiques en communauté ou dans le cadre d'un placement	11
2. Principales questions de recherche	12
3. Objectifs poursuivis	13
B. RETOMBÉES ET IMPLICATIONS DES TRAVAUX	15
C. MÉTHODOLOGIE	18
D. RÉSULTATS	19
1. Résultats obtenus dans le volet quantitatif – données policières	19
2. Résultats obtenus dans le volet quantitatif – BDI	19
3. Résultats obtenus dans le volet qualitatif – intervenants	23
4. Résultats obtenus dans le volet qualitatif - jeunes et parents	28
E - PISTES DE RECHERCHE FUTURES.....	33
F. RÉFÉRENCES.....	36
ANNEXE 1. COMPLÉMENTS À LA PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE.....	40
ANNEXE 2. COMPLÉMENT À LA PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE	47
1. Démarches en vue de l'approbation éthique et juridique du projet	47
1.1. Approbation du volet quantitatif.....	47
1.2. Approbation du volet qualitatif	51
2. Déroulement de la recherche.....	53
2.1. Déclaration uniforme de la criminalité (DUC 2)	53
2.2. Banques de données informationnelles (BDI).....	54
2.3. Logiciel Vision - ROJAQ	58
2.4. Logiciel OJA – ASSOJAQ.....	59
2.5. Volet qualitatif - intervenants	60
2.6. Volet qualitatif – jeunes contrevenants	61
2.7. Volet qualitatif - parents	62
ANNEXE 3 – PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS	64
1. Principaux résultats obtenus dans le volet quantitatif – données policières	64
1.1. Gravité de l'infraction et contacts antérieurs avec la police	66



1.2 Circonstances de l'infraction	67
1.3. Caractéristiques individuelles.....	68
2. Principaux résultats obtenus dans le volet quantitatif –BDI	70
2.1. Généralités sur la délinquance officiellement répertoriée	70
2.2. Adolescents auteurs d'infractions	73
2.3. Antécédents de signalement et mesures prises en vertu de la LPJ	75
2.4. Trajectoires de délinquance officielle	78
2.5. Sanctions et peines appliquées	82
2.6. Mesures prises lors de la première infraction.	84
2.7. Mesures prises lorsqu'il y a récidive	86
2.8. Conditions imposées par le Tribunal	89
2.9. Prédicteurs de la mesure prise pour répondre au premier délit.....	90
2.10. Prédicteurs de la récidive	92
2.11. Gestion des manquements	94
3. Résultats obtenus dans le volet qualitatif – intervenants.....	95
3.1. Un virage répressif?	95
3.2. Diminution du nombre d'adolescents concernés	97
3.3. De nouvelles clientèles	98
3.4. Mesures extrajudiciaires utilisées par les policiers	99
3.5. Moindre tolérance face aux agressions.....	100
3.6. Sanctions extrajudiciaires et peines de travaux communautaires	102
3.7. Probations et suivis probatoires	102
3.8. Ordonnances de placement	103
3.9. Somme toute, peu de récidives.....	103
3.10. «Modèle québécois» ou « approche particulière»?	104
3.11. Conflits de valeurs.....	105
3.12. Détermination de la peine	108
3.13. Préoccupations autour de la diligence et la célérité	108
3.14. Dissensions et dysharmonies	110
3.15. Stratégies d'adaptation	111
4. Résultats obtenus dans le volet qualitatif - jeunes et parents	113
4.1. Représentations des parcours.....	113



4.2. Généralités sur le désistement.....	116
4.3. À propos des mesures	117
4.4. À propos des pratiques	121
4.5. Des parents qui se sentent laissés en plan	128
4.6. Judicialisation des troubles d'adaptation et difficultés vécues	129
4.7. Collaboration et résistances.....	129



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : démarches nécessaires à l'obtention du premier certificat d'éthique...	48
Tableau 2 : calendrier des démarches nécessaires à l'obtention du second certificat d'éthique.....	52
Tableau 3 : tables à exporter des banques de données informationnelles (BDI)....	55
Tableau 4 : éléments associés à la probabilité qu'une mesure extrajudiciaire soit prise par un policier	65
Tableau 5 : répartition des 201 608 délits officiels en fonction de leur nature.....	71
Tableau 6 : nature du délit selon la région – tous délits (n=180 373)	72
Tableau 7 : nombre d'adolescents ayant eu leur premier contact avec le système de justice entre 2005 et 2010	74
Tableau 8 : paramètres retenus pour l'analyse classificatoire	79
Tableau 9 : cinq profils de délinquance juvénile.....	81
Tableau 10 : indice de gravité de la première infraction commise et type de réponse pénale	86
Tableau 11 : prédicteurs de la mesure prise pour répondre au premier délit	92



LISTE DES FIGURES

Figure 1 : chevauchement des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA..	77
Figure 2 : inclusion des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA	77
Figure 3 : succession des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA.....	78
Figure 4 : simultanéité des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA	78
Figure 5 : proportion de sanctions extrajudiciaires appliquées en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations).	86
Figure 6 : proportion de peines spécifiques en communauté sans surveillance appliquées en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations).	87
Figure 7 : proportion de peines de probation appliquées en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations).....	88
Figure 8 : proportion d'ordonnances de placement en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations)	88

A. CONTEXTE DE LA RECHERCHE

1. Problématique

Au Canada, le 1^{er} avril 2003, entré en vigueur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ce texte législatif allait modifier profondément l'administration de la justice s'appliquant aux adolescents. En effet, au fil des ans, ses principes, ses dispositions ainsi que leur application ont transformé, par exemple, les pratiques de recours aux tribunaux, aux mesures extrajudiciaires ou aux placements sous garde. Les principes de détermination de la peine ont été revus, tandis que de nouveaux types de peine spécifique, tels que le programme d'assistance et de surveillance intensive, ont été créés^{1,2}.

Tel que le rapporte Trépanier, le passage de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) vers la LSJPA a mis en lumière un certain nombre de différences entre le Québec et d'autres parties du Canada³. En effet, lors des discussions qui se sont tenues entre 1993 et 2002, les représentants du Québec ont souvent affirmé qu'une nouvelle loi ne paraissait pas nécessaire. Ailleurs au Canada, le texte faisait pourtant l'objet d'une approbation assez large. Par ailleurs, aux yeux de plusieurs dirigeants, chercheurs et praticiens, les changements proposés n'étaient pas cohérents avec le « modèle québécois d'intervention » préconisé en matière de délinquance juvénile⁴. Par exemple, les trois premiers alinéas du paragraphe 38(2) suggèrent qu'en vertu de la LSJPA, les décisions prises en matière de détermination de la peine doivent reposer d'abord et avant tout sur l'infraction commise (sa nature, sa gravité), et non sur les caractéristiques de l'auteur (ses besoins spécifiques, sa situation).

De manière plus précise, sous la LSJPA, l'intervention pénale auprès des jeunes se met en œuvre dans deux contextes différents : a) les mesures appliquées par les policiers et les sanctions extrajudiciaires d'une part, b) les peines spécifiques de l'autre.



1.1. Mesures appliquées par les policiers et sanctions extrajudiciaires

La Loi prévoit d'abord des modalités particulières d'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. En effet, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un jeune a commis une infraction (généralement non violente), l'agent de la paix peut traiter l'affaire de façon non judiciaire, par exemple, en raccompagnant l'adolescent à la maison, en lui donnant un avertissement ou en le renvoyant à un organisme communautaire. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, un policier a l'obligation d'envisager ces différentes modalités, ce qui représente un changement de pratique important par rapport à la loi précédente. Si le policier décide de transmettre le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales, celui-ci peut décider d'abandonner les poursuites, d'effectuer une mise en garde à l'adolescent, d'entamer des poursuites judiciaires ou de saisir le Directeur provincial afin qu'il puisse évaluer la situation de l'adolescent. La non-judiciarisation des infractions mineures au moyen de sanctions extrajudiciaires est une orientation clairement préconisée par la LSJPA⁵.

1.2. Peines spécifiques en communauté ou dans le cadre d'un placement

Du côté des peines spécifiques, on trouve celles qui sont purgées en communauté (ex. : travaux communautaires et probation avec suivi) et les autres, exécutées dans le cadre d'une ordonnance de placement et surveillance. Les articles 38 et 39 de la LSJPA préconisent que les premières soient privilégiées, tandis que l'article 39 introduit des contraintes quant au recours aux peines spécifiques comportant de la garde. En principe, celles-ci sont réservées aux situations de violence ou de non-respect des autres peines⁶. La LSJPA prévoit également des dispositions visant à réduire la durée des placements en centre de réadaptation. En effet, on parle dorénavant d'ordonnances de placement et de surveillance dont le troisième et dernier tiers est purgé automatiquement dans la collectivité (alinéa 42(2)n). À cet égard, le juge n'est pas autorisé à imposer une peine plus longue



pour contrer le fait que le dernier tiers de celle-ci n'est pas purgé sous garde (paragraphe 39(8)). Or, les durées de placement sont plus courtes qu'avant et les Directeurs Provinciaux s'inquiètent de la possibilité qu'on réduise, dans ces conditions, les espoirs de réadaptation des jeunes¹. En effet, si le temps prescrit n'est que de l'ordre d'un ou deux mois, le jeune a peu de chance de se réhabiliter. Bref, il se pourrait qu'un placement court produise non pas de meilleurs résultats, mais bien une augmentation des risques de récidive.

2. Principales questions de recherche

En décembre 2009, le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), ont lancé un appel de propositions dans le but d'établir le portrait et les trajectoires des adolescents contrevenants dans le système de justice pénale pour adolescents. Plus spécifiquement, les travaux entrepris dans le cadre de cette Action concertée doivent permettre de répondre aux questions suivantes : quels sont les éléments qui influencent la décision d'un policier d'imposer des mesures extrajudiciaires ou non? De nos jours, quel est le portrait de la délinquance juvénile officielle au Québec? Quelles sont les caractéristiques des adolescents auteurs de ces infractions, selon qu'ils aient bénéficié ou non de mesures et sanctions extrajudiciaires? Qu'ils aient été condamnés ou non à des peines spécifiques? Par ailleurs, afin de mieux connaître l'éventail des trajectoires des adolescents contrevenants, les travaux de l'Action concertée doivent préciser quels sont la nature, le nombre et la fréquence des délits commis, ainsi que la nature, la durée et la fréquence des mesures imposées. La question de la récidive est aussi fort importante puisqu'elle permet d'apprécier l'efficacité des mesures qui ont été appliquées.

¹ ACJQ (2008, 2009), *op cit.*



Enfin, il importe de savoir comment les adolescents contrevenants, leurs parents, les intervenants, policiers et acteurs du système judiciaire se représentent le parcours des adolescents à l'intérieur du système. De manière plus précise : quels sont, d'après eux, les éléments ayant contribué à la sortie de la délinquance? Ceux qui, au contraire, peuvent avoir entravé ou ralenti la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents? Tout ceci devrait nous permettre de saisir comment est perçue l'adéquation entre la mesure imposée en vertu de la loi et la nature des besoins de l'adolescent.

3. Objectifs poursuivis

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans le cadre de cette étude. D'emblée, il s'avère important d'identifier a) quelles sont les caractéristiques de l'adolescent et de l'infraction qui peuvent avoir un impact sur la décision prise par un policier d'utiliser ou non une mesure extrajudiciaire. Par la suite, il importe b) de décrire l'ensemble des actes de délinquance juvénile répertoriés au Québec entre 2005 et 2010; c) de tracer le portrait des jeunes auteurs de ces infractions; d) d'analyser leurs antécédents de signalements et mesures appliquées en vertu de la Loi sur la Protection de la Jeunesse (LPJ) et e) de distinguer leurs différentes trajectoires de délinquance, en termes de précocité, intensité, variété et gravité des infractions. Pour étudier la réponse du système pénal, il faut ensuite décrire : f) l'ensemble des sanctions extrajudiciaires et peines spécifiques appliquées; g) les sanctions et peines qui ont été imposées pour répondre à une *première* infraction officielle; h) celles qui l'ont été pour répondre à *une récidive*; i) ainsi que l'ensemble des conditions imposées par le tribunal.

Afin de mieux comprendre la trajectoire des jeunes à l'intérieur du système de justice pénale, nous nous intéressons : j) aux facteurs qui prédisent la mesure choisie au moment du premier délit; k) aux prédicteurs de la récidive suite à l'application d'une première mesure et l) à la gestion des manquements. Enfin, nous



prévoyons recueillir le m) point de vue des intervenants, policiers et autres acteurs judiciaires impliqués, de même que n) celui des adolescents contrevenants eux-mêmes et de leurs parents par rapport aux différents thèmes à l'étude (c.-à-d. décisions prises par les policiers, caractéristiques de la délinquance et des jeunes qui en sont les auteurs, antécédents de prise en charge en vertu de la LPJ, sanctions et peines imposées, parcours dans le système de justice et récidive).

Cette recherche comporte trois limites principales. Tout d'abord, la très grande complexité des démarches requises pour accéder aux données saisies dans le «Registre LSJPA» fait en sorte que nous ne disposons que d'informations limitées en ce qui concerne les décisions et mesures extrajudiciaires prises par les policiers. Deuxièmement, il s'est avéré impossible de créer des cohortes de jeunes contrevenants à partir des données extraites des dossiers d'organismes de justice alternative. En effet, l'implantation de ces logiciels utilisés par ces organismes s'étant échelonnée sur plusieurs années, il est impossible d'identifier une ou des années pour lesquelles nous aurions disposé de données complètes. Enfin, de nombreuses différences régionales ont été observées (ex. : taux et nature des infractions commises par les adolescents). Pour mieux les comprendre, il nous aurait fallu pouvoir disposer de données relatives aux effectifs policiers, ressources communautaires et services sociaux disponibles dans chacune de ces régions.

Pour bien articuler les différentes questions ici soulevées, la théorie de l'évaluation des programmes⁷ paraît pertinente, si l'on accepte l'idée qui veut qu'un système de justice soit un «programme complexe» qu'il s'agit d'implanter. Selon Chen⁸, une *théorie d'action* préside habituellement à la conception d'un programme. Dans le cas de la LSJPA, on considérera que la théorie d'action se trouve dans les principes directeurs. Au moment de son implantation effective, on s'attend à voir la théorie d'action se traduire en un *plan d'action* spécifiant : les *populations cibles*, *protocoles d'intervention*, *protocoles de prestation de services*, *organisations ou*



administration devant fournir les ressources requises, *intervenants, décideurs et partenaires qui seront impliqués, ainsi que le contexte* social, économique et politique avec lequel interagit le programme.

B. RETOMBÉES ET IMPLICATIONS DES TRAVAUX

Au terme de quatre années de travaux, plusieurs pistes d'action peuvent être dégagées des résultats, les plus importantes nous semblant être les douze suivantes.

1) L'étude tend d'abord à montrer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire des policiers dans leur recours aux mesures extrajudiciaires. Elle identifie aussi quelques facteurs extra-légaux qui sont associés à ces décisions (ex. : circonstances entourant l'infraction, âge, genre ou apparence ethnique du jeune). Cela dit, on ne peut s'attendre à ce qu'un policier en exercice puisse faire une évaluation approfondie de chaque situation qu'il rencontre. Une solution pourrait consister en une meilleure diffusion et appropriation du *Cadre et les conditions d'application* de ces mesures (document qui vient tout juste d'être révisé et réédité)

2) En ce qui touche le choix d'une sanction extrajudiciaire en réponse à une première infraction, nos résultats suggèrent également l'existence d'un traitement différentiel selon l'âge, le genre et l'apparence ethnique de l'adolescent. Il s'y ajoute des facteurs tels que la défavorisation socio-économique, la faible densité populationnelle de la région habitée et la présence d'antécédents LPJ, qui sont tous associés à un recours plus marqué à la judiciarisation. Afin de s'assurer que ces éléments ne manifestent pas la présence de biais, on pourrait envisager une meilleure diffusion et appropriation de certaines sections relatives aux sanctions extrajudiciaires du *Manuel d'application de la LSJPA*, tout en l'accompagnant d'une discussion des variables qui ne sont pas censées intervenir dans la décision.

3) Compte tenu du grand nombre de manquements constatés parmi les infractions commises par des adolescents (20% du total), il serait utile d'insister sur



la diffusion et l'appropriation de certaines sections relatives à la gestion et la dénonciation des manquements dans le *Manuel d'application de la LSJPA*.

4) Dans la cohorte que nous avons constituée, 41% des jeunes ont déjà fait l'objet d'au moins un signalement retenu en vertu de LPJ. Par ailleurs, la proportion de jeunes orientés vers un placement (20%) est particulièrement élevée. Les adolescents qui ont reçu des services en vertu des deux lois se caractérisent par des trajectoires de délinquance plus précoces, polymorphes et persistantes. Cette situation paraît favoriser un certain décroisement des formations et cultures professionnelles en LPJ et LJSPA. En effet, les situations de «doubles prises en charge» sont très fréquentes.

5) Il faudrait sans doute aborder plus spécifiquement la question de la délinquance non officielle et de son traitement avec les équipes intervenant auprès des filles suivies en vertu de la LPJ.

6) Dans notre cohorte, 9% des jeunes présentent une trajectoire *intermittente et bénigne* et semblent être essentiellement des consommateurs de stupéfiants. Pour eux, il faudrait envisager certaines stratégies d'intervention spécifiques.

7) Notre analyse des éléments associés à la récidive indique que les jeunes à haut risque de récidive sont : des garçons, assez jeunes au moment de leur première infraction officielle, auteur d'une infraction contre les biens, provenant de milieux socioéconomiques défavorisés, ayant des antécédents LPJ et pour qui *la première réponse pénale n'est pas une sanction extrajudiciaire*. Cette donnée, si elle est confirmée par des analyses statistiques plus poussées (à venir), suggère que le recours aux sanctions extra judiciaires est efficace en de telles situations.

8) La durée des placements tendant à devenir de plus en plus courte, il faut évidemment continuer à développer des stratégies d'intervention qui en tiennent compte.



9) De la même manière, les DP devant assumer la surveillance dans la collectivité d'adolescents qui présentent un profil d'engagement délinquant élevé et, en conséquence, un niveau de risque de récidive important, de nouvelles activités de surveillance pour assurer le respect des conditions doivent être développées, et des interventions de réadaptation dans la communauté doivent être mises en place pour intervenir efficacement auprès de ces adolescents. En ce sens, la perception des jeunes et de leurs parents laisse penser qu'il faudrait privilégier les probation avec suivi (et non pas sans suivi); revoir la pertinence des longues peines de travaux communautaires et revoir l'offre des programmes d'habiletés sociales

10) Dans le cadre des entretiens semi-dirigés, les parents ont formulé le besoin d'être mieux informés des circonstances générales de l'arrestation de leur enfant, du déroulement des procédures judiciaires, incluant les démarches qu'ils ont à entreprendre pour assurer la défense de leur adolescent, de l'issue possible des procédures, ainsi que du cadre général d'exécution de la mesure.

11) Le discours des jeunes et des parents prône aussi une certaine harmonisation des pratiques policières. À la suite de l'arrestation, il serait nécessaire d'instaurer une procédure visant à informer minimalement les parents sur la nature des gestes posés par leur adolescent et des interventions dont il a fait l'objet, le tout dans les limites permises par la loi. Il faudrait aussi veiller à ce que les policiers informent les deux parents lorsque le jeune est en situation de garde partagée.

12) Enfin, dans le cadre d'entretiens semi-dirigés, plusieurs intervenants se sont interrogés quant à la pertinence de judiciaireiser certaines agressions mineures commises en CJ. Dans les limites imposées par la loi, des balises encadrant la judiciaireisation des troubles de comportement des jeunes déjà pris en charge pourraient faire l'objet d'une réflexion. Cette avenue paraît d'autant plus pertinente



lorsque les jeunes se trouvent déjà placés en centre de réadaptation au moment où ils commettent un nouveau délit.

C. MÉTHODOLOGIE

1. Données quantitatives. Le volet quantitatif de l'étude est sous-divisé en deux parties. La première concerne 13 686 décisions policières prises en vertu la LSJPA entre 2003 et 2010 par les membres d'un corps policier québécois desservant plus de 500 000 habitants. Les données proviennent de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC 2). La variable dépendante a été définie de manière dichotomique : « le policier a-t-il imposé une mesure extrajudiciaire à l'adolescent ayant commis l'infraction? ». La seconde partie du volet quantitatif concerne tous les adolescents québécois pour qui au moins une demande LSJPA a été faite entre le premier janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Cette fois, les données proviennent des banques de données informationnelles (BDI) dont dispose chacun des centres jeunesse du Québec. À partir de 29 tables de la BDI, quatre ensembles de variables ont été extraits : a) caractéristiques personnelles du jeune, b) caractéristiques des infractions, c) interventions faites en vertu de la LPJ et d) faites en vertu de la LSJPA.

2. Corpus qualitatif. Le volet qualitatif de l'étude est, quant à lui, sous-divisé en trois parties. Tout d'abord, 48 entretiens ont été menés auprès de 52 intervenants, policiers et acteurs judiciaires travaillant dans 11 des 16 régions administratives du Québec. La question de départ qui leur était destinée se formulait ainsi: « *J'aimerais que vous me parliez de la perception que vous avez de cette loi depuis son entrée en vigueur en 2003, et des conséquences de son application, dans la manière dont elle touche les adolescents* ». D'autre part, 35 jeunes (9 filles et 26 garçons), âgés en moyenne de 17,4 ans, ont été rencontrés dans le cadre d'entretiens semi-dirigés. De ce nombre, un nombre équivalent a été référé par les centres jeunesse ou CJ et par les organismes de justice alternative ou



OJA. Enfin, 25 parents (18 mères et 7 pères) ont aussi été rencontrés. Cette fois, la consigne de départ était : *«l'entretien a pour but de comprendre votre expérience en lien avec le système de justice pénale»*. Tous ces entretiens ont fait l'objet d'une analyse thématique.

D. RÉSULTATS

1. Résultats obtenus dans le volet quantitatif – données policières

Le premier des volets quantitatifs de l'étude vise à identifier les facteurs propres à l'adolescent et à l'infraction commise qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la décision policière d'utiliser une mesure extrajudiciaire. Des analyses de régression ont été effectuées à partir de 13 686 décisions policières prises en vertu la LSJPA entre 2003 et 2010. Elles indiquent que la gravité de l'infraction et le nombre de contacts antérieurs avec la police sont des prédicteurs importants de la décision d'utiliser une mesure extrajudiciaire. Toutefois, d'autres facteurs, tels que le lieu du crime, le moment où il a été commis, l'âge et l'apparence ethnique de l'adolescent sont aussi des prédicteurs significatifs. De tels résultats suggèrent que les policiers se basent non seulement sur l'infraction commise, mais aussi sur des caractéristiques individuelles ou contextuelles qui n'ont pas été prévues dans le *Cadre et les conditions d'application* de ces mesures.

2. Résultats obtenus dans le volet quantitatif – BDI

2.1. Généralités sur la délinquance officiellement répertoriée. Parmi les 180 391 infractions répertoriées dans les BDI dont dispose chacun des centres jeunesse du Québec, celles commises contre la propriété sont les plus nombreuses. Elles sont suivies de crimes contre la personne, manquements à une ordonnance ou condition, infractions relatives aux drogues et infractions liées aux armes à feu. Le délit ayant entraîné la *première* prise en charge est très souvent un crime contre la propriété. Par ailleurs l'indice de gravité moyen du premier délit officiellement enregistré tend à diminuer légèrement au fil des ans. Bref, la première infraction est



souvent bénigne. Simultanément, l'âge moyen au premier délit pour lequel le jeune a été reconnu coupable ou s'est déclaré responsable a augmenté lentement de 2005 à 2010, passant de 15 ans à 15 ans et 3 mois.

2.2. Adolescents auteurs d'infractions. Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010, 43 096 jeunes différents ont reconnu leur responsabilité ou été déclarés coupables pour au moins un délit. Le nombre de *nouveaux* cas a diminué chaque année à partir de 2007, alors qu'il a atteint un sommet (N= 6665). Parmi ces jeunes, quatre sur cinq (81,3%) sont des garçons. Au fil des ans, la proportion de filles a augmenté de manière légère, mais constante, soit de 4% en six ans. Les garçons restent toutefois plus actifs, ayant commis en moyenne 4,6 délits (versus 2,6 pour les filles) au cours de la période d'observation.

2.3. Antécédents de signalement et mesures prises en vertu de la LPJ. Dans la cohorte, 57,5% des jeunes ont reçu des services en vertu de la LPJ à un moment ou un autre. Lorsqu'il s'agit des filles, plus des deux tiers sont dans cette situation. En majorité, ces services ont été rendus en raison de troubles du comportement² ou de négligence. Par ailleurs, 20% des jeunes ont connu au moins une mesure de placement. Entre les jeunes ayant ou non reçu des services en vertu de la LJP, on ne constate pas de différence au niveau de la gravité du premier délit officiel. Par contre, ceux qui ont reçu des services en vertu des deux lois : a) sont plus jeunes lorsqu'ils commettent leur premier délit officiel; b) ont commis un premier délit qui est plus souvent une infraction contre la personne; c) reconnaissent leur responsabilité ou sont déclarés coupables d'un plus grand nombre de délits; d) sont plus nombreux à avoir commis au moins un manquement

² Parmi les jeunes pour qui au moins un signalement en raison de trouble du comportement a été retenu, les sous catégories les plus fréquentes sont la violence verbale ou physique, la consommation de drogues, les problèmes relationnels avec les parents, les comportements à risque pour soi-même et les fréquentations à risques.



à une condition ou ordonnance; e) ont une durée d'activité délinquante moyenne plus longue et; f) une fréquence d'activité délinquante plus élevée.

2.4. Trajectoires de délinquance officielle. Une analyse classificatoire a permis d'identifier quatre profils ou trajectoires de délinquance. Les jeunes présents dans le système de justice en raison d'une délinquance *ponctuelle* sont les plus nombreux (61,5% de la cohorte). Parmi eux, ceux qui entrent *tardivement* (41,6%) dans le système de justice le font pour des délits moins graves que leurs homologues *entrés précocement* (19,9%)³. Par ailleurs, 38,5% des jeunes ont récidivé au moins une fois et suivent d'autres trajectoires. Certains se caractérisent par une trajectoire *brève, mais intense* (15,4%), c'est-à-dire une période de récidive limitée à quelques mois. On y trouve plusieurs vols, introductions par effraction, voies de fait et manquements. D'autres ont une trajectoire *précoce et persistante* (14,4%) qui se caractérise par sa durée et son polymorphisme. La dernière trajectoire, *intermittente et bénigne* (8,7%), se distingue par une faible récidive, ainsi que par des délits officiels très peu graves (ex. : infractions relatives aux drogues).

2.5. Sanctions et peines appliquées. Les sanctions extrajudiciaires (SEJ) touchent 74% des jeunes pris en charge, tandis que les peines spécifiques en concernent 41% (le total dépasse 100% puisque ces mesures ne sont pas mutuellement exclusives). Plus précisément, 59% des jeunes n'ont eu qu'une ou des SEJ; 26% n'ont eu qu'une ou des peines spécifiques; 15% ont eu les deux. Quant aux placements, ils ne sont ordonnés que dans 6% des cas. Ils ont une durée moyenne de 133 jours (un peu plus de quatre mois) et sont suivis d'une période de surveillance d'une durée moyenne d'environ deux mois. Cette durée a toutefois diminué de 31% entre 2005 et 2010.

³ Cela dit, dans la trajectoire tardive, il faut tout de même noter la présence de 27 cas d'homicides, tentatives d'homicide et autres infractions causant la mort.



2.6. Mesures prises lors de la première infraction. Les jeunes filles sont soumises dans une plus grande proportion à une SEJ comme première mesure et les garçons sont un peu plus exposés à des peines de probation, travaux communautaires et ordonnances de placement et de surveillance. De manière générale, la première mesure appliquée est une SEJ, peu importe la catégorie du délit (ex. crime contre la propriété vs contre la personne). Toutefois, à l'intérieur de chacune des catégories, la gravité du délit est liée au type de réponse pénale apportée.

2.7. Mesures prises lorsqu'il y a récidive. Lorsqu'il y a récidive, parmi les mesures prises, la proportion de SEJ diminue et les proportions de probation et travaux communautaires augmentent. Quant aux ordonnances de placement et de surveillance, elles sont plus souvent prononcées surtout pour les garçons en situation de récidive. À partir du troisième délit officiel, la gravité de l'infraction commise n'a plus autant d'impact sur la décision d'ordonner un placement, le phénomène de réitération ayant un effet en soi.

2.8. Conditions imposées par le Tribunal. Entre janvier 2005 et mai 2010, les ordonnances de probation qui ont été imposées étaient assorties de 5,5 conditions en moyenne. Pour la même période, les ordonnances de placement et surveillance comportaient en moyenne quatre conditions facultatives, en plus des six conditions obligatoires prévues par la loi.

2.9. Prédicteurs de la mesure prise pour répondre au premier délit. Une analyse de régression logistique montre que la gravité et la nature du délit sont les variables qui permettent le mieux de prédire s'il y a recours à une peine spécifique ou plutôt à une SEJ pour répondre au premier délit. Toutefois, la combinaison de ces deux éléments n'explique que 20% de la variance. En y ajoutant certaines caractéristiques des adolescents, le pouvoir explicatif du modèle augmente. Ainsi, à délit égal, les garçons, les jeunes âgés de 15 à 17 ans, ceux qui



sont non caucasiens, qui habitent un quartier parmi les plus défavorisés au niveau socioéconomique ou qui vivent dans une région rurale sont plus à risque d'être judiciairisés. Les adolescents qui ont des antécédents LPJ ont aussi plus de chance que les autres d'être judiciairisés suite à un premier délit.

2.10. Prédicteurs de la récidive. Au cours de la période d'observation, près de 40% des jeunes ont commis au moins un second délit. Les jeunes les plus à risque de récidive sont des garçons, assez jeunes au moment de leur première infraction officielle, plus souvent auteurs d'une infraction contre les biens, issus de milieux socioéconomiques défavorisés, présentant des antécédents LPJ et ayant reçu une première mesure qui n'était pas une SEJ.

2.11. Gestion des manquements. Dans cette étude, les délits de *manquements* représentent 20% de tous les délits. Deux fois plus de garçons que de filles en sont reconnus coupables. Par ailleurs, les adolescents coupables de manquements ont souvent commis leur premier délit à un âge plus précoce, ont fait l'objet plus souvent que les autres d'au moins un signalement retenu sous la LPJ et sont plus nombreux à avoir commis au moins un délit relatif aux armes à feu.

3. Résultats obtenus dans le volet qualitatif – intervenants

L'analyse du discours des professionnels montre d'abord qu'une majorité d'acteurs s'entend pour dire que, quelques années plus tard, l'adoption de la LSJPA et sa mise en pratique au Québec n'ont pas eu les effets anticipés. Néanmoins, les propos, à de rares exceptions, se trouvent saturés de préoccupations, doléances et autres impressions de dysfonctionnements.

3.1 Un virage répressif? De nombreux participants ont d'abord rappelé qu'au moment de son entrée en vigueur, la LSJPA était présentée comme une loi répressive. Elle suscitait donc de fortes appréhensions. Il semble cependant qu'au fil des ans les « particularités de l'approche québécoise » aient pu se perpétuer dans ce nouveau cadre législatif. En effet, les intervenants ont réaffirmé les particularités



de la justice des mineurs, souligné l'importance d'analyser de manière «clinique» ou développementale la situation des jeunes délinquants, défendu le principe de l'individualisation des peines, rappelé la possibilité qu'ils avaient de développer des stratégies d'intervention psychosociale à l'intérieur du nouveau cadre légal et gardé un recul critique face aux discours punitifs et favorables au durcissement des lois pénales

3.2. Diminution du nombre d'adolescents concernés. Aux dires de plusieurs intervenants, les jeunes délinquants sont de moins en moins nombreux. Loin de signifier que les jeunes sont moins engagés dans la délinquance qu'auparavant, la réduction viendrait plutôt du fait que la LSJPA a fortement limité la possibilité d'intervenir auprès des auteurs de délits de faible gravité.

3.3. De nouvelles clientèles. Une majorité de participants croit avoir remarqué que la clientèle desservie s'est transformée et alourdie au fil du temps. Ainsi, plusieurs des jeunes délinquants pris en charge seraient plus âgés qu'auparavant, d'autres auteurs présenteraient d'importants antécédents de signalements, suivis ou mesures de placement appliquées en vertu de la LPJ, d'autres encore seraient atteints de troubles mentaux divers. Parfois, cette modification du public desservi est attribuée à des changements sociaux ou sociodémographiques. Toutefois, pour une majorité de participants, les tendances récentes sont plutôt attribuables à la mise en place du nouveau cadre législatif.

3.4. Mesures extrajudiciaires utilisées par les policiers. Les décisions prises par les policiers sur le terrain expliquent, selon une majorité d'intervenants, une part importante des nouvelles réalités. Il semble que certains passages du texte de loi, qui pourraient être interprétés comme une invitation à «ne rien faire» ou à multiplier les avertissements, retarderaient la mise en place de mesures efficaces auprès de certains jeunes. Par ailleurs, des policiers nous ont dit que l'avertissement ou le renvoi représentaient des mesures intéressantes, mais plus



lourdes à appliquer en termes de procédures. Dès lors, des policiers considèrent que ces nouvelles attributions sont problématiques et qu'elles alourdissent leur tâche sans procurer pour autant l'assurance d'une prise en charge efficace de l'adolescent.

3.5. Moindre tolérance face aux agressions. Le texte de la LSJPA, notamment les sections traitant des mesures et sanctions extrajudiciaires, créerait un traitement différent entre des crimes contre la personne, considérés comme plus graves et devant être référés au procureur, et des crimes contre les biens, considérés comme moins graves et pouvant faire l'objet d'avertissements ou abstentions d'intervenir. Cette tendance à réagir plus fermement devant les agressions expliquerait aussi la résurgence de la criminalité féminine officielle. Elle poserait toutefois des questions délicates lorsque des jeunes déjà placés en centre de réadaptation réagissent agressivement à certaines situations et puis font l'objet de nouvelles mesures.

3.6. Sanctions extrajudiciaires et peines de travaux communautaires. Les sanctions extrajudiciaires sont globalement présentées comme un bon moyen de répondre aux infractions mineures. Cela dit, plusieurs participants s'inquiètent d'une possible surutilisation des travaux communautaires auprès des jeunes récidivistes.

3.7. Probations et suivis probatoires. Aux yeux de plusieurs intervenants, les peines de probation sont efficaces, mais elles devraient pouvoir bénéficier de plus de moyens, que ce soit au niveau de l'encadrement, du suivi ou des capacités d'harmonisation de la mesure avec la situation spécifique de l'adolescent.

3.8. Ordonnances de placement. Dans le cadre de cette étude, la plupart des professionnels qui se sont prononcés sur les ordonnances de placements avec surveillance étaient des éducateurs. Ils concevaient le centre de réadaptation comme un «milieu de vie» dans lequel une programmation dite «clinique» doit répondre adéquatement aux besoins des jeunes. Or, puisque la LSJPA contient des



dispositions qui visent à réduire la durée des placements, la plupart de ces éducateurs considéraient qu'elle limite beaucoup l'impact de leurs actions, en particulier lorsque les jeunes auteurs d'infraction approchent de l'âge adulte.

3.9. Somme toute, peu de récidive. Dans l'ensemble, les intervenants constatent qu'une majorité d'adolescents ne semble faire qu'un passage épisodique dans le système de justice, autrement dit qu'ils ne récidivent pas. Les participants restent néanmoins préoccupés par une minorité de jeunes jugés plus vulnérables, qui répètent les passages à l'acte et font l'objet de plusieurs mesures consécutives.

3.10. «Modèle québécois» ou « approche particulière»? L'analyse des entretiens révèle qu'une majorité des professionnels rencontrés a du mal à préciser ce que serait exactement un « modèle québécois» d'intervention auprès des jeunes délinquants⁴. Il est néanmoins possible de repérer dans le matériel de nombreuses allusions à une «approche» québécoise, c'est-à-dire à une manière particulière d'appliquer les principes de la loi. Selon les participants, cette approche repose sur un regroupement de valeurs et principes qui emportent l'adhésion de la majorité.

3.11. Conflits de valeurs. Pour plusieurs des professionnels rencontrés, certains principes et valeurs prônés par la LSJPA sont difficilement conciliables avec celles qui sous-tendent au Québec depuis une trentaine d'années les interventions préconisées auprès des jeunes délinquants. Par exemple, une dissonance est perçue

⁴ Il faut mentionner que l'origine de l'expression «modèle québécois» reste difficile à cerner lorsqu'on consulte les textes publiés au cours des trente dernières années. Le *Manuel de référence pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse* (ACJQ, 2004 : 23) est toutefois assez clair. On peut y lire que, selon les directeurs provinciaux, l'intervention auprès des adolescents contrevenants repose sur des valeurs découlant des postulats suivants : a) l'adolescent est un individu en développement, qui n'a donc pas atteint sa pleine maturité et qui, à ce titre, a des besoins différents de ceux des adultes; b) il faut tenir compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent pour s'assurer d'offrir le bon service, au bon moment; c) l'intervention doit être réalisée avec célérité considérant que la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d) la participation des parents à l'intervention est fondamentale pour l'atteinte des objectifs et doit être recherchée, valorisée et soutenue tout au long de l'intervention; e) il faut se préoccuper également des victimes et tenir compte des impacts que le délit a eus sur elles. L'adolescent doit prendre conscience des torts et des dommages qu'il leur a causés et, lorsque approprié, un processus de réparation doit être proposé; f) la réussite de l'intervention sociale implique le partenariat avec les ressources présentes dans la communauté environnant l'adolescent.



entre le principe de « bonne mesure au bon moment » et le principe de détermination de la peine à partir de la nature et la gravité de l'infraction qui a été introduit par la LSJPA (paragraphe 38(2)c). Un effet indésirable attribué à cette dissonance est l'incapacité d'intervenir à temps et de répondre de façon adaptée aux besoins d'adolescents non violents, néanmoins récidivistes et bien ancrés dans la délinquance.

3.12. Détermination de la peine. Selon plusieurs des professionnels rencontrés, le fait de déterminer la peine principalement sur les caractéristiques de l'infraction pourrait laisser certains auteurs d'infractions non violentes évoluer dans la délinquance en leur laissant un sentiment d'impunité. Les intervenants considèrent qu'en matière de détermination de la peine, l'évaluation de l'adolescent et de sa situation, ainsi que du risque de récidive qu'il présente, sont des facteurs tout aussi importants que la nature de l'infraction. Ils sont plus susceptibles d'assurer l'imposition d'une peine propice à sa réadaptation et ainsi de mieux contribuer à assurer la protection durable du public.

3.13. Préoccupations autour de la diligence et la célérité. Un autre élément qui, selon les professionnels, risque d'affecter l'efficacité de leurs interventions est le délai qui s'installe entre la commission du délit et le moment où la mesure imposée se réalise effectivement. Cette absence de célérité est attribuée non seulement à la lourdeur du processus judiciaire, mais également aux démarches administratives passablement complexes qui entourent parfois les demandes de services. Voilà pourquoi certains professionnels en viennent à mettre en place des mécanismes plus informels, basés sur des contacts personnels, afin d'être plus fluides (ex. : maintenir des liens cordiaux avec un partenaire afin de le «fidéliser»).

3.14. Dissensions et dysharmonies. Plusieurs des participants ont dit avoir l'impression d'assister à des dissensions et divergences de points de vue



entre divers acteurs du système de justice pour les adolescents. Il s'ensuit que certains craignent parfois de ne pas défendre correctement leur métier ou leur organisation face aux arguments avancés par les autres groupes. D'autres se demandent comment les adolescents délinquants et leurs parents arrivent à s'y retrouver lorsqu'ils reçoivent des messages divergents de la part des différents professionnels.

3.15. Stratégies d'adaptation. Pour apaiser les dissensions, la discussion, la collaboration, la formation continue et les accommodements restent les principales stratégies d'adaptation envisagées. Ainsi, dans le meilleur des cas, il arrive qu'avocats, juges et délégués à la jeunesse prennent le temps de discuter et de s'entendre sur les mesures à prendre lorsqu'elles paraissent clairement dans l'intérêt du jeune. D'autres intervenants ont identifié la formation continue et l'acquisition de compétences spécifiques comme des avenues permettant de mieux faire face aux besoins spécifiques des « nouvelles » clientèles. Enfin, pour composer avec les obstacles et les tensions, plusieurs professionnels affirment être à la recherche d'aménagements leur permettant de travailler de manière plus souple sans se placer en faute par rapport aux lois ou codes de déontologie.

4. Résultats obtenus dans le volet qualitatif - jeunes et parents

4.1. Représentations des parcours de délinquance. Les jeunes participants ayant été invités à parler des infractions qu'ils ont commises, il a été possible de dégager différents types de représentation des parcours. Le premier en est un de délinquance ponctuelle ou exploratoire et il regroupe des adolescents dits « sans histoire » qui auraient été arrêtés pour possession de drogues ou commis des infractions dans le contexte de défis lancés entre amis. Ils disent regretter les gestes posés et en avoir tiré une leçon. Le second profil en est un de délinquance spontanée, associée à des pertes de contrôle. Il est décrit par des jeunes souvent pris en charge par la LPJ ou ayant des problèmes de santé mentale, dont une



majorité qui a reçu au moins un diagnostic de TDA/H. Plusieurs d'entre eux disent avoir commis des infractions de façon impulsive, dans un contexte de toxicomanie ou de crises émotionnelles. Le dernier sous-groupe est composé d'individus qui rapportent une délinquance organisée et apparemment sous contrôle. Ces jeunes se distinguent par leur sentiment de contrôle et d'efficacité personnelle. Si leurs infractions semblent poursuivre un but lucratif, les parents de ces adolescents évoquent plutôt le besoin d'être valorisé et reconnu.

4.2. Généralités sur le désistement. Les adolescents qui se sont dit sur la voie du désistement ont indiqué que l'intervention pénale avait eu un certain effet sur eux. Cela étant, d'autres éléments peuvent aussi avoir joué un rôle, disent-ils : anxiété et sentiment de courir des risques, prise de conscience de l'influence négative exercée sur les frères et sœurs, présence d'un(e) conjoint(e), naissance d'un enfant, interventions psychosociales mises en place, adoption de nouveaux rôles sociaux ou crainte d'être exposé à une peine pour adultes. Dans tous les cas, le processus permettant de sortir de la délinquance serait relativement long.

4.3. À propos des mesures. Aux yeux des participants, le système de justice pénale devrait poursuivre deux objectifs : la dissuasion et l'accompagnement des personnes. En fonction des expériences vécues, chacun a été invité à se prononcer sur les mesures auquel il a été soumis. Ainsi, la décision de ne rien faire ou les avertissements servis par des policiers ne sont jugés appropriés que lorsqu'ils s'adressent à des jeunes peu impliqués dans la délinquance. Les mesures de réparation suscitent quant à elles des commentaires plutôt positifs. Elles sont présentées comme une libération, une façon de tourner la page ou une expérience concrète et positive. Les travaux communautaires sont décrits comme une étape constructive et une occasion d'acquérir de l'expérience de travail pertinente, à la condition toutefois qu'une supervision adéquate soit assurée par les intervenants. Les programmes de développement des habiletés sociales (DHS) et autres activités



cliniques sont aussi évoqués en termes assez positifs. Par contre, certains participants se disent peu convaincus de leur efficacité, les jugeant trop didactiques. Si la probation sans suivi (non accompagnée par un intervenant) est passablement critiquée, la mesure de probation est jugée bien plus efficace lorsqu'un suivi est assuré par un délégué jeunesse. Enfin, du point de vue d'adolescents bien ancrés dans la délinquance, l'ordonnance de placement et surveillance serait parfois nécessaire. En effet, l'encadrement serré et le retrait de son milieu de vie favorisent la remise en question des attitudes et comportements, disent-ils. Quelques parents sont du même avis, estimant que ce type d'ordonnance est arrivé trop tard dans le parcours du jeune.

4.4. À propos des pratiques. Les participants rencontrés ne posent pas un regard uniforme sur l'ensemble des pratiques professionnelles dont ils ont été témoins. À propos des pratiques policières, trois types de représentations peuvent être dégagés. L'intervention peut être vécue comme bienveillante lorsque le policier semble compréhensif envers l'adolescent ou soucieux de tenir des propos encourageants aux parents. La représentation du policier est plus neutre lorsque celui-ci paraît «intègre» et professionnel dans son travail. Enfin, une représentation plus négative laisse entendre que parfois des policiers adoptent une attitude arrogante ou font de l'humour déplacé. Dans la foulée, quelques participants ont exposé certains griefs. Ainsi, des parents ont déploré n'avoir été informés de l'arrestation de leur adolescent que plusieurs heures après que celle-ci ait eu lieu, tandis que des adolescents se sont plaint du temps trop long passé au centre opérationnel avant le début de leur interrogatoire. Adolescents et parents étant peu en contact avec les Directeurs des poursuites criminelles et pénales, ils n'ont pas beaucoup de commentaires à formuler à leur propos. Par contre, les avocats de la défense sont décrits de façon assez positive. Il n'en demeure pas moins que plusieurs parents ont le sentiment d'avoir été peu accompagnés durant le processus



judiciaire. Par ailleurs, quelques jeunes et parents estiment que la plupart des juges sont plutôt distants et froids. Il leur arriverait cependant d'en croiser qui semblent plus humains, soucieux de rassurer les familles ou sensibles aux conditions de vie des jeunes.

Une fois le suivi mis en place, bon nombre de jeunes affirment avoir développé un lien positif avec leur délégué. Ouverture, engagement et écoute semblent inciter les jeunes à s'investir davantage. À l'inverse, jugements de valeur, confrontations rugueuses ou questions inquisitrices semblent les rebuter. La question de la dénonciation des manquements a suscité plusieurs commentaires. Du point de vue des participants, il est difficile de tracer une ligne claire entre les écarts de conduite qui sont tolérés et ceux qui seront signalés au tribunal. Plusieurs jeunes disent avoir besoin d'une période de transition pour modifier leurs comportements. Dès lors, la dénonciation systématique de tout manquement leur semble excessive. Ce point de vue est loin d'être partagé par certains parents qui estiment plutôt que les jeunes font un mauvais usage de la tolérance de leur délégué.

Les commentaires formulés au sujet des éducateurs en centre de réadaptation rejoignent ceux formulés à l'égard des délégués jeunesse et policiers. Certains sont appréciés, car ils feraient preuve de compréhension et d'engagement. Par contre, d'autres soumettraient parfois les jeunes à des privations de liberté difficiles à comprendre. Si ces allégations ne peuvent être tenues pour des faits, elles témoignent néanmoins du sentiment d'arbitraire qui est parfois vécu. Lorsqu'il y a placement en centre de réadaptation, la pénalisation de gestes agressifs qui sont parfois posés par des adolescents en état de crise laisse perplexes quelques participants. À leur avis, le centre de réadaptation est un milieu d'apprentissage où on devrait avoir droit à l'erreur. Enfin, aucun adolescent n'a émis de critique négative au sujet des organismes de justice alternative. Certains parents avaient toutefois des réserves à émettre par rapport au processus qui détermine le lieu et



de la nature des travaux communautaires à réaliser. D'autres auraient souhaité que l'intervenant communautaire soit plus ferme et directif. Enfin, il est à signaler que dans le discours des participants, la peur des jugements péjoratifs et de l'étiquetage est omniprésente. Plusieurs évoquent aussi le sentiment de vulnérabilité qu'ils ressentent face à l'appareil judiciaire. Cette impression devient plus forte lorsqu'il s'agit de transiger avec des policiers et des éducateurs qui ont l'autorité pour intervenir de façon plus contraignante.

4.5. Des parents qui se sentent laissés en plan. L'expérience des procédures judiciaires semble particulièrement difficile pour les parents, plusieurs se disant peu sollicités par les intervenants, peu informés des délits commis par leur adolescent, des délais à anticiper et des dénouements possibles. Devant la lenteur des procédures, quelques-uns ont l'impression de n'être que des spectateurs impuissants, tandis que d'autres ont du mal à comprendre les dispositions de la loi et auraient besoin d'une personne-ressource.

4.6. Judicialisation des troubles d'adaptation et difficultés vécues. Dans le matériel recueilli, l'impression que les adolescents présentant des troubles de comportement ou vivant des difficultés personnelles sont injustement pénalisés est bien présente. À la suite d'expériences d'échec et d'exclusion vécues souvent vécues dans le milieu scolaire ou dans la communauté, certains adolescents et parents ont développé la conviction d'être injustement traités. Cela vient teinter la lecture qu'ils font de diverses situations, notamment celles où un intervenant s'apprête à dénoncer un manquement. Il s'avère aussi qu'un bon nombre de participants ont l'impression que certains comportements sont trop sévèrement punis par la société (ex. : possession de cannabis à des fins personnelles, menaces verbales ou voies de fait simples). Il peut en résulter un sentiment d'injustice.

4.7. Collaboration des parents. L'impression d'être laissés en plan, ressentie par plusieurs parents, peut affecter non seulement leur collaboration avec



les professionnels, mais aussi leur perception des institutions en général. Par exemple, des parents nous ont rapporté avoir refusé de signer des documents, omis de se présenter au tribunal ou choisi de rester en retrait lors de l'exécution de la mesure. Ils affirment que c'était là une façon de montrer leur mécontentement.

E - PISTES DE RECHERCHE FUTURES

Au terme de quatre années de travaux, plusieurs pistes de recherche futures peuvent être proposées, les plus importantes nous semblant être les huit suivantes.

1) Sur le plan des statistiques de délinquance officielle d'abord, il s'avère que quelques régions se démarquent des autres sous l'angle du volume et de la nature des infractions qui y sont commises. Il faudrait chercher à mieux comprendre ces particularités en se référant aux indices de défavorisation socio-économique, taux de jeunes autochtones habitant dans la région, effectifs policiers et services sociaux offerts.

2) En ce qui touche ensuite l'étude de la décision prise par le policier d'imposer à l'adolescent une mesure extrajudiciaire, nos résultats suggèrent l'existence d'un traitement différent selon l'âge, le genre et l'apparence ethnique de l'adolescent. Cela ne permet pas de conclure à l'existence de discrimination à ce point-ci puisqu'il est possible que les policiers soient plus cléments envers certains groupes pour diverses raisons (ex. : les données montrant que les filles récidivent moins que les garçons⁹). Il faudrait toutefois mieux comprendre la façon dont les policiers utilisent leur pouvoir discrétionnaire, notamment en les interrogeant sur les critères qu'ils utilisent dans tel ou tel cas précis.

3) En ce qui touche le choix d'une sanction extrajudiciaire en réponse à une première infraction, nos résultats suggèrent également l'existence d'un traitement différentiel selon l'âge, le genre et l'apparence ethnique de l'adolescent, auxquels s'ajoutent des facteurs tels que la défavorisation socio-économique, la densité populationnelle du quartier habité et la présence d'antécédents LPJ. Cela ne permet



pas de conclure à l'existence de discrimination à ce point-ci puisqu'il est possible que les décideurs soient plus cléments envers certains groupes pour diverses raisons. Il faudrait toutefois mieux comprendre la façon dont est déterminée la réponse pénale suite à une première infraction.

4) Dans le même esprit, il faudrait aussi étudier les critères qui favorisent le choix d'une sanction extrajudiciaire comme réponse pénale lorsqu'il y a *récidive*.

5) L'âge moyen au premier délit officiel a augmenté lentement, mais surement entre 2005 et 2010. Cela pourrait être en lien avec le fait que les adolescents n'entrent dans le système de justice pénale qu'après avoir reçu plusieurs avertissements. Pour le vérifier, il faudrait pouvoir avoir accès aux données décrivant les mesures extrajudiciaires prises par les policiers.

6) Compte tenu du grand nombre de manquements constatés parmi les infractions commises par des adolescents (20% du total), il serait nécessaire d'étudier l'évolution de ces situations. Autrement dit, comment caractériser les manquements qui s'inscrivent dans un processus de désistement progressif et ceux qui s'inscrivent plutôt dans un processus d'aggravation de la délinquance?

7) Notre analyse des éléments associés à la récidive indique que les jeunes à haut risque de récidive sont des garçons, assez jeunes au moment de leur première infraction officielle, auteur d'une infraction contre les biens, provenant de milieux socioéconomiques défavorisés, ayant des antécédents LPJ et pour qui *la première réponse pénale n'est pas une sanction extrajudiciaire*. Cette donnée, si elle était vérifiée par des analyses statistiques plus poussées pourrait s'avérer très importante dans la mesure où elle suggère que le choix d'une sanction extrajudiciaire comme première réponse pénale est une mesure efficace qui protège contre la récidive.

8) Enfin, il faudrait mieux comprendre ce qui explique la mise en application conjointe de la LPJ et la LSJPA. Nos analyses préliminaires indiquent qu'il peut alors



y avoir chevauchement, inclusion, succession ou simultanéité. Il faut enfin rappeler qu'en principe le recours aux services du DPJ ne peut avoir pour objectif d'assurer la protection de la société dans les cas où les dispositions de la LSJPA ne permettraient pas une réponse adaptée au niveau de dangerosité de l'adolescent.



F. RÉFÉRENCES

1. Moyer, S. (2005). *Comparaison des dossiers traités sous le régime de la LJC et les six premiers mois de l'application de la LSJPA*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.
2. Ministère de la Justice du Canada (2005). *Forum national sur la mise en oeuvre de la LSJPA*. Ottawa : Ministère de la Justice.
3. Trépanier, J. (2005). Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : frontières de la justice des mineurs en mutation. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 559-602 allô.
4. Trépanier, J. (2004). What did Quebec not want? Opposition to the adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec. *Revue Canadienne de Criminologie et de Justice Pénale*, 2, 273-299.
5. Association des centres jeunesse du Québec (2009). *Depuis 30 ans, des générations d'enfants protégés. Bilan des directeurs de la Protection de la Jeunesse/ Directeurs Provinciaux*. Québec, Centres Jeunesse du Québec.
6. Bala, N., Carrington, P.J., Roberts, J.V. (2009). Evaluating the Youth Criminal Justice Act after Five Years : A qualified success. *Revue Canadienne de Criminologie et Justice Pénale*, 51, 2, 131-167.
7. Minor, K. I., Wells, J. B., & Angel, E. (2008). Recidivism among juvenile offenders following release from residential placements: Multivariate predictors and gender differences. *Journal of Offender Rehabilitation*, 46(3-4), 171-188.
8. Linteau, I. (2014). *Les débats entourant l'adoption de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : analyse comparée des positions au Québec et dans le reste du Canada*. Manuscrit non publié
9. Bailleau, F., Cartuyvels, Y., & De Fraene, D. (2009). La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. *Déviance et Société*, 33 (3), 255-269.



10. Alder, C. & J. Wundersitz, J. (eds.), *Family conferencing and juvenile justice: the way forward or misplaced optimism?* (1-13). Canberra: Australian Institute of Criminology.
11. Trépanier, J. (2005). Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : les frontières de la justice des mineurs en mutation. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85 (6), 559-602.
12. Zermatten, J. (2003). La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 34 (1-2), 3-45.
13. Macallair, D. (1993). Reaffirming rehabilitation in juvenile justice. *Youth & Society*, 25 (1), 104-125.
14. Pratt, J. (1993). Welfare and justice: incompatible philosophies. In F. Gale, N. Naffine, & J. Wundersitz (eds.), *Juvenile justice: debating the issues* (38-51). Sydney: Allen & Unwin.
15. Naffine, N., Wundersitz, J., & Gale, F. (1990). Back to justice for juveniles: the rhetoric and reality of law reform. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 23, 192-205.
16. von Hirsch, A. (2007). The "desert" model for sentencing: It's influence, prospects, and alternatives. *Social Research*, 74 (2), 413-434.
17. Cavadino, M., & Dignan, J. (2006). Comparative youth justice. In M. Cavadino, & J. Dignan (eds.), *Penal systems: a comparative approach* (199-214). London: Sage.
18. Groupe de travail formé de représentants de la sécurité publique, du ministère de la Santé et des Services Sociaux, de l'Association des centres jeunesse du Québec, des substituts du procureur général et du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (2003). *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*.



19. Association des centres jeunesse du Québec (2008). *Au nom de la loi, la bonne mesure au bon moment. Bilan des directeurs de la Protection de la Jeunesse/Directeurs Provinciaux*. Québec : Centres Jeunesse du Québec.
20. Fréchette, M., & Le Blanc, M. (1987). *Délinquances et délinquants*. Chicoutimi: Gaétan Morin.
21. Association des Centres jeunesse du Québec et Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (2001). *Entente cadre sur le programme de mesures de rechanges*.
22. Jaccoud, M. (2007). *Impact de l'Entente cadre sur les pratiques des intervenants oeuvrant dans les Centres jeunesse et des organismes de justice alternative*. Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
23. Centrale de l'enseignement du Québec (2000). *Adrian Le Mineur, 14 ans, criminel. Mémoire sur le projet de loi C-3 concernant le système de justice pénale pour les adolescents*. Présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.
24. Alkin, M.C. (Ed.) (2004). *Evaluation Roots. Tracing Theorists' Views and Influences*. Thousand Oaks (Calif.): Sage Publications
25. Chen, H.T. (2005). *Practical Program Evaluation*. Thousand Oaks: Sage Publications
26. Carrington, P. J. (2009). Co-offending and the development of the delinquent career. *Criminology*, 47(4), 1295-1329.
27. Ouellet, F., Boivin, R., Leclerc, C. et Morselli, C. (2012). Friends with(out) benefits: co-offending and re-arrest. *Global Crime*, 14(2-3), 141-154.
28. Gottfredson, M. R. et Gottfredson, D. M. (1988). *Decision Making in Criminal Justice: Toward the Rational Exercise of Discretion*. New York, Plenum.
29. Carrington, P. J. (2009). Co-offending and the development of the delinquent career. *Criminology*, 47(4), 1295-1329.



30. Minor, K. I., Wells, J. B., & Angel, E. (2008). Recidivism among juvenile offenders following release from residential placements: Multivariate predictors and gender differences. *Journal of Offender Rehabilitation*, 46(3-4), 171-188.
31. Minor, K. I., Wells, J. B., & Angel, E. (2008). Recidivism among juvenile offenders following release from residential placements: Multivariate predictors and gender differences. *Journal of Offender Rehabilitation*, 46(3-4), 171-188.
32. Allen, T. T. (2005). Taking A Juvenile Into Custody: Situational Factors that Influence Police Officers' Decisions. *Journal of Sociology and Social Welfare*, 32(2), 121-129.
33. Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2005). Police Decision-Making with Young Offenders: Arrest, Questioning, and Dispositions. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice in Canada* (pp. 156-175). Toronto: Pearson Education Canada.
34. Marinos, V. et Innocente, N. (2008). Factors Influencing Police Attitudes towards Extrajudicial Measures under the Youth Criminal Justice Act. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 50(4), 469-489.
34. Viki, G. T., Culmer, M. J., Eller, A. et Abrams, D. (2006). Race and Willingness to Cooperate with the Police: The Roles of Quality of Contact, Attitudes Towards the Behaviour and Subjective Norms. *British Journal of Social Psychology*, 45, 285-302.



ANNEXE 1. COMPLÉMENTS À LA PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Depuis longtemps, l'approche à privilégier en matière de justice pénale pour les adolescents fait l'objet de débats entre spécialistes¹⁰, voire même dans la société en général¹¹. Le modèle protectionnel a dominé durant la première partie du XXe siècle¹², ses défenseurs prônant une explication de délinquance juvénile fondée sur des causes environnementales telles qu'une situation familiale défavorable. Adoptant une ¹³approche paternaliste, ils ont affirmé que les mesures devaient être choisies en fonction du meilleur intérêt «de l'enfant»¹⁴.

La deuxième partie du XXe siècle a été marquée par le déclin progressif de ce modèle (ex. : aux États-Unis¹⁵, en Angleterre et au Pays de Galles¹⁶. On lui a reproché de privilégier des mesures n'offrant pas aux adolescents les mêmes droits et garanties procédurales qu'aux délinquants adultes¹⁷. Il en serait ainsi lorsqu'un adolescent est placé en institution jusqu'à ce qu'il soit considéré comme «traité et réhabilité». Par ailleurs, la médiatisation de la criminalité violente est venue renforcer l'idée, aux yeux du public, que la délinquance juvénile s'aggravait et que le modèle protectionnel était inefficace.

Les défenseurs du modèle de justice pénale prônent une approche qui est plus punitive. Ils considèrent que la conduite délinquante résulte d'un choix personnel. L'adolescent, tenu responsable de ses actes, doit en assumer les conséquences. Centré sur les grands principes en droit pénal, le choix de mesures qui en découle repose sur la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit, la doctrine du « juste dû » (pas plus, pas moins¹⁸) et une plus grande sévérité devant les récidivistes. Plus récemment, est aussi apparu un modèle de justice réparatrice¹⁹ visant à accorder une plus grande place à la victime dans le processus judiciaire. Mettant l'accent sur les notions de responsabilisation et de réparation, ce modèle préconise une rencontre entre l'adolescent et sa victime (médiation pénale) et la réparation totale, partielle ou symbolique des dommages matériels ou moraux



causés (ex. : travaux bénévoles).

Au Canada plus spécifiquement, le remplacement de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) par la LSJPA a modifié de manière considérable le système de justice des mineurs. Les changements apportés n'ont toutefois pas été accueillis de la même manière partout à travers le pays. Au contraire, ils ont l'objet de débats vifs et nombreux. Le texte de loi étant très volumineux (200 articles), nous nous contenterons ici d'en survoler quelques éléments et d'évoquer les questions qu'ils soulèvent au Québec.

Rappelons d'abord que sous la LSJPA, l'intervention pénale auprès des jeunes se met en œuvre selon deux modalités différentes : a) les mesures appliquées par les policiers et les sanctions extrajudiciaires d'une part, b) les peines spécifiques de l'autre. Ces modalités seront présentées plus longuement dans les lignes suivantes.

1. Mesures appliquées par les policiers et sanctions extrajudiciaires

La Loi prévoit tout d'abord des modalités particulières d'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. En effet, lorsqu'un jeune commet une infraction, le policier peut lui imposer des mesures extrajudiciaires. Autrement dit, avant d'engager toute poursuite, il doit déterminer s'il est préférable de : a) ne prendre aucune mesure, b) donner à l'adolescent un simple avertissement ou une mise en garde ou c) demander le renvoi à un programme ou un organisme communautaire susceptible d'aider le jeune à ne pas commettre d'autres infractions (paragraphe 6(1)). Bref, le policier a dorénavant l'obligation d'envisager diverses modalités.

En 2003, au Québec, les ministères impliqués dans la mise en œuvre des mesures extrajudiciaires ont adopté un *Cadre de référence*²⁰ visant à appuyer les policiers dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Un peu plus tard, soit dans leur bilan de 2008²¹, les Directeurs Provinciaux (DP) ont cru bon de rappeler aux divers acteurs concernés l'importance de l'évaluation différentielle et du principe de l'appariement. Cela consiste essentiellement à mettre en place *la bonne mesure au*



bon moment dans la continuité des préconisations de Fréchette et Le Blanc²². Le *Cadre de référence* a été révisé en avril 2014 et la nouvelle version mise en application le 1er juin 2014.

Si le policier décide de transmettre le dossier d'un adolescent au Directeur des poursuites criminelles et pénales, celui-ci peut décider d'abandonner les poursuites, d'effectuer une mise en garde à l'adolescent, d'entamer des poursuites judiciaires ou de saisir le Directeur provincial afin qu'il puisse évaluer la situation de cet adolescent.

Au niveau des sanctions extrajudiciaires, la LSJPA est fondée sur des principes similaires à ceux qui sous-tendent depuis 1984 le programme de mesures de rechange instauré au Québec. En 2001, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) ont convenu d'une *Entente-cadre*²³ visant à les baliser. On y affirmait que la réparation des torts causés constitue l'un des meilleurs moyens de responsabiliser les adolescents en faute. Aussi, les différentes sanctions ont été hiérarchisées de manière à privilégier celles qui favorisent la réparation envers la victime. Pendant quelques années, un comité mixte réunissant cinq représentants de l'ACJQ et cinq représentants du ROJAQ a travaillé à préciser le cadre d'application de telles sanctions, notamment pour ce qui est de l'évaluation et l'orientation des jeunes et des délais d'application de la sanction²⁴. En 2012, soit au moment où l'*Association des organismes de justice alternative du Québec* (ASSOJAQ) a été créée, ce comité est devenu tripartite.

Bon an, mal an, plus de 90% des jeunes orientés vers les organismes de justice alternative (OJA) accomplissent et complètent les mesures (ex.: réparation envers les victimes, envers la communauté ou développement des habiletés sociales) dans lesquelles ils se sont engagés volontairement. Cela signifie qu'ils ont reconnu une responsabilité dans le délit qui leur est reproché, qu'ils manifestent suffisamment un désir de réparation et qu'ils présentent un risque de



récidive plutôt faible.

Selon le ministère de la Justice du Canada, en 2005¹, il n'existait pas encore de données objectives permettant de déterminer si l'utilisation des sanctions extrajudiciaires est proportionnelle à la gravité de l'infraction. Au Québec plus spécifiquement, même si ces données sont disponibles dans les Banques de Données Institutionnelles (BDI), elles restent peu exploitées ce qui fait qu'on ne dispose pas à ce jour d'un portrait précis des infractions pour lesquelles la réponse pénale est une sanction extrajudiciaire.

1.2. Peines spécifiques purgées en communauté ou dans le cadre d'un placement

En ce qui concerne les peines spécifiques, on trouve celles qui sont purgées en communauté (ex. : travaux communautaires et probation avec suivi) et les autres, exécutées dans le cadre d'une ordonnance de placement et surveillance.

En 2005, le premier bilan du ministère de la Justice¹ arrivait à la conclusion qu'aux termes de la LSJPA, l'adolescent qui a) cumule des antécédents judiciaires non violents, b) est aux prises avec des problèmes sociaux ou psychologiques, c) viole ses conditions de remise en liberté ou d) ne respecte pas ses conditions de probation est beaucoup moins susceptible de se voir imposer une peine comportant un placement sous garde que dans le cadre de l'ancienne LJC. Les résultats montrent aussi que, sous le régime de la LSJPA, la durée des ordonnances de probation est restée la même que sous la LJC, mais que le nombre de conditions a augmenté considérablement. Au Québec, à ce jour, on ne dispose pas d'un portrait d'ensemble des jeunes qui purgent des peines spécifiques dans la communauté, ni des caractéristiques de ces peines (ex. : type, durée ou nombre de conditions).

Selon certains, la LJC a pu engendrer un recours excessif aux placements sous garde. Des principes ont donc été inclus dans la LSJPA de manière à recadrer cette



pratique. Le recours à ces peines est désormais limité aux adolescents ayant commis une infraction violente (paragraphe 39(1)a), à ceux qui n'ont pas respecté des peines antérieures sans placement sous garde (paragraphe 39(1)b) et aux multirécidivistes (paragraphe 39(1)c). La LSJPA prévoit également des dispositions visant à réduire la durée des placements, une partie de cette garde se réalisant dans le cadre d'une surveillance dans la collectivité. Bref, le législateur a voulu réduire non seulement le recours aux placements sous garde, mais aussi la durée de ceux-ci.

Au Québec en 2008-2009, selon le Bilan des Directeurs de la Protection de la Jeunesse / Directeurs Provinciaux¹⁹, le nombre d'adolescents faisant l'objet d'une ordonnance de placement et de surveillance a diminué. Par contre, le nombre de jeunes contrevenants soumis à des peines spécifiques dans la communauté a augmenté. Il s'ensuit que les DP ont à assumer la surveillance dans la collectivité d'adolescents qui présentent un profil d'engagement délinquant élevé et, en conséquence, un niveau de risque de récidive important. De nouvelles activités de surveillance pour assurer le respect des conditions doivent être développées, et des interventions de réadaptation dans la communauté doivent être mises en place pour intervenir efficacement auprès de ces adolescents.

Les durées de placement étant plus courtes, les DP s'inquiètent de la possibilité qu'on réduise, dans ces conditions, les espoirs de réadaptation des jeunes¹⁹. En effet, si le temps prescrit n'est que de l'ordre d'un ou deux mois, le jeune a peu de chance de se réhabiliter. Par contre, si le temps à faire est de quelques mois, alors le jeune peut être intégré dans un milieu éducatif structuré et être exposé à une intervention de réadaptation et de réinsertion pouvant être efficace²⁵.

Cela dit, au Québec avant d'entreprendre cette recherche, compte tenu des la fragmentation des données administratives, on ne pouvait toujours pas compter sur un portrait global décrivant les infractions commises et les caractéristiques personnelles des jeunes qui font l'objet d'une ordonnance de placement et de



surveillance.

Cadre théorique. Pour bien articuler les différentes questions ici soulevées, le cadre théorique ne doit être ni trop macroscopique, ni trop microscopique. La théorie de l'évaluation des programmes²⁶ paraît appropriée, si l'on accepte l'idée qui veut qu'un système de justice soit un «programme complexe» à implanter en toute rigueur.

Quels que soient son origine et son champ d'application, un programme revêt une finalité qui consiste à améliorer le bien-être des publics ciblés. Deux fonctions lui sont attribuées : a) assurer la transformation des *intrants* à partir de résultats souhaitables et b) maintenir les liens avec l'environnement afin de bénéficier de ses ressources et de son soutien.

Les *intrants* renvoient ici aux jeunes et à leurs besoins – aussitôt transformés en objectifs d'intervention – ainsi qu'aux ressources qui proviennent de l'environnement et qui sont essentielles au bon fonctionnement de l'établissement (ex. : personnel, équipement, savoir-faire et technologie). Le *processus* constitue l'âme d'un programme puisqu'il assure la transformation annoncée en offrant des interventions praticables aux jeunes et à leurs parents (ex. : détermination et application des mesures). Les *résultats (ou effets)* rendent quant à eux compte du degré de transformation atteint (ex. : récidive ou réinsertion sociale).

Selon Chen²⁷, au départ, une *théorie d'action* préside à la conception du programme (ex. : principes directeurs de la loi). Lors de son implantation effective, on s'attend à ce que cette théorie d'action s'illustre par un *plan d'action* spécifiant les principales activités qu'il faut mener à bien (ex.: l'application de la loi au Québec). Sept composantes principales constituent ce plan d'action.

- Tout d'abord, les *populations cibles* sont celles que le programme est censé desservir (ex. : les jeunes auteurs d'infraction, leurs parents, les victimes). L'identification de ses caractéristiques et besoins est donc essentielle.



- Pour traduire la théorie d'action en un processus concret et cohérent, un *protocole d'intervention* doit ensuite indiquer la nature et le contenu des activités à prévoir (ex. : mesures et peines).
- Un protocole de *prestation de services* doit opérationnaliser les étapes à suivre pour mettre en œuvre ces activités (ex. : programmes et services).
- Un programme est sous la responsabilité d'*organisations* (*policières, de justice pénale, de justice alternative, Centres jeunesse*) qui doivent fournir les ressources humaines et matérielles requises : formation du personnel, équipements, encadrement et technologies.
- Sa «bonne» implantation dépend également des qualifications et de l'engagement des *praticiens* (ex. : *intervenants et décideurs*).
- Le programme peut encore bénéficier de l'apport de *partenaires* (ex. : *ressources en toxicomanie ou délinquance sexuelle*) ou même le requérir. Certains partenaires jouent alors un rôle direct et d'autres, un rôle indirect.
- Enfin, le *contexte écologique* désigne l'environnement communautaire, social, économique et politique qui interagit avec ce programme. Au niveau le plus local, cela peut désigner la famille, les pairs ou le voisinage des participants. Au niveau plus macroscopique, cela inclut les normes, budgets, dispositif institutionnel et pressions politiques qui entourent l'implantation. La question des politiques pénales et de l'opinion publique en matière de sécurité risque de jouer un rôle important dans notre cas.

Bref, dans le cadre de cette étude, le système de justice pénale pour les adolescents est conçu comme un programme complexe, implanté à la fois dans les contextes québécois et canadien. Il s'agit de poser sur eux un regard analytique, sous l'angle des sept composantes du modèle de Chen, et d'éclairer une partie de leurs «extrants».



ANNEXE 2. COMPLÉMENT À LA PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE

Avant d'entreprendre la collecte de données, les volets quantitatif et qualitatif de l'étude ont été approuvés par le Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal (CERFAS), ainsi que par un Comité d'éthique de la recherche de l'Institut Philippe-Pinel qui relève du réseau de la santé et des services sociaux. La démarche ayant permis d'obtenir les certificats d'éthique est décrite dans les lignes suivantes.

1. Démarches en vue de l'approbation éthique et juridique du projet

1.1. Approbation du volet quantitatif.

Le 16 novembre 2010, le projet de recherche a d'abord été approuvé par le Comité d'éthique à la recherche de la Faculté des Arts et des sciences (CERFAS, certificat 144097). Par la suite, le choix du Comité d'éthique à recherche de l'Institut Philippe-Pinel a été dicté par l'affiliation du chercheur principal au centre de recherche de l'établissement. Puisque le projet se déroulait dans plus de quatre établissements du réseau de la santé et des services sociaux, il devait en outre faire l'objet d'un examen multicentrique, tel que défini par le MSSS. Le CÉR de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal a agi comme CÉR principal. Cela veut dire qu'il a canalisé et intégré les évaluations des différents centres jeunesse ciblés.

Le projet de recherche a été déposé au CÉR et, au même moment, il a été envoyé aux différents centres jeunesse. Ces derniers devaient faire un examen de convenance (c.-à-d. : évaluer si le projet était réalisable dans leur établissement) et, s'ils possédaient eux-mêmes un CÉR (comme Montréal et Québec), effectuer également une évaluation éthique puis l'acheminer au CÉR principal. Le CÉR principal a fait part aux chercheurs de ses observations et de celles des autres CÉR, clarifié avec l'équipe les questions éthiques ou pratiques soulevées par les centres jeunesse. Il a rédigé ensuite une approbation préliminaire indiquant que le projet



satisfaisait toutes ses exigences éthiques. Cette évaluation a été transmise aux établissements concernés pour information et réaction.

Il faut toutefois souligner que l'évaluation éthique ne s'est pas terminée lors de l'obtention de l'approbation finale puisqu'il fallait encore obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec. Les lignes qui suivent retracent le parcours éthique et juridique qu'a dû suivre le volet quantitatif de l'Action concertée entre novembre 2010 et avril 2012.

Tableau 1 : démarches nécessaires à l'obtention du premier certificat d'éthique

16-11-2010	Obtention du certificat d'éthique de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal, requise pour le déblocage des fonds et, par conséquent, l'embauche du personnel.
19-11-2010	Soumission du projet au Comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'Institut Philippe Pinel de Montréal (IPPM) pour une évaluation multicentrique et soumission aux 16 centres jeunesse pour évaluation de convenance.
10-12-2010	Réunion du CÉR et évaluation du dossier.
13-12-2010	Demande de précision et de corrections de la part du CÉR, incluant les points soulevés par les CÉR du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire et du Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire. Le tout a été complété et resoumis au CÉR de l'IPPM pour obtention de <i>l'approbation préliminaire</i> .
28-01-2011	Obtention de <i>l'approbation préliminaire</i> du CÉR de l'IPPM, qui a été aussitôt transmise aux 16 établissements visés pour information et, au besoin, pour faire l'objet de commentaires.
15-02-2011	Obtention de <i>l'approbation finale</i> du CÉR, valide pour un an, accompagnée des lettres de convenance des centres jeunesse suivants (avec dates de réception) : 1. Centre jeunesse #1 (11-01-2011) 2. Centre jeunesse #2 (10-02-2011) 3. Centre jeunesse #3 (16-12-2010) 4. Centre jeunesse #4 (01-02-2011)



	5. Centre jeunesse #5 (22-11-2010) 6. Centre jeunesse #6 (18-01-2011) 7. Centre jeunesse #7 (07-02-2011) 8. Centre jeunesse #8 (31-01-2011) 9. Centre jeunesse #9 (14-02-2011) 10. Centre jeunesse #10 (14-02-2011) 11. Centre jeunesse #11 (14-02-2011) Le CÉR s'est chargé de solliciter les centres jeunesse restants et qui n'avaient pas répondu dans les délais prévus par le processus multicentrique.
21-02-2011	Réception de l'approbation conditionnelle du Centre jeunesse #12. La réponse indiquait que le projet devait faire l'objet d'une évaluation subséquente par un comité aviseur.
17-03-2011	Réception de l'approbation du Centre jeunesse #13 Note : à ce stade, aucune réponse n'avait été obtenue des Centres jeunesse #14, #15 et #16. Dans les deux mois qui ont suivi, ni le CÉR, ni l'équipe de recherche n'ont pu prendre connaissance du résultat de leur examen de convenance.
19-05-2011	Réunion du comité de suivi de l'Action concertée durant laquelle il a été statué qu'aucune région ne pouvait être exclue du projet, en vertu de sa portée. Une relance des trois régions manquantes a été chapeautée par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ). Parallèlement, une révision des lettres de convenance reçues a laissé entrevoir des erreurs et des imprécisions dans certaines, ce qui risquait de compliquer l'examen des documents par la Cour. Les Centres jeunesse #1 et #11 ont donc dû reprendre leur lettre, tandis que le Centre jeunesse #12 a dû finaliser son évaluation. Enfin, il est apparu que les Organismes de justice alternative (OJA) devaient également fournir des lettres d'approbation pour pouvoir être inclus dans le projet.
14-06-2011	Réception des deux premières lettres sur 37 des OJA
22-06-2011	Réception de l'approbation du Centre jeunesse #13, datée du 30 mars 2011.
07-07-2011	À cette date, sept OJA sur 37 ont envoyé leur lettre.



08-07-2011	Réception de l'approbation Centre jeunesse #14.
19-07-2011	Réception de l'approbation du comité aviseur du Centre jeunesse #12.
28-07-2011	Centre jeunesse #15.
09-09-2011	Dernière mise à jour de l'approbation finale du CÉR de l'IPPM, incluant l'autorisation de tous les centres jeunesse.
15-09-2011	À cette date, 25 OJA sur 37 ont envoyé leur lettre.
03-10-2011	Réception de la dernière lettre des OJA : tous les 37 établissements ont donné leur autorisation.
10-10-2011	Contact pris avec Me P. Hamel afin d'entreprendre la rédaction du projet de requête pour obtenir l'accès aux dossiers des adolescents.
20-12-2011	Rencontre entre le chercheur principal et Me P. Hamel afin de rédiger la requête pour obtenir l'accès aux dossiers des adolescents.
23-12-2011	Courriel du Contentieux du CJM – IU au chercheur principal indiquant que Me D. Bourget présentera la requête au tribunal.
17-01-2012	Courriel du chercheur principal à Me P. Hamel afin d'apporter quelques informations complémentaires et relatives aux organismes qui délivrent les certificats d'éthique.
05-02-2012	Échange de courriels indiquant que le texte de la requête sera finalisé sous peu.
12-04-2012	Finalisation et signature de la requête.
01-05-2012	Requête présentée au Tribunal de la jeunesse.

La requête ayant finalement été entendue le 1^{er} mai 2012, le juge Denis Saulnier a autorisé les centres jeunesse du Québec et les organismes de justice alternative à donner accès à l'ensemble des dossiers des adolescents ayant reçu des services en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) depuis 2004. Il a aussi autorisé l'ensemble des centres jeunesse et



l'ensemble des organismes de justice alternative à communiquer au chercheur principal et aux personnes associées aux travaux de la recherche portant sur la trajectoire des adolescents contrevenants, les renseignements nécessaires à la réalisation de cette recherche et contenus aux dossiers des adolescents ayant reçu des services depuis 2004.

1.2. Approbation du volet qualitatif

Avant d'amorcer les entretiens, le volet qualitatif au regard des intervenants et professionnels devait aussi être approuvé par le comité d'éthique de la recherche (CÉR) d'un établissement du MSSS, suivant la procédure exposée dans la section 3. Les lignes qui suivent retracent le parcours éthique et juridique qu'a dû suivre le volet qualitatif de l'Action concertée depuis avril 2011.



Tableau 2 : calendrier des démarches nécessaires à l'obtention du second certificat d'éthique

26-04-2011	Soumission du projet au Comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'Institut Philippe Pinel de Montréal (IPPM) pour l'approbation d'une modification à un projet multicentrique.
13-05-2011	Réunion du CÉR et évaluation du dossier.
16-05-2011	Demande de précisions et de corrections de la part du CÉR, incluant les points soulevés par les CÉR du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire et du Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire. Le tout a été complété et re- soumis au CÉR de l'IPPM pour obtention de <i>l'approbation préliminaire</i> .
06-06-2011	Obtention de <i>l'approbation préliminaire</i> du CÉR de l'IPPM, qui a été aussitôt transmise aux neuf établissements visés pour information et, au besoin, pour faire l'objet de commentaires.
27-06-2011	Obtention de <i>l'approbation finale</i> du CÉR, valide pour un an, accompagnée des lettres de convenance des centres jeunesse suivants (avec dates de réception) : 1. Centre jeunesse #1 (07-06-2011) 2. Centre jeunesse #2 (09-06-2011) 3. Centre jeunesse #3 (14-06-2011) 4. Centre jeunesse #4 (17-06-2011) 5. Centre jeunesse #5 (21-06-2011) Le CÉR s'est chargé de solliciter les centres jeunesse restants et qui n'avaient pas répondu dans les délais prévus par le processus multicentrique.
28-06-2011	Réception de l'approbation du Centre jeunesse #6.
07-07-2011	Réception de l'approbation du Centre jeunesse #7.
10-07-2011	Réception de l'approbation du Centre jeunesse #8.
07-10-2011	Réception de l'approbation du Centre jeunesse #9.



2. Déroulement de la recherche

L'étude comprend, on le sait, un volet quantitatif et un autre, qualitatif. Chacun de ces volets est sous-divisé.

2.1. Déclaration uniforme de la criminalité (DUC 2)

Le volet quantitatif de l'étude est sous-divisé en quatre parties. La première concerne 13 686 décisions policières qui ont été prises en vertu la LSJPA entre 2003 et 2010 par les membres d'un corps policier québécois desservant plus de 500 000 habitants. Les données proviennent de la *Déclaration uniforme de la criminalité* (DUC 2) dans laquelle tous les corps policiers canadiens ont l'obligation d'enregistrer annuellement les statistiques de la criminalité survenue dans leur juridiction. La variable dépendante a été définie de manière dichotomique : « le policier a-t-il imposé une mesure extrajudiciaire à l'adolescent ayant commis l'infraction? ». Cela signifie dans le cas présent des avertissements et renvois à un programme de justice alternative. Ensuite, ont été mises en relation avec la variable dépendante douze autres variables, regroupées en deux catégories, soit les circonstances de l'infraction (ex. : moment de la journée ou présence d'une arme) et les caractéristiques individuelles (ex. : genre ou origine ethnique).

Une précision s'impose en ce qui concerne l'unité d'analyse de la variable dépendante, puisqu'une infraction peut impliquer plusieurs individus et qu'un individu peut être impliqué dans plusieurs infractions. L'unité d'analyse est ce que Carrington²⁸ définit comme une participation criminelle (« offense participation»), soit l'implication d'une personne dans une infraction. Supposons l'infraction 1 commise par l'individu A ; les policiers n'ont qu'une décision à prendre, car il n'y a qu'une participation criminelle. Supposons maintenant que cette même infraction 1 ait été commise par les individus A et B, et qu'une autre infraction (2) ait été commise par les individus B et C. Dans ce cas, deux infractions (1 et 2) ont été commises par trois individus (A, B et C), pour un total de quatre participations



criminelles (1A, 1B, 2B et 2C). Les policiers auraient à prendre une décision à chaque occasion. Il est envisageable, par exemple, que l'individu B bénéficie de mesures extrajudiciaires la première fois, mais qu'il soit arrêté la seconde. Autrement dit, un policier confronté à une infraction commise par plusieurs individus ou à un individu commettant plusieurs infractions prend une décision judiciaire pour chaque participation criminelle²⁹.

2.2. Banques de données informationnelles (BDI)

La seconde partie du volet quantitatif concerne tous les adolescents québécois pour qui au moins une demande LSJPA a été faite entre le premier janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Cette fois, les données proviennent des banques de données informationnelles (BDI) dont dispose chacun des centres jeunesse du Québec. Il s'agit de l'ensemble des *tables de données* gérées par le Système clientèle jeunesse du Projet d'intégration jeunesse (ou PIJ). Une requête d'extraction a été programmée par l'équipe de recherche, puis adressée à l'ensemble des centres jeunesse.

Après plusieurs simulations, il a été convenu que les tables à exporter seraient celles qui présentées dans le tableau 3 présenté à la page suivante. Cette procédure a été expédiée aux différents services informatiques. Les personnes ressources ont été invitées à compresser les données, les sécuriser avec un mot de passe et envoyer le CD ou DVD par courrier recommandé au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire. Elle a permis d'identifier les jeunes admis dans l'étude et d'extraire les données pertinentes pour l'étude. Au départ, la cohorte constituée semblait regrouper 49 231 jeunes. Toutefois, parmi ces jeunes, 1 259 (2,6%) étaient mentionnés dans les données de plus d'une région. Les informations les concernant ont donc été regroupées afin que chaque jeune ne soit compté qu'une fois.



Tableau 3 : tables à exporter des banques de données informationnelles (BDI)

_ABSENCE	E_MESURE_EXAMEN
E_ADRESSE	E_MESURE_PARTENAIRE
E_ARTICLE_VENTILE	E_PARTENAIRE
E_ARTICLE_VENTILE_ACTIF	E_PLAN
E_ASSIGNATION	E_REGROUP_MESURES
E_CALCUL_PEINE	E_SERVICE_ARTICLE
E_CONSULT_ORG_EO	E_SERVICE_ARTICLE_ACTIF
E_DELIT	E_SERVICE_CADRE_LEGAL
E_DELIT_REGMES	E_SERVICE_REGROUPEMENT
E_DELIT_SERVICE	E_SERVICE_RENDU
E_DEMANDE	E_USAGER
E_LIEN_ORG_VICTIME_EO	E_USAGERLIE
E_LIENPERSONNE	E_VICTIME
E_MESURE	MV_SERVICE_ARTICLE_VENTILE
	CJT_IU_USAGER (table temporaire constituée des colonnes USAGERID, NOMUSUEL, NOMNAISSANCE, PRENOM et DATENAISSANCE de la table USAGER de la base de données opérationnelle)

Une fois l'opération terminée, le nombre de jeunes différents dans la cohorte s'élevait plutôt à 47 920. De ceux-ci, 43 096 ont reconnu leur responsabilité ou été déclarés coupables pour au moins un délit. Parmi les 4 824 autres cas, certains jeunes ont été acquittés par le tribunal. Pour d'autres, il y a eu retrait du chef d'accusation, suspension conditionnelle ou rejet du chef d'accusation, arrêt des



procédures ou non-responsabilité criminelle. Pour d'autres encore, l'intervention s'est arrêtée à l'étape du DP. Les délits pour lesquels des sanctions extrajudiciaires ont été proposées et acceptées, mais non complétées, pour lesquels des poursuites judiciaires ont été intentées suite au non-respect de l'engagement du jeune et qui finalement se sont soldées par l'acquittement ou l'arrêt des procédures ont été conservés.

La trajectoire des 43 096 jeunes s'étant reconnus ou ayant été déclarés coupables a été observée durant une période qui va de la date de leur premier contact avec un Centre jeunesse (que ce soit en vertu de la LPJ ou de la LSJPA) jusqu'au jour du 31 mai 2012 OU la date de la majorité OU la date du décès, selon laquelle survient en premier. À partir de 29 tables de la BDI, quatre ensembles de variables ont été extraits : a) caractéristiques personnelles du jeune (âge, sexe, région); b) caractéristiques des infractions (âge lors de la commission du premier délit officiel, nombre, nature et dates de tous les délits officiels et manquements à des conditions), c) caractéristiques des interventions faites en vertu de la LPJ; d) caractéristiques des interventions faites en vertu de la LSJPA (spécifications des sanctions et peines, dates et durée).

2.3.1. Interventions faites en vertu de la LPJ

Pour recréer le cheminement d'un adolescent dans les services LPJ, les principaux services et décisions ont été réorganisés dans l'ordre où ils sont censés apparaître, à savoir :

- **Signalement** (RTS : réception et traitement du signalement), qui peut être retenu ou non.
- **Évaluation**, étape où l'intervenant détermine si les faits sont fondés ou non et si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non.
- **Orientation**, étape où l'intervenant détermine la suite à donner en cas de compromission (mesure judiciaire, mesure volontaire, intervention terminale,



aucune intervention).

- **Application des mesures (AM)**, qui regroupe toutes les mesures finales consenties et ordonnées. Ces mesures sont mises en place lorsque la situation a été jugée fondée, que le développement ou la sécurité sont considérés comme compromis et que la situation nécessite des mesures de protection.
- **Révision**, en moyenne il y a une révision à tous les six mois pendant la période d'application des mesures (AM). On décide alors si les mesures doivent être maintenues, modifiées, suspendues, etc. La date de la dernière révision correspond à la date de fin de l'application des mesures (dans les cas de dossiers fermés).

2.3.2. Interventions faites en vertu de la LSJPA.

Les regroupements de mesures qui servent à identifier les trajectoires dans les services LSJPA sont de quatre types : a) sanction extrajudiciaire; b) peine spécifique en communauté ; c) peine de surveillance dans la communauté ; et d) ordonnance de placement et de surveillance. Ces regroupements sont ici présentés en ordre croissant de sévérité. Plusieurs mesures peuvent être imposées dans chacun des regroupements, par exemple dans le cas des sanctions extrajudiciaires, l'adolescent peut avoir consenti à effectuer des travaux communautaires au profit de la communauté, de rédiger une lettre d'excuse à la victime et de participer à un programme de formation.

Il peut également y avoir plusieurs mesures de sévérité différente dans une même ordonnance. Toutes mesures ordonnées ou consenties de manière concomitante à une peine plus sévère sont considérées comme moindres et incluses dans la catégorie la plus sévère. Par exemple, si un juge ordonne a) un placement et une période de surveillance, b) une probation d'un an assortie de plusieurs conditions, ainsi que c) l'obligation d'effectuer 100 heures de travaux



communautaires, ce regroupement de mesures se retrouve subordonnée à la catégorie « *Placement et surveillance* ». Enfin, comme il peut y avoir plusieurs délits liés à chacun des regroupements de mesures, nous avons identifié le délit le plus grave pour identifier celui qui a mené à telle ou telle peine.

Au niveau des données extraites des BDI, dans un premier temps, des analyses descriptives sous forme de fréquences, de proportions, moyennes ou écarts types ont été effectuées. Des tests de comparaison de fréquence ou de moyenne (chi-carré, test-t) ont été utilisés afin de comparer divers sous-groupes (ex. : les garçons versus les filles, les régions urbaines versus semi-urbaines). La présence d'une relation entre certaines variables a également été vérifiée à l'aide de corrélations bi variées (r de Pearson). Finalement, des analyses multivariées (de régression logistique ou de régression de Cox) ont été utilisées afin d'établir les relations les plus robustes (ex. : prédicteurs de la mesure appliquée suite à une première infraction).

2.3. Logiciel Vision - ROJAQ

En mai 2013, lors du congrès annuel du ROJAQ, les OJA ont été invités à faire parvenir à l'équipe de recherche les données saisies par leurs intervenants dans leur logiciel VISION. Quelques semaines plus tard, en août 2013, un courriel a été envoyé par l'équipe de recherche. Il demandait à chacun de ces organismes de faire parvenir ses données de manière sécuritaire tout en indiquant depuis combien temps les intervenants utilisaient le logiciel VISION. Chaque OJA a donc fait parvenir une sauvegarde de ses données (format *.dump*) par courrier recommandé. À l'aide d'un programme créé spécifiquement par le créateur de VISION, il a été possible de passer du format *.dump* au format *.csv* (lisible dans Excel). À partir du format *.csv*, le transfert vers le logiciel SPSS a pu se faire facilement. Toutes les données des OJA du ROJAQ ont été reçues avant la mi-novembre 2013.



Cette étape terminée, malheureusement, il s'est avéré difficile de créer une cohorte de contrevenants puisque les données saisies dans chaque OJA ne couvrent pas la même période. Il faut savoir que l'implantation du logiciel VISION (et/ou son utilisation) s'est échelonnée entre 2005 et 2011. Parmi les 23 OJA qui ont transmis des données à l'équipe de recherche, cinq utilisent VISION depuis 2005, quatre le font depuis 2006, trois depuis 2007, cinq depuis 2008, cinq depuis 2009, un depuis 2010 et un depuis 2011. Si on considère que l'année 2013 est incomplète (les données ayant été obtenues entre août et novembre 2013), nous n'avons d'informations pour des années complètes qu'en 2010, 2011 et 2012. En outre, plusieurs OJA ont mentionné n'utiliser VISION que de façon minimale (c.-à-d. que plusieurs champs ne sont pas renseignés de façon standardisée). D'autres encore auraient éprouvé des difficultés avec leur serveur et ne sont pas en mesure d'affirmer que leurs données sont bel et bien complètes. Bref, pour toutes ces raisons, les données semblent inutilisables dans leur état actuel.

2.4. Logiciel OJA – ASSOJAQ

À l'été 2013, des discussions ont été entamées avec une représentante de l'ASSOJAQ afin d'explorer la possibilité d'extraire les données informatisées des 14 OJA des membres de l'ASSOJAQ. Avec l'aide du programmeur qui a créé le logiciel de saisie des données «OJA», une méthode d'extraction a été mise au point. Elle impliquait que chaque OJA fasse parvenir à l'équipe de recherche un fichier de sauvegarde ou «Backup» (Fichier *.BAK*). En novembre 2013, un courriel a donc été envoyé à tous les OJA membres de l'ASSOJAQ, leur demandant de faire parvenir leurs données et puis d'indiquer depuis combien temps ils utilisaient le logiciel. Les données de tous les OJA membres de l'ASSOJAQ ont été reçues avant la mi-décembre 2013.

Or, une fois les données fusionnées, il s'est avéré qu'il était très difficile de créer une cohorte de jeunes. En effet, les données saisies dans chacun des OJA ne



couvrent pas la même période. Il faut savoir que l'implantation du logiciel OJA s'est échelonnée entre 2006 et 2013. Parmi les OJA qui nous ont transmis leurs données : trois utilisent le logiciel depuis 2006, trois depuis 2007, un depuis 2008, deux depuis 2010, trois depuis 2011 et un depuis 2013. Bref, les données que nous avons recueillies sont vraisemblablement valides, mais il est impossible de constituer une cohorte compte des périodes d'utilisation très différentes d'un organisme à l'autre.

Le volet qualitatif de l'étude, quant à lui, est sous-divisé en trois parties.

2.5. Volet qualitatif - intervenants

Tout d'abord, 48 entretiens ont été menés auprès de 52 intervenants, policiers et acteurs judiciaires. Parmi les personnes interrogées figuraient des délégués jeunesse, chefs de service, gestionnaires cliniques et éducateurs en CJ, intervenants, médiateurs et directeurs d'OJA, procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Bureau des affaires à la Jeunesse (BAJ), juges, policiers et avocats de l'aide juridique. Ces personnes travaillaient dans 10 des 16 régions administratives du Québec choisies pour leur représentativité par rapport à trois grands types de densité démographique (faible, moyenne et forte), mais également pour des raisons pratiques (déplacements). Ces régions sont : Abitibi-Témiscamingue, Batshaw, Bas-Saint-Laurent, Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Laval, Montérégie, Montréal, Outaouais et Québec. Les institutions et organismes choisis au sein de ces régions ont été sélectionnés selon les mêmes critères.

La question de départ destinée aux intervenants, policiers et acteurs du système judiciaire était : *« vous travaillez régulièrement en tenant compte des dispositions de la LSJPA. J'aimerais que vous me parliez de la perception que vous avez de cette loi depuis son entrée en vigueur en 2003, et des conséquences de son*



application, dans la manière dont elle touche les adolescents ». Les questions de relance se regroupaient autour de thèmes tels que: *comment le participant comprend-il et apprécie-t-il la LSJPA? Comment décrit-il les adolescents soumis à la loi et leur parcours dans le système? Comment se représente-t-il les modes de collaboration et sources de tensions avec les partenaires? Comment s'approprie-t-il de manière personnelle les messages et les objectifs poursuivis par la LSJPA?*

2.6. Volet qualitatif – jeunes contrevenants

D'autre part, 35 jeunes (9 filles et 26 garçons), âgés en moyenne de 17,4 ans et habitant dans 9 des 10 régions mentionnées ci-haut ont été rencontrés dans le cadre d'entretiens semi-dirigés. De ce nombre, un nombre équivalent a été référé par les centres jeunesse ou CJ (n=18) et par les organismes de justice alternative ou OJA (n=17). Au moment où les jeunes ont été vus, ils étaient toujours soumis à une mesure sinon ils l'avaient complété depuis peu de temps. Cinq d'entre eux étaient impliqués dans de nouvelles procédures judiciaires découlant d'un acte délinquant.

Au plan géographique, la proportion (41 %) de jeunes résidant dans des villes où la densité populationnelle est faible (1 à 500 hab/km²) est comparable à celle (44 %) des jeunes qui habitent des villes densément peuplées. Les adolescents provenant de villes à densité populationnelle moyenne (501 à 1000 hab/km²) complètent l'échantillon (15 %). Les deux tiers des jeunes se disent d'origine québécoise ou canadienne, 3 ont immigré au pays et 6 ont des parents d'origine étrangère. Seulement 3 participants déclinent clairement une identité ethnoculturelle autre que québécoise ou canadienne.

La consigne de départ était : *« l'entretien a pour but de comprendre ton vécu en lien avec le système de justice pénale. Pour ce faire, tu auras à nous décrire les délits que tu as commis, ainsi que les interventions qui les ont suivis. Pour t'aider à situer les événements dans le temps, une ligne de vie sera complétée avec toi tout*



au long de l'entretien». Les questions de relance portaient essentiellement sur la représentation et l'appréciation des services reçus et du parcours dans le système de justice.

2.7. Volet qualitatif - parents

Enfin, un total de 25 parents (18 mères et 7 pères) âgés en moyenne de 44 ans a été rencontré. À cinq occasions, les deux membres du couple ont tenu à participer ensemble à l'entretien de recherche. Le nombre total d'entrevues réalisées est donc de 20. La grande majorité des parents ont déclaré être d'origine québécoise ou canadienne. Seulement deux d'entre eux ont décliné une identité ethnoculturelle autre. Au total, 10 parents ont dit avoir fait des études de niveau postsecondaire (collégial ou universitaire) et la plupart ont indiqué qu'ils occupaient un emploi rémunéré. On compte néanmoins six parents recevant des prestations d'aide sociale, deux au foyer et un en situation d'invalidité.

En ce qui concerne ce volet de l'étude, la consigne de départ était : *«l'entretien a pour but de comprendre votre vécu en lien avec le système de justice pénale. Pour ce faire, vous aurez à nous décrire les délits commis par votre jeune ainsi que les interventions qui les ont suivis. Pour vous aider à situer les événements dans le temps, une ligne de vie sera complétée avec vous tout au long de l'entretien*». Les questions de relance portaient également sur la représentation et l'appréciation des services reçus et du parcours dans le système de justice.

Le contenu des entretiens enregistrés a été retranscrit mot à mot, puis anonymisé par un agent de recherche. Par la suite, les verbatim ont été codifiés, c'est-à-dire qu'une première transformation des données brutes a alors été effectuée. Cette étape consiste à isoler des extraits du verbatim et à regrouper tous les extraits traitant d'un même sujet à l'intérieur de différents thèmes, aussi appelés « codes ».

La seconde étape de catégorisation a consisté à regrouper ces thèmes ou



codes en une grille intelligible. Les analyses proprement dites ont d'abord été effectuées de manière verticale, c'est-à-dire pour chacun des entretiens de manière isolée. Puis, une approche horizontale a permis d'identifier des points de convergence ou de divergence entre les différentes sources d'information.



ANNEXE 3 – PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS

1. Principaux résultats obtenus dans le volet quantitatif – données policières

Le premier volet de l'étude vise à identifier les facteurs propres à l'adolescent et à l'infraction commise qui sont associés à la décision d'un policier de prendre une mesure extrajudiciaire. Au niveau du corps policier à l'étude, dix types d'infractions pouvaient faire l'objet de mesures extrajudiciaires. Ils ont été regroupés en trois grandes catégories : les crimes contre la personne (25% du total), les crimes contre la propriété (60%) et les autres crimes, tels que la possession simple de cannabis (15%). Les participations criminelles de l'étude concernent des adolescents âgés de 12 et 17 ans et qui ont, en moyenne, 15,1 ans. La variable « genre » distingue les garçons des filles. Dans l'échantillon, 78,4% (n= 10 725) des participations criminelles sont le fait de garçons et 21,6% (n= 2 961), de filles. La variable « apparence ethnique » est ici catégorielle dichotomique; 63,0% (n= 8 617) des participations criminelles sont le fait d'individus « blancs » et 37,0% (n= 5 069), de « non-blancs ». Les probabilités des adolescents d'être soumis à des mesures extrajudiciaires pour chacune des trois grandes catégories de crime sont présentées en détail à la page suivante.

Parmi l'ensemble des 13 686 infractions à l'étude, 57% se sont soldées par une mesure extrajudiciaire et 43% par une demande d'intenter des procédures. Les coefficients présentés sont des rapports de cote (*Odds ratios*) qui indiquent les probabilités associées à une variable. Une valeur supérieure à 1 indique que les probabilités d'avoir reçu des mesures extrajudiciaires sont plus grandes, tandis qu'une valeur inférieure à 1 indique l'inverse. Les coefficients statistiquement significatifs sont identifiés par des *.



Tableau 4 : éléments associés à la probabilité qu'une mesure extrajudiciaire soit prise par un policier

Caté- gories	Éléments ¹	Exp(B) VD: décision du policier ²		
		Crimes contre la personne	Crimes contre la propriété	Autres crimes
Circonstances des infractions	Région géographique:			
	Ouest	1,402*	1,393***	réf.
	Nord	réf. ³	1,325**	réf.
	Sud	réf.	réf.	0,419***
	Est	réf.	réf.	réf.
	Lieu de l'infraction:			
	Résidence privée	0,536***	réf.	réf.
	Commerce	réf.	1,409***	réf.
	Voie publique	réf.	0,860	réf.
	Établissement d'enseignement	1,526**	réf.	2,261***
	Présence de force physique (0= non; 1= oui)	0,158***	--	--
	Présence d'une arme (0= non; 1= oui)	0,186***	--	--
	Type de crime:			
	Vol simple	--	3,894***	--
	Recel	--	réf.	--
	Méfait	--	6,145***	--
	Fraude	--	2,995***	--
	Intrusion de nuit	--	--	réf.
	Troubler la paix	--	--	0,407
	Possession simple de cannabis	--	--	0,598
	Fausse alarme	--	--	0,507
	Moment de la journée:			
	Matinée	1,358	1,362**	réf.
	Après-midi	1,437*	1,348***	1,318*
	Soirée	réf.	réf.	réf.
	Nuit	1,253	réf.	réf.
	Saison de l'année:			
	Hiver	--	réf.	réf.
	Printemps	--	réf.	1,491**
	Été	--	0,839*	réf.
	Automne	--	0,834*	réf.
	Codélinquance juvénile (0= non; 1= oui)	1,159	1,822***	4,436***
	Codélinquance adulte (0= non; 1= oui)	1,086	0,370***	2,479

1 : Les variables identifiées par « -- » n'ont pas été incluses dans le modèle parce qu'elles ne s'appliquaient pas.

2 : (0= judiciaire; 1= mesure extrajudiciaire)

3 : réf. = catégorie de référence



Tableau 4 : éléments associés à la probabilité qu'une mesure extrajudiciaire soit prise par un policier (suite)

Caté- gories	Éléments ¹	Exp(B) VD: décision du policier ²		
		Crimes contre la personne	Crimes contre la propriété	Autres crimes
Circonstances des infractions	Relation agresseur-victime:			
	Conjoints ou ex-conjoints	0,108***	--	--
	Famille	réf.	--	--
	Figure d'autorité	réf.	--	--
	Ami	0,370***	--	--
	Relation d'affaires	réf.	--	--
	Connaissances	réf.	--	--
	Relation inconnue	réf.	--	--
	Étrangers	réf.	--	--
	Âge de l'adolescent	0,731***	0,652***	0,792***
Caractéristiques des individus	Présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire (0= non; 1= oui)	0,329***	0,418***	0,334***
	Genre (0= garçons; 1= filles)	1,384*	1,654***	1,210
	Apparence ethnique (0= blancs; 1= non-blancs)	0,469***	0,717***	0,274***
n évènements		2 925	7 633	1 886
n individus		2 257	4 446	1 450
Déviance (<i>log-likelihood</i>)		-1 697,83	-4 240,76	-1 098,90
Wald		206,09** *	751,59** *	132,47** *

Par exemple, en référence au tableau 4, les crimes contre la personne commis dans la région Ouest ont 1,4 fois plus de chances d'avoir été suivis de mesures extrajudiciaires que les autres; à l'inverse, les crimes contre la personne ont 5,4 fois (1/0,186) moins de chances d'avoir été suivis de mesures extrajudiciaires si une arme était présente au moment de l'infraction.

1.1. Gravité de l'infraction et contacts antérieurs avec la police

Tel qu'attendu, la gravité de l'infraction est un facteur fortement associé à la probabilité de bénéficier de mesures extrajudiciaires. Pour les crimes contre la personne, les probabilités de recevoir des mesures extrajudiciaires sont moindres si



une certaine force physique a été utilisée ou si une arme était présente sur les lieux de l'infraction. Pour les crimes contre la propriété, les analyses indiquent que les infractions de recel sont les moins susceptibles d'être associées à des mesures extrajudiciaires, en comparaison aux vols simples, aux méfaits et aux fraudes. Il est difficile de classer ces infractions selon leur gravité. La pondération suggérée par *Statistique Canada* indique toutefois que le recel (valeur de 77) est plus grave que les vols simples (37) et les méfaits (30), mais moins grave que la fraude (109). Sans plus d'information sur les infractions, il n'est pas possible d'expliquer ces résultats plus en détail.

Pour les trois groupes d'infractions, les adolescents ayant eu des contacts antérieurs avec le système judiciaire au moment d'une infraction ont de 2 à 3 fois moins de chances d'obtenir des mesures extrajudiciaires.

1.2 Circonstances de l'infraction

Les résultats des analyses indiquent qu'une variété d'autres facteurs décrivant les circonstances de l'infraction sont associés à l'une ou l'autre des mesures.

La littérature sur le signalement des infractions et le recours à la police a déjà souligné que la proximité relationnelle est un facteur pouvant influencer les décisions policières³⁰. Les analyses confirment cette idée, puisque la relation entre l'agresseur et sa victime ainsi que le lieu de l'infraction sont associés à la probabilité de mesures extrajudiciaires. Spécifiquement, les mesures extrajudiciaires sont moins probables si un crime contre la personne a été commis envers le conjoint, l'ex-conjoint ou un ami, ou si l'infraction a eu lieu dans une résidence privée. Autrement dit, pour les crimes contre la personne, une plus grande proximité relationnelle entre l'agresseur et sa victime est associée à une plus faible probabilité de mesures extrajudiciaires.



La notion d' « erreur de jeunesse » semble aussi influencer les décisions policières. En effet, les infractions commises dans un établissement d'enseignement ou avec des codélinquants sont plus susceptibles d'être suivies de mesures extrajudiciaires. Selon Carrington³¹, la majorité des adolescents qui commettent des infractions en groupe sont influencés par leurs pairs et peu susceptibles de récidiver. En ce sens, la clémence des policiers paraît justifiée dans une majorité de cas. Toutefois, lorsqu'un crime contre la propriété est commis avec des complices adultes, les probabilités d'accorder des mesures extrajudiciaires sont moindres : il s'agirait, aux yeux des policiers, d'un facteur de risque supplémentaire nécessitant une intervention formelle.

Des différences géographiques ont aussi été observées. Toutes choses étant égales, les infractions commises dans certaines régions ont plus ou moins de probabilités d'être suivies de mesures extrajudiciaires. De façon similaire, le moment de la journée et de l'année a aussi une importance. Les infractions commises en soirée sont généralement moins susceptibles d'être associées à des mesures extrajudiciaires. Cette observation est aussi valable pour les crimes contre la propriété commis l'été et l'automne. En théorie, rien ne justifie de telles variations géographiques et temporelles.

1.3. Caractéristiques individuelles

Trois caractéristiques individuelles ont été considérées dans l'analyse : l'âge au moment de l'infraction, le genre et l'apparence ethnique. L'analyse suggère qu'ils sont tous trois fortement associés à la décision policière de recourir à des mesures extrajudiciaires, pour les trois grandes catégories d'infraction.

D'abord, la probabilité d'obtenir des mesures extrajudiciaires diminue de 20 à 35% par année d'âge de l'adolescent. Par exemple, lorsque les facteurs décrits précédemment sont tenus constants, les adolescents de 12 ans ont une plus grande probabilité que ceux de 17 ans d'obtenir des mesures extrajudiciaires, pour une



même infraction. Ce résultat est cohérent avec les travaux de Minor et al.³², selon qui les adolescents qui commettent des infractions plus jeunes ont moins de chances de récidiver.

Les deux autres facteurs sont associés à la crainte que les policiers fassent preuve parfois de discrimination, que cette crainte soit justifiée ou non. Les résultats indiquent que les filles ont des probabilités de 1,4 à 1,7 fois plus élevées de bénéficier de mesures extrajudiciaires que les garçons, pour les crimes contre la personne et contre la propriété. Cette relation demeure significative lorsqu'on contrôle pour les autres facteurs énoncés plus haut. La nature exploratoire des analyses ne nous permet toutefois pas d'affirmer ou d'infirmer qu'il s'agit d'un traitement discriminatoire envers les garçons. Il est possible, en effet, que les policiers soient plus cléments envers les filles, car ils savent que leur taux de récidive est moindre que pour les garçons³³.

Les adolescents «non blancs» sont aussi moins susceptibles de bénéficier de mesures extrajudiciaires que les «blancs». Ce résultat, qui pourrait être interprété comme une preuve de discrimination basée sur l'apparence ethnique, doit toutefois être discuté avec prudence. En effet, plusieurs facteurs pourraient contribuer à expliquer ce lien entre l'origine ethnique et la décision policière. On sait par exemple que l'attitude de l'adolescent est un prédicteur important de la décision policière^{34,35,36}. Les jeunes qui adoptent une attitude négative, hostile ou antagoniste, de même que ceux qui ne sont pas coopératifs, sont moins susceptibles d'obtenir des sanctions plus clémentes. Donc, il se pourrait que l'attitude de l'adolescent exerce un effet médiateur entre l'origine ethnique et la décision policière.

En ce sens, une étude britannique de Viki et al.³⁷ indique ainsi que les individus d'apparence noire — même ceux qui ne sont pas criminalisés — peuvent présenter une attitude plus hostile à l'égard des policiers en raison du fait qu'ils



perçoivent une confrontation de la part de ces derniers. Il se pourrait aussi que les policiers aient plus tendance à percevoir que les adolescents «non blancs» adoptent une mauvaise attitude. De plus, le service de police étudié oblige ses policiers à immédiatement arrêter les adolescents qui ont commis des infractions s'ils sont membres ou associés à un groupe criminel. Or, il s'avère que sur le territoire du corps policier étudié, les membres de gang de rue étaient majoritairement de jeunes garçons «non-blancs».

En somme, ces résultats suggèrent que les policiers se basent non seulement sur les circonstances des infractions, mais aussi sur facteurs liés aux caractéristiques des individus impliqués et au contexte de l'infraction qui n'ont pas été prévus dans le *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*.

2. Principaux résultats obtenus dans le volet quantitatif –BDI

2.1. Généralités sur la délinquance officiellement répertoriée

Pour la cohorte dans son entier (soit les 43 096 jeunes reconnus coupables et 4824 non reconnus coupables), 233 189 chefs d'accusation peuvent être dénombrés. Il faut toutefois en retirer 52 798 (23% de l'ensemble) pour lesquels il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité.

Parmi les 180 391 infractions officielles, celles commises contre la propriété représentent la plus grande proportion (40%, surtout des vols). Au tableau 5, on constate qu'elles sont suivies de crimes contre la personne (23%, surtout des voies de fait). Les manquements à une ordonnance ou à une condition comptent pour le cinquième de tous les délits répertoriés. Les infractions relatives aux drogues (11%, surtout possession de stupéfiant), infractions liées aux armes à feu (1,5%, surtout port d'arme) et autres infractions (5%, ex. : entrave à l'administration de la justice) complètent le tableau.



Tableau 5 : répartition des 201 608 délits officiels en fonction de leur nature

Nature du délit	N	%
Crimes contre la propriété	72 343	40%
Crimes contre la personne	41 168	23%
Manquements à une ordonnance / à une condition	35 326	20%
Infractions relatives aux drogues	20 519	11%
Infractions liées aux armes à feu	2 618	1,5%
Autres infractions	8 399	5%
Total	180 373	100%

Lorsqu'on délaisse les regroupements de délits pour ne s'intéresser qu'aux infractions prises une à une, quatre se retrouvent en tête de liste. Il s'agit des défauts de se conformer à une ordonnance / à une condition⁵, vols, voies de fait et introductions par effraction qui, ensemble, représentent 56% de l'ensemble de la délinquance officiellement répertoriée.

Quelques régions se démarquent des autres sous l'angle de la nature des infractions qui y ont été commises, tel qu'on peut le constater au tableau 6. Ainsi, les CJ Bas-St-Laurent et CJ Chaudière-Appalaches se caractérisent par une forte proportion d'infractions contre les biens. Dans les CJ Gaspésie/ les îles et Abitibi Témiscamingue, on constate une forte proportion de délits contre les personnes. Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (CJF Batshaw) et le CJM-IU se caractérisent par des proportions d'infractions liées aux armes à feu et de manquements supérieures à la moyenne. Au CJ Chaudière-Appalaches, outre les infractions contre les biens, on constate aussi une proportion élevée d'infractions relatives aux drogues.

⁵ Ex. : défauts de se conformer à une peine ou une décision (art 137 de la LSJPA), évasion d'une garde légale, liberté illégale, omission de se conformer à condition d'une promesse ou d'un engagement, omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître.



Tableau 6 : nature du délit selon la région – tous délits (n=180 373)

Région	Con- tre person ne	Con- tre propri été	Armes à feu	Dro- gues	Man- que- ment	Au- tres	Total
01 CJ du Bas-Saint-Laurent	22	47	0,8	11	15	4%	100%
02 CJ du Saguenay-Lac-St-J	20	43	0,5	11	19	5%	100%
03 CJ de Québec-IU	23	44	1,2	13	16	3%	100%
04 CJ de la Mauricie et CdQ	22	43	1,2	15	14	5%	100%
05 CJ de l'Estrie	17	39	0,6	11	29	4%	100%
06 CJ de Montréal-IU	25	28	2,5	6	33	5%	100%
06 CJ et famille de Batshaw	23	26	3,1	8	35	5%	100%
07 CJ de l'Outaouais	19	41	0,8	12	22	5%	100%
08 CJ Abitibi-Témiscamingue	27	46	0,9	8	12	5%	100%
09 CJ de la Côte-Nord	22	40	0,4	7	27	4%	100%
11 CJ Gaspésie/Les Îles	28	42	1,1	10	14	5%	100%
12 CJ Chaudière-Appalaches	20	47	1,0	18	10	4%	100%
13 CJ de Laval	26	38	2,6	11	16	7%	100%
14 CJ de Lanaudière	23	39	1,3	14	16	6%	100%
15 CJ des Laurentides	23	46	1,1	14	11	4%	100%
16 CJ de la Montérégie	24	46	1,3	12	12	4%	100%
Total	23 %	40 %	1,5 %	11 %	20 %	5 %	100 %

La nature du délit ayant entraîné la *première* prise en charge est demeurée sensiblement la même au cours des 6 années observées. Il s'agit le plus souvent d'un crime contre la propriété (dans 43% des cas). L'indice de gravité moyen du



premier délit officiel diminue légèrement au fil des ans. De 85,3 en 2005 (ex. : vol de véhicules à moteur de plus de 5000 \$), il n'est plus que de 74,6 en 2010 (ex. : possession de biens volés). En d'autres mots, la première infraction officielle est généralement mineure.

En moyenne, le premier délit officiel est commis lorsque le jeune a 15 ans, les garçons et les filles recevant leur premier service en vertu de la LSJPA à peu près au même âge. Les adolescents plus jeunes sont davantage pris en charge pour un crime contre la personne que les plus vieux. Cela dit, l'âge moyen au premier délit officiel a augmenté lentement, mais sûrement entre 2005 et 2010, passant de 15 ans à 15 ans et 3 mois.

2.2. Adolescents auteurs d'infractions

On compte 47 920 jeunes différents pour qui au moins une demande de services LSJPA a été faite entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010 dans l'ensemble du Québec. Parmi ceux-ci, 43 096 ont reconnu leur responsabilité ou été déclarés coupables pour au moins un délit. Quant aux 4 824 autres cas (10%), il s'agit de jeunes pour qui il y a eu acquittement, retrait du chef d'accusation ou arrêt des procédures.

La majorité de ces jeunes (81%) sont effectivement entrés en contact avec le système de justice pour les adolescents pour une première fois entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Toutefois 18% d'entre eux l'ont fait avant 2005⁶.

L'incidence moyenne est de 5 845 *nouveaux* cas par année tandis que, selon Statistiques Canada, le nombre adolescents au Québec est d'environ 580 000. Tel que l'illustre le tableau 7, à la page suivante, le nombre de *nouveaux* cas a diminué chaque année à partir de 2007, alors qu'il a atteint un sommet (N= 6665). La chute est particulièrement marquée entre 2009 et 2010 (N= 3831).

⁶ Autrement dit, la requête d'extraction les a identifiés à un moment où ils récidivaient.



Étant donné que les Bilans annuels des directeurs de la protection de la jeunesse du Québec indiquent que le nombre de prises en charge en vertu de la LSJPA varie entre 14 447 et 14 989 depuis quelques années, on peut donc déduire que 39% de ces demandes concernent de nouveaux jeunes (« *first time entrants* »).

Tableau 7 : nombre d'adolescents ayant eu leur premier contact avec le système de justice entre 2005 et 2010

Année	N	%
2005	5904	16,8%
2006	6224	17,7%
2007	6665	19,0%
2008	6364	18,1%
2009	6082	17,3%
2010	3831	10,9%
Total 2005-2010	35 070	100%
Après 2010	100	
Avant 2005	7926	
Total	43 096	

La répartition régionale des jeunes pris en charge en vertu de la LSJPA est assez similaire à celle de la population adolescente au Québec. Cela dit, les jeunes du CJM-IU et des CJF Batshaw sont légèrement sous représentés dans le système de justice, tandis que ceux de la région de la Mauricie et du centre du Québec y sont légèrement sur représentés.

Parmi les 43 096 jeunes qui ont reconnu leur responsabilité ou ont été déclarés coupables, quatre sur cinq (81,3%) sont des garçons. Entre 2005 et 2010, la proportion de filles parmi les jeunes pris en charge par la LSJPA a augmenté de manière légère, mais constante, soit de 4% en 6 ans. La répartition 81%-19% entre les garçons et les filles est présente dans pratiquement toutes les régions. Le Bas-St-Laurent et l'Estrie sont les régions qui comptent la plus faible proportion de filles



(15 % et 16%) alors que l'Abitibi-Témiscamingue, et CJF Batshaw présentent celle qui est la plus élevée (21%).

Les garçons pris en charge par la LSJPA ont commis en moyenne 4,6 délits officiels au cours de la période d'observation. Chez les filles cette moyenne est de 2,6.

2.3. Antécédents de signalement et mesures prises en vertu de la LPJ

Parmi les jeunes Québécois ayant été en contact avec le système de justice entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010, 57,5% ont reçu des services en vertu de la LPJ à un moment ou un autre de leur vie. Lorsqu'il s'agit des filles, plus des deux tiers sont dans cette situation. Dans la cohorte, 41% des jeunes ont fait l'objet d'au moins un signalement *retenu* en vertu de LPJ et 38% d'au moins une évaluation *fondée*.

Parmi les jeunes pour qui au moins un signalement a été retenu, la grande majorité (87%) manifestait des troubles du comportement⁷. Le second motif de compromission le plus fréquent est la négligence (67%). Viennent ensuite, mais dans une bien moindre mesure de l'abus physique (27%) et l'abus sexuel (17%).

Trente pour cent du total des jeunes ont fait l'objet d'au moins une intervention (mesure) de protection de la jeunesse (intervention terminale ou application des mesures de protection) et 20% ont été soumis à au moins une mesure de placement. En comparaison avec les résultats obtenus dans des études comparables, la proportion de jeunes orientés vers un placement à l'étape de l'application des mesures (mesure finale) est particulièrement élevée dans le cas présent. Près de 40% des jeunes ayant fait l'objet d'au moins un placement n'en ont connu qu'un seul. Cela dit, un sous-groupe de 1866 jeunes (22% de ceux qui

⁷ Parmi les jeunes pour qui au moins un signalement en raison de trouble du comportement a été retenu, les sous-catégories les plus fréquentes sont la violence verbale ou physique, la consommation de drogues, les problèmes relationnels avec les parents, les comportements à risque pour soi-même et les fréquentations à risques.



ont été placés) a connu de 4 à 18 placements non consécutifs. Lorsque cela s'est produit, dans la très grande majorité des cas (91%), la date de début du premier retrait du milieu familial est antérieure au 1^{er} juillet 2007. Il s'agit donc de prises en charge ayant débuté avant les modifications plus récentes de la LPJ qui visaient à accroître la stabilité résidentielle des enfants.

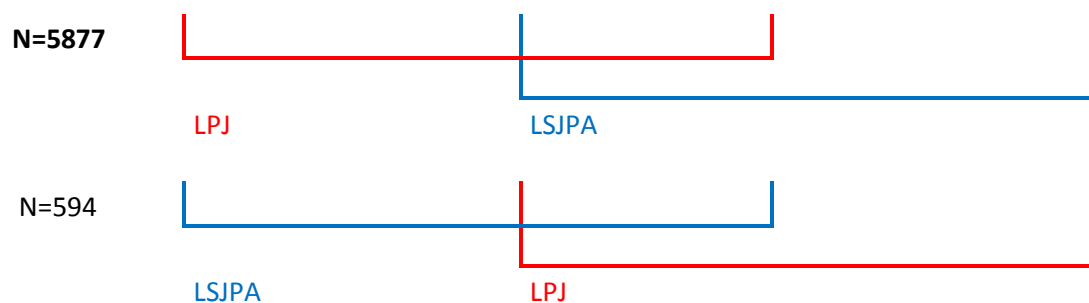
En moyenne, les jeunes placés en vertu de la LPJ le sont pour près de 3 ans (34 mois). Cela dit, la courbe de distribution est asymétrique et la médiane est plutôt de 19 mois.

Entre les jeunes ayant ou non reçu des services en vertu de la LJP, on ne constate pas de différence au niveau de la gravité du premier délit officiel. Par contre, les adolescents qui ont reçu des services en vertu des deux lois : a) sont plus jeunes lorsqu'ils commettent leur premier délit officiel (14 ans et demi comparativement à 15 ans et demi); b) ont commis un premier délit qui est plus souvent une infraction contre la personne; c) reconnaissent leur responsabilité ou sont déclarés coupables d'un plus grand nombre de délits; d) sont plus nombreux à avoir au moins un manquement à une condition / ordonnance / engagement; e) ont une durée d'activité délinquante moyenne trois fois plus longue et; f) ont une fréquence d'activité délinquante plus élevée que les adolescents n'ayant jamais été signalés en LPJ.

Parmi les usagers ayant reçu des services en vertu des deux lois (au moins un signalement retenu), quatre principales trajectoires se dessinent. Chacune d'elles se décline en deux « versions » selon quelle est la loi qui vient en premier. Premièrement, il y a «chevauchement» (36%) lorsqu'un jeune est tout d'abord pris en charge par la LPJ, puis qu'une intervention en vertu de la LSJPA vient s'ajouter. Il reçoit pendant un certain temps des services des deux instances de façon simultanée, puis les services LPJ prennent fin, suivis des services LSJPA (33%) ou vice versa (3%).

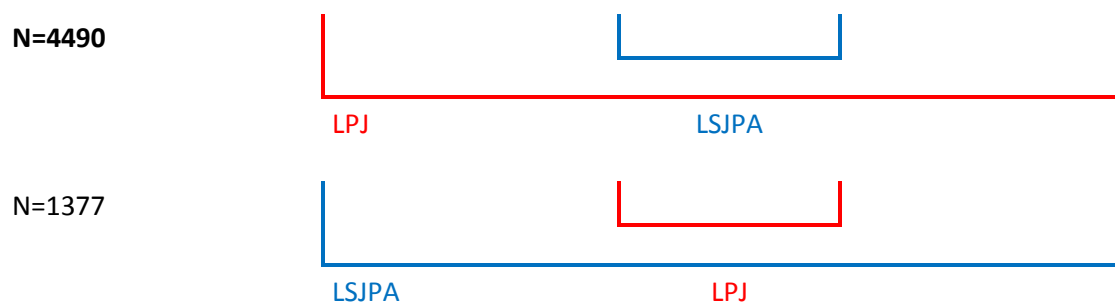


Figure 1 : chevauchement des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA



Il y a «inclusion» (33%) lorsque la trajectoire LSJPA se déroule entièrement durant la période où les services LPJ sont offerts (25%) ou, à l'inverse, lorsque la trajectoire LPJ se déroule entièrement pendant la prise en charge LSJPA (8%).

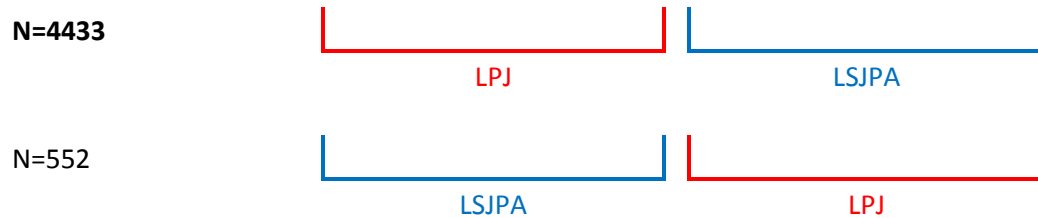
Figure 2 : inclusion des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA



Il y a «succession» (28%) lorsque la trajectoire LPJ débute et se termine avant le premier service LSJPA (25%) ou vice versa (3%).



Figure 3 : succession des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA



Enfin, il y a «simultanéité» (0,4%) lorsque les services LPJ et LSJPA débutent au même moment.

Figure 4 : simultanéité des suivis mis en place en vertu de la LPJ et la LSJPA



Chacun de ces types de double prise en charge devra faire l'objet d'une analyse plus approfondie lors de travaux ultérieurs.

2.4. Trajectoires de délinquance officielle

Tel que présenté dans le tableau 8, à la page suivante, la précocité, le volume, la variété, la durée, la fréquence et la gravité des infractions sont les paramètres qui ont fait l'objet d'une analyse classificatoire reposant sur la procédure Quick cluster (ou K-means) et menée grâce au progiciel SPSS. Celle-ci nous a permis d'identifier quatre profils.



Tableau 8 : paramètres retenus pour l'analyse classificatoire

1. PRÉCOCITÉ : Âge au premier délit officiel.
2, VOLUME : Nombre total de délits officiels - les manquements ont d'abord été retirés, puis les valeurs ont fait l'objet d'une transformation logarithmique (Log10), étant donné la présence de quelques extrêmes.
3. VARIÉTÉ : Nombre de catégories de délits officiels différents (voies de faits, menaces, vols, vols qualifiés, drogues, etc., max = 24) en excluant les manquements.
4. DURÉE: Nombre de mois d'activité délinquante officielle (nombre de mois entre le premier et le dernier délit) en excluant les manquements.
5. FRÉQUENCE : Nombre de délits officiels par mois au cours de la période d'activité (volume/ durée), en excluant les manquements.
6. GRAVITÉ_moy : Les valeurs ont d'abord fait l'objet d'une transformation logarithmique (Log10), rendue nécessaire par la présence de quelques extrêmes. Par exemple, les homicides formaient un groupe à part, le poids de gravité pour un tel crime étant de 7000 alors que la moyenne générale est d'environ 77.
Par la suite, il a été décidé de calculer la gravité moyenne de tous les délits officiels (Log10), plutôt que la gravité maximale. En effet, celle-ci peut donner trop d'importance à un seul délit très sérieux par rapport à une panoplie d'infractions qui le sont moins.

Les jeunes présents dans le système de justice en raison d'une délinquance *ponctuelle* sont les plus nombreux (61,5% de la cohorte). Parmi ces adolescents non récidivistes, ceux qui entrent *tardivement* (16,2 ans en moyenne; 41,6% de la cohorte) dans le système de justice le font pour des délits moins graves que leurs homologues plus jeunes (indice = 64; ce qui correspond à un délit de fuite ou de la contrefaçon, par exemple)⁸. En comparaison, ceux qui entrent *précocement* (13,7 ans en moyenne, 19,9% de la cohorte) dans le système de justice sont plus nombreux à avoir commis des agressions sexuelles, voies de fait et introductions

⁸ Cela dit, dans la trajectoire tardive, il faut tout de même noter la présence de 27 cas d'homicides, tentatives d'homicide et autres infractions causant la mort.



par effraction. Il est à noter que ces crimes contre la personne ne sont quasi jamais suivis d'une récidive officielle. Dans ce groupe (ponctuels précoces), 41,5% des jeunes au moins un signalement LPJ retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou négligence). Les jeunes filles sont fortement représentées dans ce groupe (26,7%). En criminologie développementale, la précocité du passage à l'acte est souvent considérée comme un facteur de mauvais pronostic. Or, tel n'est pas le cas ici, ce qui pourrait témoigner de l'efficacité de certaines interventions précoces.

Dans notre cohorte, 38,5% des jeunes ont au moins une récidive officielle et suivent d'autres trajectoires. Le tableau 9 permet de mieux saisir leurs caractéristiques.



Tableau 9 : cinq profils de délinquance juvénile

Caractéris- tiques	Délinquance ponctuelle		Délinquance avec récidive		
	Tardive	Précoce	Brève, mais intense	Précoce et persistante	Intermittente et bénigne
Taux de prévalence	41,6%	19,9%	15,4%	14,4%	8,7%
Âge moyen au premier délit officiel	16,2	13,7	15,5	13,4	14,4
Nombre moyen de délits officiels	1,6	1,5	5,6	9,0	2,7
Durée (mois)	-	0,05	7,6	35,0	16,2
Gravité moyenne	64,0	100,9	99,9	89,7	38,8
Taux de filles	20,9%	26,7%	11,4%	8,9%	19,4%
Regroupement dominant	Contre la propriété	Contre la propriété	Contre la propriété	Contre la propriété	Relatif aux drogues
Taux ayant un signalement LJP retenu	26,4%	41,5%	47,9%	71,8%	50,7%
<i>Motif de compromission LPJ dominants*</i>	<i>Troubles du cpt et négligenc e</i>	<i>Troubles du cpt et négligence</i>	<i>Troubles du cpt et négligenc e</i>	<i>Troubles du cpt et négligence</i>	<i>Troubles du cpt et négligence</i>
<i>Nombre moyen de motifs retenus*</i>	2,0	2,3	2,1	2,3	2,3
<i>Nb moyen de troubles du comportement indiqués*</i>	3,1	3,0	4,0	4,7	4,0
<i>Taux de placement en vertu LPJ*</i>	10,4%	16,9%	23,3%	41,4%	26,1%

Certains se caractérisent d'abord par une trajectoire *brève, mais intense* (15,4% de la cohorte), c'est-à-dire une période de récidive limitée à quelques mois. On y trouve plusieurs vols, introductions par effraction, voies de fait, menaces/intimidation et manquements. Près de la moitié (47,9%) de ces jeunes ont



fait l'objet d'au moins un signalement LPJ retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence).

Quant à la trajectoire *précoce et persistante* (14,4% de la cohorte), elle se caractérise par sa durée et son polymorphisme (voies de fait, menaces/intimidation, vols, introduction par effraction, méfaits et manquements). On y trouve peu de jeunes filles. Près des trois quarts (71,8%) de ces jeunes ont fait l'objet d'au moins un signalement LPJ retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence) et 41,4% ont déjà fait l'objet d'un placement en vertu de la LPJ.

La dernière trajectoire, *intermittente et bénigne* (8,7% de la cohorte), se caractérise par une faible récidive, ainsi que par des délits officiels très peu graves (indice moyen = 39). On y observe plusieurs infractions relatives aux drogues, voies de fait et «petits» vols. La moitié (50,7%) de ces jeunes ont fait l'objet d'au moins un signalement LPJ retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence) et 26,1% ont déjà fait l'objet d'un placement en vertu de la LPJ.

2.5. Sanctions et peines appliquées

Puisque certains délits n'ont été commis que quelques jours avant l'extraction des données, les mesures LSJPA colligées ne concernent que 42 341 jeunes (98% de la cohorte). Au total, 120 912 peines spécifiques et sanctions extrajudiciaires ont été ordonnées à / consenties par ces adolescents (moyenne de 2,86 mesures par jeune).

Les sanctions extrajudiciaires touchent 74% des jeunes, tandis que les peines spécifiques en concernent 41%. Près de 60% des jeunes n'ont eu qu'une ou des sanctions extrajudiciaires; 26% n'ont eu qu'une ou des peines spécifiques; 15% ont eu les deux. Ces proportions ne fluctuent pas de manière significative d'une année à l'autre.



Prises une à une, les peines spécifiques comptent pour plus de 60% des mesures imposées aux jeunes. Cela veut dire que les adolescents soumis à des peines spécifiques en cumulent davantage (3,9 peines en moyenne) que ne le font les adolescents soumis à des sanctions extrajudiciaires.

Les trois quarts des jeunes ont eu au moins une sanction extrajudiciaire au cours de leur suivi par la LSJPA, certains en ont reçu jusqu'à 10. Il faut toutefois rappeler qu'un jeune peut recevoir plusieurs sanctions pour un même événement, ce qui veut dire que 10 sanctions ne correspondent pas forcément à 10 événements différents. Les filles sont proportionnellement plus soumises à des sanctions extrajudiciaires que les garçons. Ces sanctions sont le plus souvent des mesures de réparation envers la communauté (53%). Elles peuvent aussi impliquer une participation à un programme (habiletés sociales/ formation /soutien) (30%) ou une mesure de réparation envers la victime (16%). Les mesures de réparation envers la communauté sont préconisées surtout lorsqu'il y a eu manquement, infraction liée aux armes à feu ou infraction liée aux drogues. La participation à un programme (d'habileté sociale, de formation, de soutien, etc.) est retenue surtout pour les jeunes ayant reconnu leur responsabilité dans des crimes contre la personne et des infractions relatives aux drogues. Quant aux mesures de réparation envers la victime, elles sont plus souvent offertes lorsque le crime en est un contre la propriété.

Les peines de probation ou de surveillance dans la collectivité représentent 24% de l'ensemble des mesures prises. Les garçons y sont proportionnellement plus soumis que les filles.

Lorsque la peine spécifique à purger dans la communauté n'implique ni probation, ni surveillance, il s'agit généralement de travaux communautaires (66%). Beaucoup moins souvent, la réponse pénale est une ordonnance de



confiscation (7%), de dons (7%) ou encore la participation à un programme d'intervention (3%).

Quant aux placements, ils ne sont ordonnés que dans 6% des cas, des garçons en grande majorité. Cela inclut principalement le placement suivi de surveillance (81% des ordonnances), mais aussi les placements différés (18%) et autres placements imposés suite à des crimes très graves (1%). Les trois quarts des jeunes ont été placés pour la première fois à 16 ans ou plus, tandis que 18% l'ont été à 18 ans et plus. L'âge au premier placement n'a augmenté que très légèrement entre 2005 et 2010, passant de 16 ans 4 mois à 16 ans et 6 mois. Les placements proprement dits ont une durée moyenne de 133 jours (environ 4 mois) et sont suivis d'une période de surveillance d'environ deux mois. La durée du placement proprement dit a significativement diminué au fil des ans, passant de 166 jours (5 mois et demi) à 114 jours (trois mois et trois semaines), une réduction de 31%.

2.6. Mesures prises lors de la première infraction.

Lors de la toute première infraction, 74% des mesures appliquées sont des sanctions extrajudiciaires, comparativement à 20% de probation dans la communauté, 4% de peines spécifiques en communauté sans surveillance ou travaux communautaires et 2% d'ordonnance de placement et de surveillance. Les jeunes filles sont soumises à une sanction extrajudiciaire comme première mesure dans une plus grande proportion (83%) que les garçons (72%). En effet, ceux-ci sont un peu plus soumis à des peines de probation (21% versus 13%), des peines spécifiques en communauté sans surveillance (5% versus 3%) et des ordonnances de placement et de surveillance (3% versus 1%).

Comme plusieurs délits peuvent être associés à chaque type de mesures, nous avons identifié le délit le plus grave pour ensuite l'associer aux différents types de mesures. De manière générale, la première mesure appliquée est une sanction



extrajudiciaire, peu importe que le délit ait été un crime contre la propriété (82% de sanctions), une infraction relative aux drogues (81%), un crime contre la personne (63%) ou «d'autres infractions» (56%). Par celles-ci, on retrouve essentiellement : l'entrave à un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, la tentative ou complicité après le fait d'une infraction sommaire, le complot pour commettre une infraction sommaire, le complot pour commettre un acte criminel (sauf un meurtre) et le méfait public - amener un agent de la paix à faire enquête en rapportant une infraction qui n'a pas été commise.

Lorsque la première infraction est plus spécifiquement un crime contre la personne, la réponse pénale est le plus souvent une sanction extrajudiciaire en cas de harcèlement/ intimidation/ menace, voies de fait et «autres crimes sexuels» (c.-à-d. des comportements contraires aux bonnes mœurs). Par contre, il y a plus souvent imposition d'une peine de probation en cas de vols qualifiés (64%), agression sexuelle (57%), séquestration/ enlèvements/ prises d'otage (50%). Enfin, une ordonnance de placement et de surveillance est habituellement prononcée en cas d'homicide et autre infraction ayant causé la mort (84%).

Lorsque la première infraction est plutôt un crime contre les biens, la mesure appliquée est le plus souvent une sanction extrajudiciaire, peu importe la nature du délit en cause (ex. : recel, vol, introduction par effraction ou méfait). En de tels cas, les autres types de mesure sont très peu utilisés, s'il y a eu délit d'incendie (28% de probation) et fraude (25% de probation).

Enfin, il faut noter que la sévérité de la réponse est liée à la gravité du délit, l'indice de gravité (IGC) moyen passant de 58 pour les sanctions extrajudiciaires à 237 pour les ordonnances de placement et de surveillance, tel que l'illustre le tableau 10 à la page suivante.



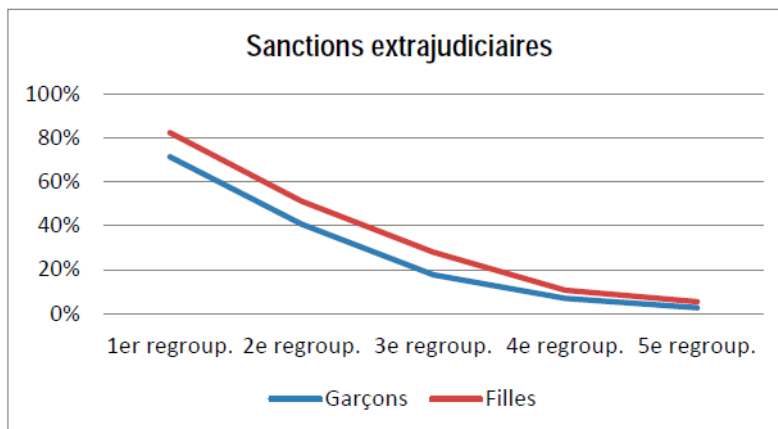
Tableau 10 : indice de gravité de la première infraction commise et type de réponse pénale

Type de mesure prise lors de la première infraction	Moyenne IGC	Écart-type	N
Sanctions extrajudiciaires	58	62	31 169
Peines spécifiques en communauté sans surveillance	76	91	1853
Peines de probation	101	120	8369
Peines de détention	237	699	950
Total	72	133,844	42 341

2.7. Mesures prises lorsqu'il y a récidive

La figure 5 présentée à la page suivante montre que lorsqu'il y a récidive, la proportion de sanctions extrajudiciaires appliquées diminue. Cela est tout aussi vrai pour les garçons que les filles.

Figure 5 : proportion de sanctions extrajudiciaires appliquées en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations).





Les figures 6, 7 et 8 permettent de constater qu'au fur et à mesure que le nombre de contacts avec le système de justice augmente (donc qu'il y a récidence) :

- la proportion de peines spécifiques en communauté sans surveillance augmente aussi. Cela est vrai pour les garçons et les filles, sauf que cette proportion plafonne autour 22% pour les garçons tandis qu'elle augmente jusqu'à 30% pour les filles.
- la proportion de peines de probation augmente aussi. Cela est aussi vrai pour les garçons que les filles sauf que cette proportion plafonne autour 48% pour les garçons tandis qu'elle augmente jusqu'à 53% pour les filles.
- la proportion d'ordonnances de placement et de surveillance augmente aussi. Cela est vrai pour les filles, mais l'est encore plus pour les garçons.

Figure 6 : proportion de peines spécifiques en communauté sans surveillance appliquées en cas de récidence (jusqu'à 5 réitérations).

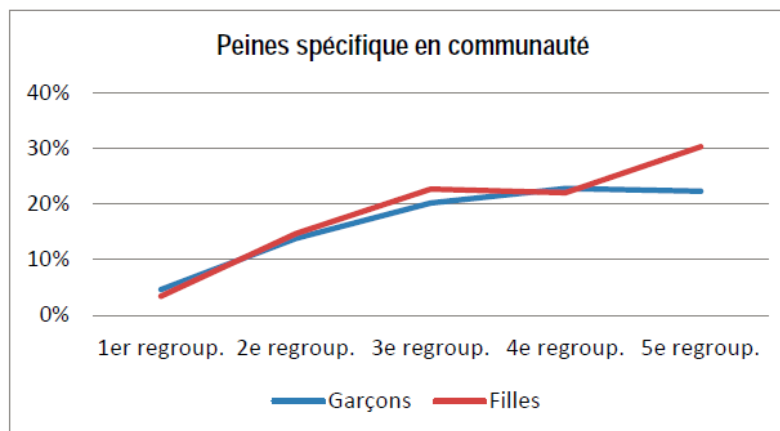




Figure 7 : proportion de peines de probation appliquées en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations).

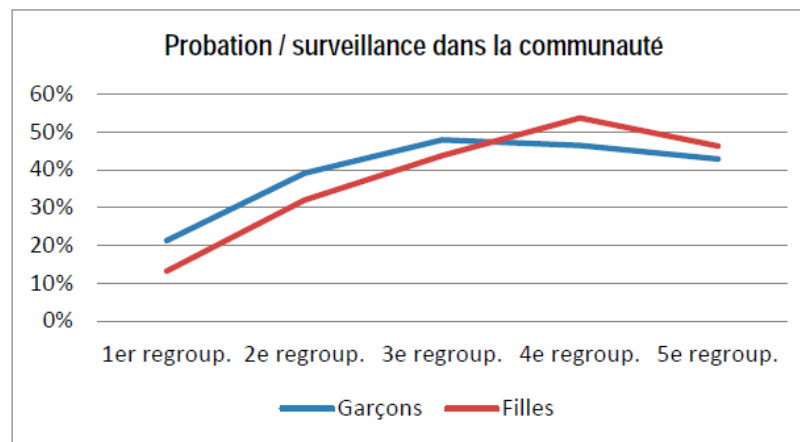
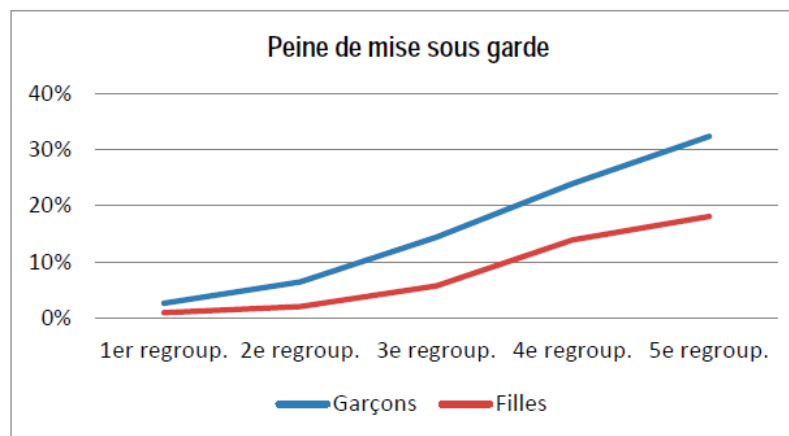


Figure 8 : proportion d'ordonnances de placement en cas de récidive (jusqu'à 5 réitérations)



À partir du troisième délit officiel, il n'est plus nécessaire d'avoir commis une infraction aussi grave pour être soumis à une ordonnance de placement et de surveillance. En effet, chez les filles, l'indice de gravité moyen du 3^e délit prend alors la valeur assez modeste de 77. Cette gravité est encore assez importante, mais elle diminue nettement, l'indice moyen ayant chuté de 238 pour le 1^{er} délit à 104 pour le 3^e. Autrement dit, la réitération devient progressivement un critère de détermination de la peine en soi.



2.8. Conditions imposées par le Tribunal

Entre janvier 2005 et mai 2010, 22 850 ordonnances de probation ont été imposées à 13 962 jeunes. Elles comportaient un total de 124 244 conditions ce qui signifie qu'en moyenne, chaque ordonnance de probation était assortie de 5,5 conditions, incluant les deux conditions de probation obligatoires : a) ne pas troubler l'ordre public et avoir bonne conduite; b) répondre aux convocations du Tribunal. Les conditions facultatives les plus fréquentes sont : se présenter ou se rapporter au DP / à la police (19%), fréquenter une école ou autre établissement d'enseignement / trouver et conserver un emploi (12%), ne pas fréquenter certaines personnes / interdit de contact (12%) et ne pas consommer ni posséder de drogues ou d'alcool (8%).

Pour la même période, 4173 ordonnances de placement et surveillance (42(2)n) ont été imposées à 2267 jeunes. Outre les six conditions obligatoires⁹, elles comportaient un total de 16 385 conditions facultatives imposées par le DP, ce qui signifie qu'en moyenne, les ordonnances de placement et surveillance sont assorties de quatre conditions facultatives chacune, en plus des six conditions obligatoires. Les conditions facultatives les plus fréquentes sont : a) respecter le couvre-feu (12%), b) ne pas fréquenter certaines personnes / interdit de contact (9%), c) ne pas consommer de drogue et/ou d'alcool (9%), d) respecter le rythme des rencontres prévues avec le délégué (8%).

Enfin, dans le contexte d'une mise en liberté sous conditions suite à un placement sous 42(2) o, p, q, r), 1007 ordonnances ont été imposées à 709 jeunes. En moyenne, elles sont assorties de neuf conditions chacune.

⁹ 97(1)a ne pas troubler ordre public et avoir bonne conduite; 97(1)b se rapporter à son DP et demeurer sous sa surveillance; 97(1)c informer immédiatement son DP si arrêté/interrogé par police; 97(1)d obligation de se présenter à la police/personne désignée par DP; 97(1)e communiquer au DP son adresse et tout changement de situation; 97(1)f interdiction possession ou propriété arme, munitions, explosif.



2.9. Prédicteurs de la mesure prise pour répondre au premier délit

Une analyse de régression logistique a été menée afin de déterminer les prédicteurs les plus robustes de la mesure appliquée au moment de la première infraction. Les résultats montrent que la gravité et la nature du délit sont les variables qui permettent le mieux de prédire qu'on a recours à une peine spécifique ou à une sanction extrajudiciaire lors du premier contact avec le système de justice. Toutefois, la combinaison de ces deux éléments n'explique que 20% de la variance.

Ainsi, plus le délit est de gravité élevée, plus il y a de chance qu'il soit judiciairisé. Par exemple, un délit grave dont l'indice de gravité est supérieur à 110 (ex. : trafic de cocaïne, introduction par effraction, agression sexuelle, voies de fait grave) a 5 fois plus de chance d'être judiciairisé qu'un autre de faible gravité (30 et moins : méfait, voies de fait simple, possession de cannabis). À gravité égale, les délits contre la personne sont plus judiciairisés que ceux contre la propriété. L'effet de la nature du délit pour les infractions relatives aux armes à feu ou aux drogues n'est pas significatif étant donné qu'il y a très peu de variation au niveau de leur gravité. En effet, 75% des infractions relatives aux drogues sont de la possession (indice de gravité = 11) tandis que pour 95% des infractions relatives aux armes à feu, l'indice de gravité est égal ou supérieur à 88.

En introduisant dans l'analyse certaines caractéristiques des adolescents, la nature et la gravité du délit conservent leur importance, mais le pouvoir explicatif du modèle augmente. Ainsi, à délit égal, les garçons ont deux fois plus de risques d'être judiciairisés que les filles. Les adolescents âgés de 15 à 17 ans ont 30% plus de chance d'être judiciairisés que leurs homologues âgés de 12 à 14 ans pour un premier délit similaire. De plus, le fait d'être non caucasien double les risques d'être judiciairisé.

Par ailleurs, un adolescent habitant un quartier parmi les plus favorisés au niveau socioéconomique (tel qu'identifié à partir du code postal) a moins de risque



que les autres d'être judiciairisé. À l'inverse, un adolescent de même âge et de même sexe ayant commis un délit équivalent, mais habitant un quartier parmi les plus défavorisés a plus de risque d'être judiciairisé.

En tenant compte aussi du type de région d'où proviennent les jeunes, on constate que par rapport aux adolescents qui habitent de grandes villes, les jeunes en région rurale ont 60% plus de chance d'être judiciairisés, alors que ceux résidants en régions semi-urbaines ont deux fois moins de chance de l'être.

Enfin, toute chose étant égale par ailleurs, les adolescents qui ont des antécédents LPJ ont 50% plus de chance d'être judiciairisés pour un premier délit que ceux pour qui jamais un signalement n'a été retenu. Le tableau 11, à la page suivante regroupe l'ensemble de ces informations. Cela dit, l'ensemble des prédictors identifiés n'explique que 23% de la variance, ce qui montre que bien d'autres facteurs entrent en considération (les caractéristiques personnelles du jeune, ainsi la manière dont il se situe par rapport à son infraction).



Tableau 11 : prédicteurs de la mesure prise pour répondre au premier délit

Caté- gories	Éléments	Exp(B) (VD: mesure prise pour répondre au premier délit ¹⁾)
Caractéristiques de l'infraction	Indice de gravité du délit	1,713***
	Délit contre la personne	1,813***
	Délit contre la propriété	0,453***
	Infractions relatives aux drogues	1,085
	Infractions relatives aux armes à feu	1,053
Caractéristiques personnelles	Age du jeune	1,365***
	Genre du jeune (1 = fille)	0,517***
	Apparence ethnique de l'adolescent.	1,686***
	Présence d'antécédents LPJ	1,583***
Caractéristiques sociodémographiques	Résidence dans un quartier favorisé	0,937*
	Résidence dans un défavorisé	1,189***
	Résidence dans une région rurale	1,545***
	Résidence dans une région semi-urbaine	0,581***

1: (0= sanction extrajudiciaire; 1= peine spécifique)

2.10. Prédicteurs de la récidive

Au total, parmi l'ensemble des 43 096 jeunes qui ont reconnu leur responsabilité ou été reconnus coupables d'un premier délit officiel, 40% ont commis un second délit au cours de la période d'observation. Par récidive, il faut entendre ici tout délit commis lors d'un événement différent et subséquent au premier, en excluant les délits de manquement.

Les probabilités de récidive sont calculées en fonction du temps écoulé à partir de la date de commission du premier délit. En moyenne, la durée d'observation qui suit le premier délit est de 27 mois (médiane 26 mois) et peut aller jusqu'à six ans. Parmi les adolescents qui récidivent, près de la moitié ne le



font qu'une seule fois. Plus des 20% des jeunes récidivistes (9% de la cohorte) réitérent quatre fois ou plus au cours de la période d'observation (5 délits et +).

La première récidive survient en moyenne 11 mois après la commission du premier délit officiel (médiane 6-7 mois). Lorsqu'on s'intéresse qu'aux grandes catégories de délits, il s'avère que la moitié des deuxièmes délits sont de même nature que le premier. Si globalement les adolescents qui commettent des infractions contre la propriété sont les plus susceptibles de récidiver par un délit de la même catégorie (ex. : un vol suivi d'une introduction par effraction), ceux qui ont commis une infraction relative aux drogues (essentiellement la possession illégale) sont les plus susceptibles de récidiver à l'identique (ex. : une autre possession illégale).

Pour les divers regroupements de délits, très peu se démarquent des autres en termes de risque de récidive. Autrement dit, la nature et la gravité du premier délit semblent relativement peu liées à la propension à récidiver. Il n'en demeure pas moins que les adolescents responsables d'une infraction relative aux drogues comme premier délit récidivent un peu moins (34%) que les autres, alors que ceux qui sont responsables d'un délit contre la propriété récidivent dans des proportions légèrement plus élevées (43%). Parmi ceux-là, les adolescents dont le premier délit officiel est une introduction par effraction ou un vol qualifié récidivent le plus (48%).

Par contre, la précocité est fortement liée à la récidive. En effet, en moyenne, les jeunes qui récidivent commettent leur première infraction à l'âge de 14 ans et demi, comparativement à 15 ans pour ceux ne le font pas ($\eta^2 = 0,30$).

Le genre masculin augmente aussi le risque (43% de récidive) comparativement au genre féminin (28%). Par ailleurs, on constate une différence significative des taux de récidive entre les adolescents provenant des milieux les plus favorisés (36%) et ceux provenant des milieux les plus défavorisés (45%).



Le tiers (35%) des adolescents sans antécédents LPJ récidivent, alors que c'est le cas de plus de la moitié (53%) de ceux pour qui au moins un signalement a été retenu en vertu de la LPJ avant la commission du premier délit officiel. Enfin, il est à noter que le taux de récidive suite à l'application d'une sanction extrajudiciaire est de 36%, comparativement à 46% lorsqu'il y a eu peine spécifique en communauté sans mesure de surveillance, 56% suite à une mesure de probation et 62% suite à une mesure de placement.

En somme, les jeunes à haut risque de récidive sont des garçons, assez jeunes au moment de leur première infraction officielle, auteur d'une infraction contre les biens, provenant de milieux socioéconomiques défavorisés, ayant des antécédents LPJ et pour qui la première réponse pénale n'est pas une sanction extrajudiciaire.

2.11. Gestion des manquements

Dans cette étude, les délits qui peuvent être qualifiés de *manquements* représentent 20% de tous les délits, soit 35 326 infractions. Ils incluent la totalité des infractions commises en vertu de LSJPA (et de la LJC) soit 25 710 infractions – constituées essentiellement (97%) d'infractions de défaut de se conformer à une peine ou une décision (art 137 de la LSJPA). Il faut y ajouter les infractions commises en vertu du Code criminel et regroupées sous le terme *manquement* qui incluent toute infraction d'évasion d'une garde légale ou de liberté illégale (n=1200). Les quelques 8400 autres sont constituées à 92% d'infractions d'omission de se conformer à condition d'une promesse ou d'un engagement et d'omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître (art 145 du Code criminel). Ces chiffres ne concernent que les manquements «officiels» c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'une dénonciation. En effet, il est impossible de repérer dans les données officielles les écarts de conduite qui n'ont été suivis que d'un avertissement et n'ont pas été consignés au dossier.



Dans 99% des cas de manquements, tel que défini ci-haut, on a eu recours au tribunal. En effet, il n'y a qu'environ 300 cas pour lesquels le programme de sanctions extrajudiciaires a été privilégié au détriment d'une poursuite judiciaire.

L'ensemble de ces manquements a été commis par 7 261 jeunes (moyenne de 4,9 manquements par jeune en ayant au moins un). Un sous groupe qui représente 10% de l'ensemble des jeunes en a commis 12 et plus, un même jeune pouvant avoir jusqu'à 68 manquements. Certaines régions (ex. : CJF Batshaw, CJ Montréal, CJ Côte-Nord ou CJ Estrie) se caractérisent par un taux de manquements significativement plus élevé qu'ailleurs.

Deux fois plus de garçons que de filles sont reconnus coupables de délits liés aux manquements. Par ailleurs, les adolescents qui sont reconnus coupables de manquements ont commis leur premier délit officiel à un âge plus précoce que les autres, soit en moyenne à 14 ans et 5 mois, comparativement à 15 ans et 2 mois pour les autres. Ils ont fait l'objet, bien plus souvent que les autres, d'au moins un signalement retenu et d'un placement sous la LPJ. Enfin, ils sont plus nombreux à avoir commis au moins un délit officiel relatif aux armes à feu.

3. Résultats obtenus dans le volet qualitatif – intervenants

L'analyse du discours des professionnels montre d'abord qu'une majorité d'entre eux s'entendent pour dire que, quelques années plus tard, l'adoption de la LSJPA et sa mise en pratique au Québec n'ont pas eu d'effets dramatiques. Néanmoins, les propos, à de rares exceptions, se trouvent saturés de préoccupations, doléances et autres impressions de dysfonctionnements.

3.1. Un virage répressif?

De nombreux participants ont d'abord rappelé qu'au moment de son entrée en vigueur, la LSJPA était présentée comme une loi répressive et suscitait de fortes appréhensions. Il semble cependant que les « particularités de l'approche québécoise » aient pu se perpétuer dans ce nouveau cadre législatif, que ce soit au



niveau des valeurs mises de l'avant ou des pratiques mises en place. En effet, les professionnels disent avoir tenté de le faire de diverses manières, notamment :

a) En réaffirmant les particularités de la justice des mineurs, une position qui, dans l'extrait suivant, est défendue par un procureur aux poursuites criminelles et pénales.

«Je suis procureur de la couronne, je combats le crime. Mais ça fait 30 ans que nous, au Québec, on s'est associé (...) avec les gens en psychoéducation et de partout (...). Il faudrait peut-être comprendre ce qui se passe dans les écoles de psychoéducation, dans les centres jeunesse et tout (...) Je ne veux pas que la société se revanche sur un adolescent qui a commis un crime» (judiciaire).

b) En soulignant l'importance d'analyser de manière dite «clinique», «sociale» ou «développementale» la situation des jeunes délinquants.

«Ce que j'apprécie moi, c'est l'influence qu'on a sur le système judiciaire et qui permet de mettre une touche clinique dans les dossiers, plutôt que d'être juste 'légal' tout le temps. C'est sûr que le 'légal' a sa place, mais on travaille avec des adolescents. On ne peut pas mettre de côté le fait qu'ils sont des adolescents en développement» (CJ).

c) En défendant le principe de l'individualisation des peines.

«Quand on va introduire des peines minimales chez les adolescents, pour moi, on va attaquer une conviction» (direction).

d) En rappelant la possibilité qu'ont les professionnels de développer des stratégies d'intervention psychosociale à l'intérieur du cadre légal.



« (Dans mon unité), on a développé vraiment une dynamique d'équipe, des valeurs, puis un sens (de l'intervention...) Une compréhension aussi, 'c'est qui notre clientèle?' Puis, 'de quoi est-ce qu'elle a besoin?' Puis, après ça, on a développé une philosophie d'intervention et arrêté de vouloir appliquer 'de la règle pour de la règle'» (CJ).

e) En gardant un recul critique face aux discours punitifs, favorables au durcissement des lois pénales (*«C'est la minorité qui récidive»*; judiciaire).

Bref, une majorité de participants dit s'être adaptée à la nouvelle loi en se dégageant une marge de manœuvre et en maintenant dans la mesure du possible les valeurs, grilles d'analyse et philosophies d'intervention qui étaient les leurs jusque-là. Pour plusieurs, la crainte d'avoir à prendre un virage répressif s'est un peu dissipée.

3.2. Diminution du nombre d'adolescents concernés

Aux dires de plusieurs intervenants, les jeunes délinquants sont de moins en moins nombreux. Cela serait une bonne nouvelle à en croire certains représentants de la direction qui évoquent, par exemple, le succès apparent des sanctions extrajudiciaires. Pourtant, plusieurs participants font une lecture plus pessimiste de la situation. Loin de signifier que les jeunes sont moins engagés dans la délinquance qu'auparavant, la réduction viendrait plutôt du fait que la LSJPA a fortement limité la possibilité d'intervenir auprès des auteurs de délits de faible gravité.

«On devrait peut-être penser qu'une société où il y a moins de jeunes en état d'arrestation (...), est une société qui s'assainit (...) Mais ce qu'on voit, c'est une banalisation des petits crimes (Juge).

«On ne voit plus d'accusation de méfaits. Des introductions par effraction, c'est rare aussi » (Avocat).



3.3. De nouvelles clientèles

Une majorité de participants croit avoir remarqué que la clientèle desservie s'est transformée et alourdie au fil du temps. Cette impression ne réfère pas toujours aux années récentes, puisque plusieurs professionnels évoquent une évolution plus diffuse et longue. Il n'en demeure pas moins, pour la plupart d'entre eux, que l'entrée en vigueur de la LSJPA a accéléré les transformations. Pour certains, cette impression est vérifiée statistiquement à l'aide de données institutionnelles, pour d'autres, elle n'est qu'une impression.

Ainsi, plusieurs des jeunes délinquants pris en charge seraient plus âgés qu'auparavant, particulièrement dans les services qui se trouvent au sommet de la pyramide d'intervention (c.-à-d. placements). Ayant en moyenne 16 ans, 17 ans, voire plus, les «nouveaux» contrevenants sont décrits comme de jeunes adultes. Leurs parents seraient moins présents. Certains d'entre eux auraient déjà un emploi, une famille et des habitudes de vie ancrées (*«16 ans en général (...), qui ont des responsabilités souvent d'adulte, qui sont des fois responsables de leur famille»* - OJA). Cela semble éprouver quelque peu la mise en place de stratégies d'intervention initialement conçues pour des clientèles plus jeunes (*«On arrive à 18-19 ans, puis on se retrouve un petit peu... qu'est-ce qu'on fait maintenant avec eux?»* - CJ).

D'autres auteurs d'infraction présenteraient d'importants antécédents de signalements, suivis ou mesures de placement appliquées en vertu de la LPJ et sont décrits comme paupérisés (*«On en a déménagé un hier (...) on a déménagé sa vie. On avait un chariot. (...) Il n'a rien d'autre»* - CJ).

Une dernière préoccupation récurrente concerne la santé mentale des jeunes judiciairisés, qui semblent atteints de troubles divers (*«tous les syndromes*



*possibles, mais ça rentre dans les TED¹⁰, Gilles de la Tourette. On avait quelques jeunes qui avaient ces difficultés-là. Mais là, c'est vraiment (élevé)» - OJA). Les jeunes suivis seraient aussi plus nombreux qu'avant à se faire prescrire des médicaments psychotropes («*pratiquement tous nos jeunes sont médicamentés, ce qui n'était pas le cas avant*» - CJ).*

Parfois, cette modification de la clientèle est attribuée à des changements sociaux ou sociodémographiques. Ainsi, dans certaines régions, les professionnels peuvent évoquer des réalités particulières : la situation autochtone, la présence de gangs ou l'accueil d'un nombre de plus en plus grand de familles immigrantes. Toutefois, pour une majorité de participants, les tendances récentes s'expliquent plutôt par la mise en place du nouveau cadre législatif.

3.4. Mesures extrajudiciaires utilisées par les policiers

Les décisions prises par les policiers sur le terrain expliquent, selon une majorité d'intervenants, une part importante des nouvelles réalités. En modifiant les balises encadrant l'intervention policière, la LSJPA aurait créé un nouveau mode de sélection des cas orientés vers le système de justice («*il y a parfois des interventions multiples et répétitives des policiers, sans qu'on ait un sens commun ou une vision, une lecture commune, de l'intervention*» - direction). Le texte de loi, qui pourrait être interprété comme une invitation à «ne rien faire» ou à multiplier les avertissements, retarderait l'arrivée de certains jeunes dans le système de justice. Aux yeux des professionnels, cela a pour conséquence de multiplier les «secondes chances» offertes et de favoriser une aggravation des comportements («*Ils vont le revoir une 3e fois et c'est un vol à l'étalage, un petit vol... il va faire un autre avertissement.*» - direction).

¹⁰ Les troubles envahissants du développement (TED), aujourd'hui nommés «troubles du spectre de l'autisme» ne sont pas des problèmes de santé mentale au sens habituel.



Des policiers nous ont dit avoir l'impression que le texte de la LSJPA leur imposait une gradation dans l'intervention (*«Pour un joint, on a le pouvoir de donner un avertissement. Si le jeune, après un avertissement, on le reprend encore, on peut le référer à des mesures de renvoi»* - policier; *«Ils (les policiers de manière générale) trouvent que la loi est très allégée»* - policier).

Par ailleurs, l'avertissement ou le renvoi sont perçus comme des mesures plus lourdes à appliquer, puisqu'ils impliquent de compléter de formulaires et de prendre une décision dans un contexte où les critères sur lesquels s'appuyer sont insuffisants. Dès lors, des policiers considèrent que ces nouvelles attributions sont problématiques et alourdissent leur tâche sans procurer l'assurance d'une prise en charge efficace de l'adolescent. D'autres ont l'impression qu'ils peuvent réaliser eux-mêmes la mesure éducative et non contrainte qui revient, en principe, à l'OJA à l'issue d'une mesure de renvoi. Les policiers que nous avons rencontrés ont tenu sur ces mesures des propos qui reflètent du dépit et de la frustration (*«Il y a eu quatre dossiers en renvoi l'année passée. Quatre dossiers et on est 300 policiers!»* - policier; *«Il faut qu'on évalue le jeune : il coopère-tu? Est-ce qu'il regrette son geste? C'est quoi l'entourage chez lui? (...) ça devient lourd pour eux»* - policier). Dans quelques régions, les corps de police tentent de créer de nouveaux outils permettant de pallier ces difficultés, d'autres investissent leurs énergies dans des tables de concertation.

3.5. Moindre tolérance face aux agressions

Le texte de la LSJPA, notamment les sections traitant des mesures et sanctions extrajudiciaires, créerait un traitement différentiel entre les crimes contre la personne, considérés comme plus graves et devant être référés au procureur, et les crimes contre les biens, considérés comme moins graves et pouvant faire l'objet d'avertissements ou abstentions d'intervenir. Il en résulterait que des délits contre la personne relativement mineurs font l'objet d'une attention soutenue (*«Des voies*



de fait, c'est tout le temps... » - Policier). En parallèle, on assisterait à une diminution de l'incidence des autres délits («Des introductions par effraction dans les maisons, je n'en ai presque plus. Du vol de char, je n'en ai presque plus. C'est étrange.» - Avocat).

Cette tendance à réagir plus fermement devant les agressions expliquerait aussi la résurgence de la criminalité féminine officielle (*«Beaucoup de bagarres entre filles, tirages de cheveux, puis œil au beurre noir. Ça, de plus en plus, les filles, oui...» - OJA*). Une situation particulièrement sensible touche les jeunes placés en centre de réadaptation et qui réagissent aux conflits avec agressivité.

«Moi je me dis, si mon client (...) a tendance à réagir de façon très émotive (...) je trouve ça dommage qu'il ressorte du centre d'accueil avec un casier judiciaire long comme le bras, parce qu'à chaque fois il y a eu accusation de voies de fait ou accusation de menaces» (avocat).

« Ces enfants-là, c'est des impulsifs souvent. Ils ne réfléchissent pas. Ils sont dans un cadre qui est particulier quand même : 13 jeunes dans ma même unité puis [c'est organisé] au quart de tour, on te dit à quelle heure tu fumes, tu fais pipi, tu manges et tout ça. Un moment donné ils se choquent, puis ils menacent. Bon, il y a une plainte. Je trouve que la LSJPA n'a pas d'affaire à s'immiscer là-dedans» (OJA).

Pour les uns, ce changement reflète un réel problème de violence dans la société (*«moi, quand j'étais à l'école, ce que je voyais [c'était], je te tire les cheveux, je t'achale. Là c'est des couteaux, les jeunes ont accès facilement à un paquet d'armes» - Procureur*). Pour d'autres, il s'agit d'un artéfact généré par le système pénal (*«franchement, on engage les deniers publics de juges, d'avocats, de greffiers, de police, pour des niaiseries. C'est littéralement des niaiseries» - Avocat*).



3.6. Sanctions extrajudiciaires et peines de travaux communautaires

Les sanctions extrajudiciaires sont globalement présentées comme un bon moyen de répondre aux infractions mineures (*«Tu as l'adolescent qui n'est pas délinquant. C'est des erreurs de jeunesse, tu le vois.»* - Procureur). Elles permettraient à la fois l'éducation citoyenne, la responsabilisation du jeune et le soulagement des parents. Dans les OJA, plusieurs intervenants estiment que le système de justice devrait tenir compte davantage d'objectifs relevant de la justice réparatrice (*« Pour moi, il est arrivé quelque chose à quelqu'un, la première chose qu'on devrait envisager c'est de l'entendre sur ce qu'elle a vécu»* - OJA). Cela dit, plusieurs participants s'inquiètent d'une possible surutilisation des travaux communautaires auprès des récidivistes. Il semble que l'augmentation des nombres d'heures et leur encadrement deviennent autant de défis quotidiens pour les OJA (*«Mais ça, ça a changé, les peines. C'est plus des 180 heures. On voyait ça une fois en 2 ans».* – OJA; *«Ça décroche parce que les parents n'ont pas de moyens, ils n'ont pas le transport, ils n'ont pas tout ça. Ça fait que ça échoue»* - OJA). Pour plusieurs, les travaux communautaires sont devenus une mesure «fourre-tout», qui sert à la fois de peine et de sanction extrajudiciaire, parfois les deux indistinctement.

3.7. Probations et suivis probatoires

Aux yeux de plusieurs intervenants, les peines de probation sont efficaces, mais elles devraient pouvoir bénéficier de plus de moyens, que ce soit au niveau de l'encadrement, du suivi ou des capacités d'harmonisation de la mesure avec la situation spécifique de l'adolescent.

«Honnêtement je pense qu'il manque vraiment des ressources (...) Des fois, en discutant avec les délégués, on voit qu'ils sont à leurs limites. Ils en ont 30 à voir, ils voient le jeune aux 2 semaines, des fois ils ne travaillent pas avec les parents».
(OJA)



3.8. Ordonnances de placement

Dans le cadre de cette étude, la plupart des professionnels qui se sont prononcés sur les ordonnances de placements avec surveillance étaient des éducateurs. Ils concevaient le centre de réadaptation comme un «milieu de vie» dans lequel une programmation dite «clinique» doit tenter de répondre aux besoins des jeunes. À leurs yeux, les privations de liberté sont autant d'occasions de réflexion et de prise de conscience. Ils estiment que les jeunes qui arborent un profil de délinquance dite «distinctive» devraient être judiciairisés le plus tôt possible. Ils demeurent très mobilisés par l'intervention individualisée et la prévention de la récidive, au-delà des effets dissuasifs de la détention (« *La peur, ça peut être des fois le début de la sagesse, mais (...) il faut vraiment être capable de l'amener à installer autre chose* » CJ). La LSJPA prévoit enfin des dispositions qui visent à réduire la durée des placements. Or, cela limiterait beaucoup l'impact de ceux-ci, en particulier lorsque les adolescents approchent de l'âge adulte.

«Ce qu'on voit (comme effet), c'est beaucoup plus à l'interne (...) j'ai beaucoup de (jeunes qui disent): 'Je vais faire mon temps. Je vais faire mon temps'. Dans le sens où ça amène chez certains jeunes un discours plus carcéral; et non pas de l'implication au niveau des plans d'intervention.» (CJ)

3.9. Somme toute, peu de récidives

Dans les discours des participants, de manière générale, les «bons coups» font généralement l'objet de descriptions moins longues et moins émotives que les difficultés rencontrées. Néanmoins, dans l'ensemble, les intervenants constatent qu'une majorité d'adolescents ne semble faire qu'un passage épisodique au sein du système de justice («*la majorité va se conformer à l'entente qu'ils ont prise en sanction extrajudiciaire*» - direction; «*C'est une minorité qui récidive*» - avocat). Les participants restent néanmoins préoccupés par une minorité de jeunes maintenus dans le système et qui fait l'objet de plusieurs mesures consécutives.



3.10. « Modèle québécois » ou « approche particulière » ?

L'analyse des entretiens révèle ensuite qu'une majorité des professionnels rencontrés a du mal à préciser ce que serait exactement un « modèle québécois » d'intervention auprès des jeunes délinquants¹¹ (« Pour moi, il n'y en a pas de modèle québécois (...) j'aurais de la difficulté à dégager quelque chose de global et général » - OJA). Quelques-uns, moins nombreux, ont pourtant affirmé avec conviction qu'un tel modèle existait. Au-delà de cette divergence de points de vue, il est possible de repérer dans le matériel de nombreuses allusions à une « approche » québécoise, c'est-à-dire à une manière particulière d'appliquer les principes de la loi. Cette spécificité se serait développée au moment où la LJC était en vigueur et aurait été réaffirmée en 2003 au moment de l'adoption de la LSJPA.

« L'expression 'modèle québécois d'intervention', je te dirais que ça s'est défini après l'entrée en vigueur de la LSJPA. (...) Mais il y avait une vision québécoise qu'on avait déjà définie avec l'adoption en 1984, dès l'entrée en vigueur (...) du programme de mesures de rechange. On a été une des premières provinces à adopter un programme de non-judiciarisation aussi ambitieux, aussi vaste que ça » (Direction).

« D'avoir réaffirmé qu'on confiait au réseau de la protection de l'enfance et non pas au réseau correctionnel, en 1984, l'intervention auprès des jeunes contrevenants, déjà là, on voulait signifier que les adolescents étaient davantage des jeunes (... à) qui on devrait offrir de services de réadaptation, d'aide, du traitement même, plutôt que des mesures de neutralisation, puis d'emprisonnement (...) Donc, ça ne s'appelait pas le « modèle québécois », mais on parlait quand même des particularités du Québec ». (Direction)

¹¹ Il faut mentionner que l'expression « modèle québécois » reste difficile à cerner lorsqu'on consulte les textes publiés au cours des trente dernières années.



Selon les participants, cette approche repose sur quelques valeurs et principes qui emportent l'adhésion d'une majorité d'acteurs, à savoir que : a) la justice pénale pour les adolescents doit être différente de celle pour les adultes; b) la justice pénale pour les adolescents doit viser d'abord l'éducation, la réhabilitation, la réparation des torts et dommages causés et non pas la neutralisation ni la rétribution; c) les lois pénales pour les adolescents doivent être appliquées par des professionnels et intervenants psycho-socio-judiciaires engagés et sensibilisés aux besoins particuliers de la jeunesse; d) le Québec a, dans ce domaine, une histoire unique, différente de celle du reste du Canada, marquée par la création du programme de mesures de rechange en 1984, l'antériorité de l'évaluation psychosociale sur la décision judiciaire et l'arrivée sur le marché du travail d'intervenants formés en criminologie, psychoéducation, justice réparatrice et victimologie; e) le Québec, comparativement au reste du Canada, pratique la non-judiciarisation davantage que la déjudiciarisation; e) l'ensemble de ces principes devrait être collectivement défendu et protégé par l'ensemble des acteurs du système. Bref, ces principes et valeurs semblent rallier une majorité des professionnels rencontrés, sans que ceux-ci ne s'entendent sur les concepts à utiliser ou les stratégies à mettre en place concrètement au niveau de l'intervention. Plutôt que d'un «modèle québécois», il paraît donc plus juste de parler d'une «approche particulière» dans l'application de la justice des mineurs.

3.11. Conflits de valeurs

Selon plusieurs des professionnels rencontrés, certaines des valeurs prônées par la LSJPA sont difficilement conciliables avec celles qui sous-tendent depuis une trentaine d'années les interventions préconisées auprès des jeunes délinquants. De fait, plusieurs participants estiment qu'au Québec, le travail des éducateurs, psychoéducateurs, criminologues et travailleurs sociaux se fonde sur des valeurs



centrées sur l'aide, l'éducation et la réadaptation plutôt que sur la punition, la dissuasion et la dénonciation.

« Puis c'est vrai que dans notre culture ici, on est différent. (On est) dans une approche plutôt relationnelle, humaniste, réhabilitative. Depuis que je travaille dans le milieu, puis même dans le temps où j'étais dans les centres jeunesse, je le sentais ça, qu'il y avait cette approche-là, que c'était important » (OJA).

« Les gens sentent que, de plus en plus, on veut aller vers ce qu'on appelle du 'sentencing', et non pas vers une mesure ou une décision en lien avec les besoins du jeune » (CJ).

Une nette dissonance est perçue entre le principe de « bonne mesure au bon moment » et les principes de détermination de la peine introduits par la LSJPA. L'approche québécoise traditionnelle préconise la prise de décisions centrées sur l'évaluation différentielle des adolescents; en vertu de la LSJPA, la prise de décision à l'égard des adolescents doit reposer d'abord sur la nature et la gravité de l'infraction commise.

« La différence fondamentale au niveau de l'impact, c'est que la LJC nous permettait d'appliquer un concept qu'on utilise beaucoup en matière de protection de la jeunesse, c'est 'la bonne mesure au bon moment'. La LSJPA ne permet pas de le faire. Peu importe qu'on croie ou non que la mise sous garde est, à un certain moment de la vie d'un adolescent, pertinente et justifiée, il est à peu près pratiquement impossible de le faire » (Judiciaire).

Un effet indésirable attribué à cette dissonance est l'incapacité d'intervenir à temps et de répondre de façon adaptée aux besoins d'adolescents non violents, néanmoins bien ancrés dans la délinquance. Pour ceux-là, disent les professionnels, une



mesure de mise sous garde serait plus appropriée qu'un cumul de mesures, sanctions et courtes peines peu efficaces et exemptes de toute portée clinique.

«L'impression qui se dégage de tout ça, c'est que nos adolescents passent plus de temps dans le système de justice pénal (...) Au lieu d'avoir la bonne mesure au bon moment, ils ont une série de mesures qui les maintiennent dans la collectivité. (...) On a de plus en plus de jeunes qu'on doit transférer dans des établissements pour adultes et qui sont pris en charge par les services correctionnels adultes» (Direction).

Nombreux sont ceux qui pensent que plus de considération devrait être accordée aux besoins du jeune ainsi qu'aux éléments de contexte entourant la commission du délit.

«J'ai l'impression qu'on ne tient pas compte de l'ado et de ses capacités. (...) Si c'est une intro(duction par effraction), ça vaut 30 heures, peu importe le jeune qui est là» (OJA).

«Telle infraction, on a déterminé que c'était grave, c'est 10 ans minimum (...Or, il) faut regarder les personnes, il faut regarder c'est qui. Que ce soit des adultes ou des adolescents, il faut le regarder. On ne peut pas y aller comme ça tout le temps par automatisme» (Direction).

D'autres professionnels déplorent la pénalisation systématique de certains délits, sans qu'il n'y ait, en parallèle, une évaluation des besoins de l'adolescent qui les a commis.

«Il s'est fait prendre avec deux amphétamines (...) et ça ne rentre pas dans le programme de sanctions. Normalement, ça ne rentre pas là-dedans. Donc un procureur qui fait 'by the book', bien il judiciaireise. Hey! On va judiciaireiser un jeune pour lequel il n'y a pas d'antécédent, qui suit déjà un intervenant en toxico (...et) on va



lui donner un an de probation avec suivi! Des fois quand on voit des choses comme ça, on se dit : 'Mon Dieu, ça n'a pas de bon sens' » (CJ).

Ce point de vue n'est toutefois pas partagé par tous. Ainsi, cet acteur judiciaire fait une autre lecture de la situation : *«On n'est pas dans l'automatisme, pas du tout. Ça dépend de son attitude, de sa perception, d'une foule de facteurs et des conséquences pour la victime. C'est tout un ensemble à considérer»* (Judiciaire).

3.12. Détermination de la peine

Selon plusieurs des professionnels rencontrés, une détermination de la peine basée principalement sur les caractéristiques de l'infraction pourrait laisser certains adolescents évoluer dans la délinquance en leur laissant un sentiment d'impunité.

«Puis lui, le jeune, c'est un king. 'Regarde, je suis sur la rue. Ça fait trois fois que je brise mes conditions puis je suis sur la rue. Il n'y a aucun problème'. (...) Moi j'ai vu des dossiers où il fait même son king auprès de la victime pour dire : 'regarde, tu vois, ça ne donne absolument rien de porter plainte'. (...) Alors la victime se sent lésée, puis elle vit dans la crainte, parce que le jeune est encore là dans le coin» (Policier).

Les intervenants considèrent qu'en matière de détermination de la peine, l'évaluation de l'adolescent et de sa situation, ainsi que du risque de récidive qu'il présente, sont des facteurs tout aussi importants que la nature de l'infraction. Ils sont plus susceptibles d'assurer l'imposition d'une peine propice à sa réadaptation et ainsi de mieux contribuer à assurer la protection durable du public.

3.13. Préoccupations autour de la diligence et la célérité

Un autre élément de contexte qui, selon les professionnels, risque d'affecter l'efficacité de leurs interventions est le délai qui s'installe entre la commission du délit et la réalisation de la mesure imposée. Ce délai est attribué non seulement à la



lourdeur du processus judiciaire, mais également à des démarches administratives passablement complexes entourant les demandes de services.

« Réparer un geste qu'il a commis il y a un an et demi, pour lui, il n'est plus du tout là. Ça arrive des fois (...). Ça amène des adolescents à accomplir des mesures dans des délais qui m'apparaissent tout à fait déraisonnables par rapport au moment où le délit a été commis. Le sens de la réparation est un peu élastique à ce moment-là. Réparer un an et demi ou des fois deux ans plus tard, pour un adolescent, des fois ce n'est pas compréhensible. » (OJA)

Lorsque les délais sont aussi longs, des professionnels craignent que les adolescents concernés ne comprennent pas le sens de la mesure qui leur est imposée et qu'elle perde son impact.

« De plus en plus, on a des demandes de recommandations deux ans après le délit. Ça perd complètement le sens (de cette intervention). Et des fois (pour) des délits très graves (...) Deux ans après, la cour voudrait qu'on recommande un an ou deux ans. Ça perd le sens complètement. » (CJ)

Dans d'autres cas, les processus administratifs sont particulièrement longs tout en restant à l'intérieur du délai de prescription. Cela forcerait certains adolescents à exécuter leur mesure en très peu de temps, dans de mauvaises conditions.

« Les délais administratifs font en sorte qu'on n'a pas le temps. Je n'ai pas envie de faire vivre ça à la clientèle non plus; que ce soit une victime ou un jeune. Un jeune à qui on donne une semaine pour faire ses travaux parce que le délai de six mois va expirer, ben des fois on peut le mettre en situation d'échec. Des fois, ce n'est pas évident, il va à l'école, il travaille, il faut trouver un milieu adéquat et tout ça. » (OJA)



Ce problème semble se présenter de façon plus aigüe lorsqu'un adolescent est soumis à une ordonnance de placement assortie de travaux communautaires.

«Je trouve ça plate de la loi, les délais. Tu mets un jeune sous garde pendant huit mois, puis tu lui donnes des travaux. Il ne reste que quatre mois au bout du délai, parce que ce jeune-là était placé. Il ne pouvait pas sortir et il a des travaux à faire. Des fois c'est un petit peu... ça manque de jugement, je trouve» (OJA).

Bref, plusieurs intervenants ayant du mal à appliquer le principe de célérité, évoquent diverses embûches : procédures lourdes et « paperasse » à remplir, accumulation de retards au niveau de l'enquête, de la convocation des témoins, de la réalisation des travaux communautaires ou de la prise de contact avec les victimes. Dans certains milieux, ces difficultés semblent ne pas être conjoncturelles, mais bien structurelles ou inhérentes à une façon de travailler bien installée. Voilà pourquoi certains professionnels en viennent à mettre en place des mécanismes informels et basés des contacts personnels afin d'être plus efficaces.

3.14. Dissensions et dysharmonies

Plusieurs des participants ont dit avoir l'impression de prendre part à des débats assez vifs et des dissensions entre divers acteurs du système de justice pour les adolescents. Il s'ensuit que certains craignent parfois de ne pas défendre correctement leur métier ou leur organisation face aux arguments avancés par les autres groupes.

« Alors chacun tire sur le bout de sa couverture et, effectivement, ça fait des frictions. Puis, les gens du Directeur provincial sont un peu pris entre la Couronne et la Défense (...) Ça fait partie des débats 'judiciaires' et en même temps 'sociaux' sur la philosophie d'application d'une loi. Il n'y a rien de personnel là-dedans. Mais, malheureusement,



on prend des cas où ce sont des adolescents qui sont impliqués, alors c'est sûr que, des fois, ça personnalise les choses.» (Judiciaire).

« Je pense que, des fois, la Couronne souhaiterait qu'on appuie leurs (...) recommandations. Or, notre rôle, ce n'est pas ça. Notre rôle c'est d'être neutre, dans le fond, et de faire l'évaluation du jeune. Assez que ça avait créé un peu de dissonance (entre nous). On avait des rencontres régulièrement (avec les procureurs), et, depuis deux ans, il n'y en a plus. La dernière avait été assez houleuse» (CJ).

D'autres se demandent comment les adolescents délinquants et leurs parents arrivent à s'y retrouver lorsqu'ils reçoivent des messages divergents de la part des différents professionnels. Ils évoquent la possibilité que des interventions successives répondant à des logiques très différentes puissent paraître contradictoires du point de vue du jeune.

«[Le jeune] il ne fait pas de distinction, lui. C'est : 'le système', 'vous autres', 'le système de justice', 'les TS, le psy et les policiers, tous dans la même soupe'. C'est : 'vous n'êtes pas cohérents'. 'Entendez-vous'. 'Pourquoi tu me dis ça et l'autre me dit le contraire; c'est quoi qui se passe là?' Ça a un effet à mon sens » (OJA).

3.15. Stratégies d'adaptation

Pour apaiser les tensions, la discussion, la collaboration, la formation continue et les accommodements restent les principales stratégies d'adaptation envisagées.

«Quand on a des difficultés avec un dossier, c'est plus facile de collaborer, de s'entendre ensemble, passer le même message aux jeunes. » (OJA).



Il arriverait qu'avocats, juges et délégués discutent et s'entendent sur les mesures à prendre lorsqu'elles sont clairement dans l'intérêt du jeune. C'est du moins ce que laisse entendre cet intervenant des centres jeunesse.

« On a demandé un placement sous garde, même si c'était son premier délit. Il n'avait pas la feuille de route et le trafic de drogue ne fait pas partie des crimes graves. Mais la juge a embarqué avec nous, puis son avocat ne l'a pas défendu, rien, ça fait qu'on a réussi à le placer sous garde, et on a réussi à faire l'intervention.(...) Il n'allait vraiment pas bien. Il voyait des bibittes partout (...) On a réussi à l'arrêter, à le faire réfléchir»
(CJ)

De manière analogue, un avocat de la défense a indiqué qu'il ne croyait pas que son travail consiste à faire en sorte qu'un adolescent s'en tire toujours avec la peine la plus légère possible.

«Ici, à [ville], les avocats de défense qui pratiquent (...) se disent [que le] jeune, le plus beau cadeau qu'on peut lui donner, c'est qu'il ne revienne pas (dans le système de justice). Ça fait que s'il faut qu'il ait une peine un peu plus lourde, c'est-à-dire qu'au lieu de 15 heures il en fasse 30, pour que ça lui rentre vraiment dans la tête (...), même si je pourrais 'gossier' et fatiguer la Couronne pour qu'on ait moins que ça, je ne le ferai pas. Parce que je sais que ça ne sera pas gagnant (...) pour lui» (Judiciaire)

D'autres intervenants ont identifié la formation continue et l'acquisition de compétences spécifiques comme des avenues permettant de composer avec les besoins spécifiques des « nouvelles » clientèles.

«Les intervenants se préoccupent de plus en plus d'aller chercher plus de connaissances au niveau de la santé mentale, de support au niveau des conseillers cliniques, de cliniques multiethniques en santé mentale» (CJ)



Enfin, pour composer avec les obstacles et les tensions, plusieurs professionnels affirment être à la recherche d'accommodements et d'aménagements. Par exemple, cet intervenant en OJA dit avoir fractionné les ordonnances de travaux bénévoles pour les rendre plus accessibles aux adolescents.

«Ce qu'on va faire, par contre, pour rendre ça plus 'comestible' pour l'adolescent, l'idée de faire 120 heures, on va le faire en bloc de 30 ou de 40 heures qui vont permettre de morceler la mesure. » (OJA).

4. Résultats obtenus dans le volet qualitatif - jeunes et parents

4.1. Représentations des parcours

Durant le cadre d'entretiens semi-dirigés, il a d'abord été demandé aux participants de faire le récit des infractions commises, qu'elles aient été sanctionnées ou non, puis d'expliquer ce qui, selon eux, y avait contribué. Sur la base de ces critères, trois profils ont pu être dégagés.

Délinquance ponctuelle ou exploratoire. Le premier profil regroupe sept garçons et deux filles, pour la plupart référés par un OJA. Ils se décrivent ou sont souvent décrits par leurs parents comme des adolescents sans histoire (*« J'étais vraiment une fille calme »*). La plupart des parents ont été surpris au moment d'apprendre les faits. Souvent, les délits auraient été commis dans le contexte de défis lancés entre amis, sinon il s'agissait de simple possession de stupéfiants. Tant du point de vue des adolescents que des parents, ces «mauvais coups» n'ont pas fait de victimes (*«On faisait juste des petites niaiseries comme ça, pour rire, quand on est saoul»*). Les adolescents concernés disent regretter les gestes posés. Pour eux, la notion de désistement n'a aucune résonance puisqu'ils jugent ne s'être jamais engagés dans la délinquance. Plusieurs évoquent par contre des erreurs de



jugement, manifestations d'immaturation ou « d'ignorance », puis ils ajoutent en avoir tiré une leçon (« *Un moment donné, il faut apprendre de nos erreurs puis se calmer un peu* »).

Délinquance spontanée et associée à des pertes de contrôle. Sous ce profil, on compte 10 garçons et 5 filles, provenant de CJ dans la plupart des cas. Leurs parents, qui ont souvent accepté de participer à l'étude, constituent la moitié de l'échantillon familial. Près de la moitié de ces jeunes aurait reçu un diagnostic de TDA/H ou éprouvé un problème de santé mentale au cours de leur vie. Ils ont tendance à se présenter comme « victimes d'eux-mêmes ». Plusieurs d'entre eux auraient ressenti du remords après avoir commis des infractions de façon impulsive ou dans un contexte de toxicomanie (« *Ce n'est vraiment pas drôle l'état dans lequel j'étais* »). Quelques-uns décrivent des épisodes où, dans le cadre d'un placement en centre de réadaptation, ils ont fait des crises, parfois accompagnées d'un sentiment de dissociation (« *J'étais rendue folle. (...) J'ai été à l'hôpital parce que je n'étais plus là* »). Les délits paraissent peu planifiés. D'ailleurs, à la suite d'imprudences, plusieurs se sont fait prendre sur le fait (« *I- Ça a été quoi ta réaction quand tu as vu que les policiers... R- J'étais surprise là. Je ne m'y attendais pas* »). Mises à part les voies de fait qui sont relativement fréquentes, la plupart des infractions sont commises contre les biens ou concernent la possession de stupéfiants. Elles sont souvent sanctionnées par une peine de probation ou des travaux communautaires.

Délinquance organisée et apparemment sous contrôle. Un total de neuf garçons et deux filles relatent un parcours caractérisé par la planification et l'efficacité des délits. Les deux tiers proviennent des CJ et il s'avère que 40 % d'entre eux vivent dans la région de Montréal. Il est donc possible que ce troisième profil ne reflète pas la réalité dans toutes les autres régions. La plupart des participants fréquentent l'école et la moitié occupent un emploi à temps plein ou



partiel. Un peu plus de la moitié déclarent avoir fait l'objet d'au moins un signalement en vertu de la LPJ, suivi d'un placement. Ils se décrivent comme habiles et performants, ce qui inclut la représentation de leurs activités délinquantes (« *Dans ma tête, je cours vite, je suis slick, je fais tout le temps bien mes affaires*»). Si leurs délits répondent souvent à un but lucratif, les jeunes et leurs parents évoquent aussi un besoin de reconnaissance et de valorisation (« *je pense qu'il va chercher l'approbation des autres parce que quelque part il ne l'a pas eu* »). Malgré le fait qu'ils ne se présentent pas comme des victimes, leurs témoignages les montrent quelque peu vulnérables face à des réseaux criminels qui semblent les exploiter (« *Moi je faisais ça, je les testais [drogues de synthèse]. Ils me donnaient 20 \$ à chaque fois que j'en testais*»). La délinquance se caractérise sa précocité, sa chronicité, la diversité des gestes posés et le volume des infractions cachées. La majorité de ces jeunes attachent peu d'importance aux difficultés qu'ils rencontrent. Ce sont leurs parents qui évoquent quelques zones de vulnérabilité.

En somme, l'analyse du récit des adolescents et de leurs parents permet de dégager trois représentations de leurs parcours de délinquance. La délinquance ponctuelle évoquée par les participants ressemble jusqu'à un certain point aux profils ponctuels «précoce» et «tardif» dégagés de l'analyse classificatoire (section 1.5). La gravité relativement bénigne des délits évoqués durant les entretiens (ex. : possession de stupéfiants) s'apparente davantage la délinquance ponctuelle tardive. Quant aux deux autres parcours, ils correspondent bien entendu à l'une ou l'autre de nos trajectoires avec récidive. Il est toutefois difficile d'être plus précis dans cette correspondance puisque l'analyse qualitative a montré l'importance du contrôle de soi aux yeux des participants, tandis que l'analyse quantitative s'appuie davantage sur des critères de durée, fréquence et variété des activités délinquantes.



4.2. Généralités sur le désistement

Les adolescents qui se sont dit sur la voie du désistement ou sortis de la délinquance ont été interrogés à propos de leur expérience. Les réponses fournies suggèrent que, pour certains, l'intervention pénale a eu un effet dissuasif. De ce point de vue, la peine de placement et surveillance semble particulièrement pénible (*«Quand tu es enfermée, c'est vraiment dégueulasse. C'est la pire sensation au monde»*). La peine a souvent entraîné d'autres conséquences pénibles: renvoi de l'école, déménagement forcé, bris des relations familiales et sentiment d'être jugé négativement. Désormais, les jeunes concernés disent vouloir éviter les problèmes (*«Je me disais que si je me faisais prendre, je pourrais avoir d'autres problèmes»*). Pour certains adolescents affiliés aux réseaux criminels, la délinquance est aussi devenue source d'anxiété, certains ayant le sentiment de courir des risques (*« J'ai compris à partir de là que j'étais 'spotted', ça fait que là il fallait que je me cache»*.)

Quelques participants ont pris conscience de l'influence négative qu'ils avaient sur leurs frères et sœurs ou de la peine qu'ils pourraient leur infliger s'ils étaient blessés (*« Mes 3 autres frères en arrière de moi, je ne veux pas qu'ils tombent dans l'enfer de la drogue»*). Pour d'autres, la présence d'un(e) conjoint(e) ou la naissance d'un enfant ont été des éléments déterminants (*«Puis son bébé lui a vraiment donné une motivation dans la vie »*). Dans certains cas, l'intervention de réadaptation mise en place a permis d'amorcer un changement (*«J'ai appris plein de trucs depuis que je suis ici. Ça m'a fait réfléchir aussi»*). L'adoption de nouveaux rôles sociaux valorisants peut être un autre élément important (*«C'est de même que j'ai compris : mon rôle c'est d'être un protecteur puis ce n'est pas un... je suis un protecteur»*.) Par ailleurs, des jeunes qui ont atteint l'âge adulte mentionnent craindre et être dissuadés par le nouveau type de conséquences qui pourraient leur être imposées (*«Parce que je suis majeure maintenant, je ne veux pas aller en prison»*). Jeunes et parents s'entendent pour dire que le processus de désistement



prend du temps, est non-linéaire et qu'il implique des prises de conscience progressives (*«Le monde a beau dire ce qu'ils veulent, il faut que tu comprennes quelque chose, mais il faut que tu le comprennes par toi-même»*).

4.3. À propos des mesures

Selon les adolescents et les parents, les interventions faites en vertu de la LSJPA devraient poursuivre deux objectifs principaux : la dissuasion et l'accompagnement. Dans le premier cas, il s'agirait de «faire réfléchir» en imposant des conséquences négatives, mais raisonnables (*« Il va y penser peut-être deux fois (à l'avenir)»*). Toutefois, une sanction serait peu efficace lorsqu'imposée sans accompagnement ni suivi (*« En prison, je crois qu'il n'y pas le support comme ils en ont du côté des jeunes»*). En fonction de leurs expériences personnelles, les participants ont été amenés à se prononcer sur les diverses mesures prévues par la LSJPA.

Mesures extrajudiciaires prises par les policiers. La décision de ne rien faire et les avertissements servis par un policier sont jugés appropriés lorsqu'ils s'adressent à des jeunes plus impressionnables et peu impliqués dans la délinquance. Par contre, lorsqu'il s'agit des autres, leur impact est sérieusement remis en question (*« Comme un avertissement. Ça ne fait rien, ça»*). Sur la question du renvoi vers un OJA, seulement un adolescent et un parent ont pu s'exprimer¹². Selon ceux-ci, la mesure a permis au jeune d'acquérir des connaissances, mais n'aurait pas véritablement favorisé de prise de conscience (*« Il y aurait moyen d'aller encore plus loin. Oui : 'c'est quoi les lois, les conséquences', mais (il faudrait) la voir, la réalité aussi»*).

Excuses à la victime et médiation. Les mesures de réparation suscitent des commentaires généralement positifs. Elles sont présentées comme une

¹² Il a été très difficile de recruter des jeunes ayant récemment fait l'objet de cette mesure, peu mise en application au moment de l'étude.



libération, une façon de tourner la page, une expérience concrète et positive (« *En plus ça m'a fait du bien, parce que je me sentais vraiment libéré de tout ça*»). Elles obligeraient surtout les adolescents à prendre un temps d'arrêt pour considérer le point de vue de la victime (« *J'ai vu comment le monsieur me le disait, je comprenais qu'est-ce qu'il ressentait*»). Cela dit, plusieurs sont mal à l'aise à l'idée de se retrouver face à leur victime. Par exemple, un jeune avait l'impression que sa faute était trop grande pour être réparée.

Travaux communautaires. Les travaux communautaires sont une expérience constructive par la plupart des participants. Quelques-uns y voient une occasion d'acquérir de l'expérience pertinente; d'autres la chance d'établir des relations positives avec autrui (« *Ça m'a permis de comprendre qu'on peut aider, puis donner des choses aussi*»). Les adolescents qui ont bien compris que ces travaux représentent une forme de réparation symbolique sont, pour la plupart, accompagnés par un parent qui en discute avec eux. D'autres ont mentionné qu'un intervenant de l'OJA les a aidés à comprendre (« *Puis dans le fond j'avais à réparer ce que j'ai fait. C'est ce que j'ai fait*»). Il n'en demeure pas moins que certains jeunes ont du mal à établir un lien entre les travaux à accomplir et leur délit (« *Mettons que tu frappes quelqu'un, tu t'en vas faire des travaux communautaires, ça n'a comme pas de lien*»). Ils se sentent moins bien accompagnés dans la réalisation de la mesure. Pour quelques-uns, la mesure est peu efficace parce que « trop facile ». À leurs yeux, un élément-clé réside dans l'effort à fournir par le jeune et la qualité de la supervision assurée par les intervenants.

Dédommagement financier à la victime. Le seul parent en mesure de s'exprimer à ce sujet se montre défavorable à la mesure. À son avis, cela a peu d'effet sur l'adolescent, le parent étant celui qui acquitte la facture (« *J'ai dit à [nom du jeune] : 'ce n'est pas te rendre service que de donner [montant d'argent] puis on passe à un autre appel*»).



Interventions psychosociales imposées. Les programmes de développement des habiletés sociales (DHS) et autres activités cliniques ordonnées par le tribunal sont décrits en termes relativement positifs par quelques adolescents et parents (*«Je ne peux pas dire que ça ne m'a pas aidé pantoute »*.) Par contre, bon nombre se montrent peu convaincus de leur efficacité, jugeant ces programmes trop didactiques (*«Je te dirais que c'était un peu n'importe quoi. C'était plein de jeunes que ça ne leur tentait pas d'être là. Ça fait qu'ils essayaient de donner une matière, mais personne n'écoutait»*). Enfin, il peut arriver que, pour y participer, des jeunes doivent se déplacer tard, seuls et à pieds, ce qui est une source d'insécurité pour eux (*«Mais le soir, je revenais ici vers genre 10 heures et demie. Ça n'a pas de sens»*).

Probation. La probation sans suivi, c'est-à-dire non accompagnée par un intervenant, est sans conteste la mesure la plus critiquée. En effet, son efficacité est principalement attribuée à la capacité d'encadrement des parents. Or, ceux-ci disent ne pas se sentir toujours capables de dénoncer leur enfant même s'il le fallait (*«Ils demandent de les appeler s'il y a de quoi qui ne marche pas, mais je ne le sais pas si les parents le font vraiment »*). La probation avec suivi est perçue comme une mesure plus efficace. Il faut toutefois signaler que certains jeunes soumis à de nombreuses conditions ont du mal à les résumer ou s'en souvenir tout simplement (*«C'était sûrement écrit quelque part, mais je ne m'en rappelais plus»*). Bref, la probation sans suivi est souvent perçue comme une non-mesure (*«une probation sans suivi, tu sors de là les mains vides»*). Par contre, le suivi assuré par un délégué jeunesse peut accroître son efficacité (*«Si j'arrivais en retard de 5 minutes, ils le disaient à mon agente de probation»*).

Garde différée. Deux jeunes participantes seulement ont fait l'objet d'une garde différée. La première l'a perçue comme une mesure de la dernière chance



(« *C'était soit ça ou bien que je rentre en dedans* »); et l'autre comme une mesure clémentine (« *Elle a vraiment tout fait pour que j'aie la plus petite peine possible* »).

Peine de placement et surveillance. Du point de vue d'adolescents bien ancrés dans la délinquance, la détention serait la seule mesure efficace. Selon eux, l'encadrement serré et le retrait de son milieu de vie favorisent la remise en question des attitudes et comportements. Presque tous les adolescents concernés affirment avoir cheminé au plan personnel après avoir été sanctionnés de cette façon (« *Là ça va faire bientôt 17 mois que je n'ai pas touché une seule fois à la drogue* »). Cependant, le caractère durable des changements est remis en question par quelques-uns (« *mais tu redeviens normal au fur et à mesure* »). Enfin, quelques parents estiment que l'ordonnance de détention est arrivée trop tard dans le parcours de leur enfant (« *Je me suis dit enfin, il y a quelqu'un qui va la sauver, parce qu'elle a eu tellement d'avertissements* »).

En résumé. Pour les participants, l'efficacité de toute mesure est associée à la capacité des parents d'accompagner l'adolescent dans son parcours pénal (ex. : assurer les déplacements du jeune, l'encadrer, discuter de la mesure avec lui). Plusieurs insistent également sur l'importance d'une adéquation entre le caractère contraignant de la mesure et le niveau d'ancrage dans la délinquance du jeune (« *Si tu as en tête d'aller faire des problèmes, tu es capable d'en faire... même avec une probation* »). Des parents affirment avoir lancé des appels à l'aide ou signalé les troubles de comportement de leur enfant à la DPJ, mais sans succès (« *Moi je trouve que c'est arrivé trop tard, l'intervention* »). Enfin, selon les adolescents et leurs parents, les approches didactiques apparemment adoptées par certains programmes de renvoi ou de DHS n'ont pas beaucoup d'effet (« *tu peux parler pendant trois heures, ils te disent 'voler c'est mal' (...) je m'en foutais* »).



4.4. À propos des pratiques

Les participants rencontrés ne posent pas un regard uniforme sur la pratique des intervenants impliqués dans la mise en œuvre de la LSJPA. La plupart disent avoir rencontré des intervenants avec lesquels ils ont eu un contact positif, mais plusieurs ont aussi quelques expériences négatives à relater. Les jeunes rapportent plus d'expériences négatives que leurs parents et ils en parlent avec plus de conviction.

Pratiques policières. Le discours des participants permet de dégager trois types de représentation des interventions policières: bienveillantes, neutres / professionnelles et irrespectueuses. L'intervention est vécue comme bienveillante lorsque le policier semble adopter une attitude compréhensive, par exemple lors des premières interpellations. Cela peut se manifester par le souci de préserver l'image de l'adolescent en l'interpellant à l'abri des regards curieux (*«ça, c'est très apprécié, de ne pas m'avoir arrêté dans la classe»*) ou quelques propos encourageants tenus aux parents (*«le policier qui l'a arrêté, il m'a dit : 'votre gars, il a un fond' »*). Une représentation plus neutre / professionnelle se caractérise par l'impression que le policier est intègre dans l'exercice de son rôle (*«puis ils savaient quoi faire, puis de la bonne façon »*). En de tels cas, les adolescents qualifient leur expérience de « correcte » ou « normale ». Une troisième représentation est plus négative et laisse entendre que le policier porte des jugements négatifs, adopte une attitude arrogante ou fait des blagues déplacées (*«comme s'il me catégorisait comme personne malsaine dans la vie»*). Il arrive parfois que ces expériences s'inscrivent dans la continuité de rapports conflictuels qui se sont installés lors de contacts préalables (*«il est baveux avec moi. Il est toujours en train de me caler»*).

Quelques policiers sont représentés comme ayant eu recours à des manipulations durant l'interrogatoire afin d'arriver à porter des accusations. Les participants évoquent des techniques telles que : faire peur en présentant un



portrait aggravé et non réaliste de l'avenir (*«puis il m'a dit, 'plus tard, quand tu vas passer aux douanes, tu vas être comme un criminel de carrière. Ils ne feront pas de différence'»*), suggérer fortement de plaider coupable étant donné les preuves accumulées ou ne pas informer les jeunes du fait qu'ils peuvent demander la présence de leurs parents lors de l'interrogatoire (*«lui, ils l'ont gardé 5 heures. Ils n'ont pas voulu qu'il appelle ses parents»*). Certains évoquent des arrestations musclées sans motif apparent (*«puis là, il me fout un poing dans les côtes. (...) Là il me pointe pour le fun. (...) Depuis ce temps-là quand je vois un char de police, je me cache»*), des situations où le policier crie ou s'agite durant l'interrogatoire (*puis là, il s'est levé en garrochant la chaise avec ses jambes*) ou des fouilles abusives (*«moi j'aimerais porter quasiment une plainte parce que ça, c'est comme au-delà de ses limites (...) il n'avait pas le droit de me fouiller»*). Si ces allégations sérieuses ne peuvent toutes être tenues pour des faits, elles évoquent bien le sentiment de vulnérabilité vécu par quelques participants et de l'image négative qu'entretiennent certains adolescents de la police (*«j'ai toujours eu une haine contre les policiers»*).

Quelques jeunes et leurs parents ont exposé des griefs en entretien. Ainsi, plusieurs parents disent n'avoir été informés de l'arrestation de leur adolescent que plusieurs heures après que celle-ci ait eu lieu (*«un message sur le répondeur à 9 heures et demie le soir; puis ça, ça s'était passé en après-midi»*). Lorsque l'adolescent vit dans une famille désunie, il arrive qu'un seul parent soit informé de l'arrestation. Or, si la relation entre les ex-conjoints est conflictuelle, il se peut que l'autre parent n'apprenne que son enfant fait l'objet de procédures judiciaires que plusieurs jours, voire semaines après l'interpellation (*«j'aurais dû, en tant que tuteur légal, que vrai parent qui a des droits, être mise au courant»*). En outre, plusieurs adolescents et parents se plaignent du temps trop long passé au centre opérationnel avant l'interrogatoire. Certains disent y avoir été détenus une bonne partie de la journée (*«That was a bit overboard. I didn't have to be there for, like, 8*



hours»). Certains jeunes et parents ont par ailleurs l'impression que l'enquête a été bâclée et que les policiers n'ont pas pris le temps de bien évaluer la situation (*«S'ils avaient les preuves du (téléphone) cellulaire à mon gars, ils auraient pu prendre des photos»*). De plus, à la suite de l'interpellation policière, certains participants affirment avoir été très peu informés des suites possibles (*«Vraiment, en tant que parents, ça a été garroché, puis 'débrouillez-vous'»*).

Pratiques des avocats. Les adolescents et parents étant peu en contact avec les Directeurs des poursuites criminelles et pénales (DPCP), ils n'ont pas de commentaires particuliers à formuler à leur propos. Quant aux avocats de la défense, ils sont souvent perçus positivement. Nombreux sont les participants qui affirment avoir été bien défendus. Les principales qualités relevées chez ces professionnels sont : leur compétence, leur volonté manifeste de travailler dans l'intérêt du jeune, leur attitude sympathique et humaine, ainsi que la qualité de leurs réponses aux questions (*«si je pouvais avoir son nom en ce moment, je la recommanderais. Elle a vraiment été très professionnelle»*). Toutefois, dans une minorité de cas, des participants ont eu l'impression que leur avocat était peu familier avec la justice des mineurs et qu'ils avaient été moins bien défendus ou informés qu'ils auraient pu l'être (*«lui non plus, il n'était pas nécessairement au courant trop de comment ça se passait»*).

Dans ce contexte généralement positif, il n'en demeure pas moins que plusieurs parents ont le sentiment d'avoir été insuffisamment accompagnés durant le processus judiciaire. Par exemple, certains auraient souhaité être rencontrés le jour de la comparution au tribunal pour discuter du fonctionnement du système judiciaire et savoir minimalement à quoi s'attendre au niveau des peines possibles. Or, il semble que les contacts entre les parents et l'avocat se réduisent souvent à de brefs échanges improvisés. La plupart du temps, les parents ne disent pas connaître l'identité de l'avocat avant de se présenter en cour (*«le matin même, on arrive au*



palais de justice, on ne sait pas c'est qui l'avocat»). D'autres parents regrettent le fait que durant l'ensemble du processus judiciaire, l'avocat ne les ait jamais invités à une rencontre en présence de leur adolescent (*«je ne savais même pas ce qui se passait dans le bureau de l'avocate»*). Enfin, une minorité d'adolescents déplorent que leurs avocats ne les aient aucunement consultés quant aux orientations à prendre pour assurer leur défense (*«mon premier avocat, il a dit 'non coupable' sans même me consulter, rien»*).

Pratiques des juges. Du point de vue des jeunes et des parents, certains juges sont distants tandis que d'autres sont plus humains. Ainsi, lorsque le juge ne s'adresse jamais à l'adolescent ni à ses parents, cela peut être interprété comme de l'indifférence (*«Mais là-bas ils ne t'écoutent pas. C'est comme tu rentres, tu es juste debout là»*) ou des jugements de valeur (*«Il m'a regardé croche puis là il a dit 'OK, on commence'. Je me doutais déjà qu'il ne m'aimait pas»*). Par contre, certaines interventions du juge sont vécues comme très importantes et peuvent contribuer à rassurer les participants et ajouter une part d'humanité à leur expérience du système de justice (*«c'est comme la juge la plus humaine de tous ici à [ville], (...) Je n'ai pas une étiquette collée dans le front »*).

Au moment de déterminer la peine, il est apprécié qu'un juge se montre sensible à aux conditions de vie du jeune. Cela peut se traduire par la volonté que la peine n'entrave pas le maintien d'un emploi, l'exercice des responsabilités parentales d'une jeune mère ou la complétion d'un programme d'études (*«puis ils ont tenu compte aussi du fait qu'il voulait s'en aller au cégep»*). Dans le cas où un rapport prédécisionnel a été produit, certains adolescents et parents ont du mal à cerner son apport dans la décision prise par le juge (*«je ne le sais pas, mais elle m'a bien évalué, tout, puis en fin de compte j'ai eu pire que l'autre »*). Dans un cas en particulier, la gravité de l'infraction semble avoir été le facteur déterminant au moment de déterminer la peine et ce, même si le rapport prédécisionnel présentait



un portrait positif du jeune (*«ils étaient vraiment ancrés sur le dommage (seulement)»*). Il faut aussi souligner le cas particulier d'une participante ayant apparemment reçu une peine clémentine en raison du fait qu'elle était une fille. Cette décision a choqué ses parents, qui étaient d'avis qu'elle aurait pu bénéficier de services de réadaptation à la hauteur de ses besoins si elle avait été jugée *équitablement* (*«ils lui ont clairement dit : 'tu es chanceuse d'être une fille, parce que tu aurais été un gars..'»*).

Pratiques des délégués jeunesse. Initialement, la plupart des jeunes disent ne pas avoir eu l'intention initiale de s'investir outre mesure dans le plan d'intervention. Cela semble lié au contexte de contrainte dans lequel sont généralement établis les premiers contacts avec le délégué jeunesse (*«c'est juste pour faire qu'est-ce que le juge a demandé.»*) Cela dit, bon nombre de jeunes estiment avoir éventuellement développé un lien positif avec leur délégué, souvent identifié comme un «agent de probation». Certains jeunes se montrent agréablement surpris de découvrir en lui de l'ouverture, un engagement et une écoute exempte de jugement. C'est grâce à cette posture que certains jeunes en viennent à s'investir davantage (*«c'est une très bonne personne. Elle s'implique beaucoup dans mon parcours»*.) À l'opposé, quelques délégués sont moins appréciés parce qu'ils donnent l'impression de juger négativement, de confronter d'une manière rugueuse ou d'être inquisiteurs (*«s'il essaie de me faire peur pour me faire comprendre quelque chose, ça ne marche pas.»*). Cette représentation reste toutefois assez rare, la plupart des jeunes et parents soulignant plutôt le caractère peu directif de l'approche (*«ils vont te dire les mauvaises affaires de la chose, mais ils ne vont pas dire : 'arrête', directement.»*)

Du point de vue des jeunes et parents rencontrés, il est parfois difficile de tracer une ligne claire entre les non-respects de condition qui sont tolérés et ceux qui sont signalés au tribunal. Plusieurs jeunes disent avoir besoin d'une période de



transition pour modifier certains comportements (ex. : ne pas consommer de drogues ou fréquenter l'école de façon assidue). Lorsque des efforts visibles pour modifier ses comportements sont faits, la tolérance du délégué est considérée comme une forme de soutien (*«je lui disais, même si je ne m'étais pas fait prendre»*). La dénonciation systématique des non-respects de condition aurait pour effet de pénaliser de façon excessive (*«oui, elle m'a volé 20 \$ (...) il y a eu des privations (...) mais, prendre ça, puis se servir de ça pour un bris de probation? »*). À l'inverse, certains jeunes peuvent faire un mauvais usage de la tolérance de leur délégué (*« Ils auraient dû le faire dès la première fois. Ça aurait sauvé peut-être bien des choses »*). Dans un autre ordre d'idées, certains jeunes ont émis des réserves relativement à la qualité des rapports prédécisionnels, qui seraient parfois rédigés trop rapidement et comprendraient des erreurs factuelles (*«ils avaient dit qu'ils avaient trouvé des affaires dans ma chambre, qui n'étaient même pas dans ma chambre»*).

Pratiques des éducateurs en centre de réadaptation. Les commentaires formulés au sujet des éducateurs en centre de réadaptation rejoignent ceux formulés à l'égard des délégués jeunesse et policiers. Les éducateurs appréciés sont ceux qui font preuve de compréhension et se montrent engagés (*«lui, il se bat pour ses jeunes»*). Cela dit, certains participants affirment avoir été soumis à des privations de liberté leur paraissant peu motivées (*« Il y a un éduc en particulier qui a fait de l'abus de pouvoir sur moi, total »*.) Tout comme avec les policiers, ces allégations ne peuvent toutes être tenues pour des faits. Elles témoignent toutefois du sentiment d'arbitraire vécu face à certains intervenants (*« J'ai vu des affaires que moi, je pense, n'avaient pas leur place. Mon fils est là, est-ce que je dénonce?»*) Lorsqu'il y a placement en unité de vie, la judiciarisation de gestes posés en état de crise (ex. menaces ou atteintes physiques) pose question pour les jeunes et les parents concernés. Selon eux, si l'unité de vie représente un espace



d'apprentissage, alors l'adolescent devrait avoir droit à l'erreur. Le placement étant confrontant pour les jeunes qui réagissent à l'autorité et présentent des troubles du comportement, une certaine tolérance leur semble nécessaire (*« en isolement c'est censé être un endroit pour se défouler à mort. C'est là-dedans que j'ai fait mes menaces de mort, parce que j'étais enragée. Puis ils ont porté plainte pareil »*). Les adolescents en détention qui commettent des transgressions mineures, telles que ne pas rentrer à l'heure prévue à la suite d'une sortie planifiée, ne devraient pas, du point de vue des participants, faire systématiquement l'objet d'une dénonciation (*« deux fois de suite, il est arrivé 5 heures en retard, puis ça c'est liberté illégale »*).

Pratiques des intervenants des OJAs. Aux yeux des participants, le rôle de l'intervenant d'un OJA est de veiller à la coordination des travaux communautaires, mais aussi de transmettre de l'information aux adolescents, que ce soit à travers la participation à une mesure de renvoi, à un programme de DHS ou dans le cadre des rencontres de suivi. L'approche implantée dans les OJAs est perçue comme non directive (*« Elle t'a laissé ce choix-là d'en parler ou pas (du délit)? R- Oui. Elle ne me l'a pas demandé. »*). Au même titre que pour les délégués jeunesse et les éducateurs en centre de réadaptation, les qualités appréciées chez l'intervenant en OJA relèvent de sa posture empathique et exempte de jugement (*« elles avaient l'air plus compréhensives, plus humaines »*). Aucun participant n'a émis de critiques négatives au sujet de l'attitude d'un intervenant en OJA. Certains parents ont toutefois exprimé des réserves en lien avec le processus de détermination du lieu et de la nature des travaux communautaires. Plus précisément, certains parents qui souhaiteraient que l'exécution de la mesure soit plus ferme et imposée (*« ils sont trop accommodants pour l'individu. »*)

En résumé. La peur des jugements péjoratifs et de l'étiquetage est omniprésente dans le discours des participants (*« on est des êtres humains à part entière »*). Plusieurs évoquent aussi le sentiment de vulnérabilité qu'ils ressentent



face à l'appareil judiciaire (*«ça m'empêchait de dormir puis j'en faisais de l'anxiété par bout»*). Cette impression est plus forte lorsqu'ils sont appelés à transiger avec des policiers et éducateurs en centre de réadaptation, qui peuvent être appelés à intervenir de façon plus contraignante.

4.5. Des parents qui se sentent laissés en plan

L'expérience des procédures judiciaires semble particulièrement difficile pour les parents. Peu sollicités par les intervenants, peu informés des délits commis par leur adolescent, des circonstances de l'arrestation, des délais à anticiper et des dénouements possibles, la majorité des parents évoquent des sentiments d'anxiété et d'impuissance. Plusieurs ajoutent se sentir désavoués dans leur rôle (*«Faites-nous une place quelque part. Quand bien même que ça ne serait que de rencontrer les parents une fois, au moins c'est une fois »*). Le pire pour eux serait d'être incapable de se représenter clairement la suite des événements (*«tu es bien plus stressée, parce que tu ne sais pas qu'est-ce qui va arriver»*). Il arrive que, durant les procédures judiciaires, le climat familial se dégrade et le jeune cumule des difficultés à l'école (*«Ma mère manque du travail, moi je manque l'école, pour aboutir que finalement ça va être remis»*). Devant la lenteur des procédures, quelques parents ont l'impression de devenir les spectateurs impuissants de la « dégringolade » de leur adolescent (*«pendant ce temps-là, il riait lui. Il était bien. Il continuait à faire ses mauvais coups»*). Par ailleurs, la plupart des participants ont du mal à comprendre les dispositions de la loi et auraient besoin d'une personne-ressource (*«on ne sait pas comment faire, on ne sait rien»*). Bref, plusieurs disent s'être retrouvés dans un état de grande détresse psychologique. Si la plupart des parents se sentent partiellement soulagés à partir du moment où la mesure est déterminée, ils continuent néanmoins d'avoir besoin de reconnaissance, d'assistance et de conseils pour la suite des choses (*«Après ça, le stress est parti. Après ça, c'était le mystère (...) comment ça va se passer?»*).



4.6. Judicialisation des troubles d'adaptation et difficultés vécues

La perception voulant que les adolescents qui présentent des troubles de comportement ou vivent des difficultés personnelles soient injustement pénalisés par le système de justice est très présente dans le discours des familles. En effet, dans plusieurs cas, l'intervention du système de justice se ferait à la suite d'expériences d'échec et d'exclusion vécues dans le milieu scolaire et, parfois, dans le réseau des services sociaux (*«Un enfant qui a un déficit d'attention grave, ça peut amener à ça, à ça, à ça. Puis à l'école, ils ne sont pas au courant de rien»*). Le jeune ferait alors l'objet d'une série de sanctions disciplinaires qui ne paraissent pas justifiées aux yeux des membres de la famille. Adolescents et parents développent alors la conviction d'être traités injustement et reprochent, par exemple, aux directions d'école de ne pas mettre en place des mécanismes autres que la suspension et l'expulsion (*«je leur ai dit « Je comprends que c'est grave, mais là ce que vous faites, c'est que vous l'enfonchez encore plus.»*). Si le trouble de comportement persiste, plusieurs parents en viennent à cumuler les demandes d'aides *«On a demandé de l'aide du CLSC... ça prenait beaucoup de temps avant que le monde réagisse. »*). Il en résulte le sentiment d'être abandonné par institutions scolaires. La perception d'une judicialisation excessive des difficultés d'adaptation vécues par l'adolescent donne ensuite une connotation particulière aux situations où les intervenants du système de justice dénoncent un non-respect des conditions ou portent accusation pour une nouvelle infraction. En effet, du point de vue des participants, cela répète des sentiments de stigmatisation et d'exclusion (*«Tout ce qui compte pour eux autres c'est : 'on va leur faire bien peur avec les lois'»*).

4.7. Collaboration et résistances

L'impression qu'ont plusieurs parents d'être laissés en plan et d'assister à la judicialisation des difficultés d'adaptation vécues par leur enfant peut affecter non



seulement leur collaboration aux différentes étapes du processus judiciaire, mais aussi leur perception globale des institutions (« *Je suis partie. J'ai dit : 'je vais régler ça à ma façon'.*»). Par exemple, un parent a manifesté sa frustration en résistant lorsque sa signature lui a été demandée par un policier («*j'ai dit : 'non je ne les signe pas. Quand vous avez commencé le processus, vous ne m'avez pas informé'.*») D'autres parents ont choisi de ne plus se présenter au tribunal ou de demeurer en retrait lors de l'exécution de la mesure («*je n'avais pas le choix de prendre un recul. (...) J'ai averti l'intervenante sociale, son avocat. »*). Lorsque l'attente avant le prononcé de la peine s'étend sur plusieurs mois, plusieurs parents décrochent («*je comprends les parents qui démissionnent, parce qu'un moment donné ça en fait tellement*»). Pourtant, le jeune aurait besoin de ses parents pour donner un sens de la mesure pénale ou, plus simplement, se présenter à l'heure et respecter ses conditions («*Nous autres, on n'a jamais lâché*»).

Par ailleurs, il s'avère qu'un bon nombre de participants gardent l'impression que certains comportements sont trop sévèrement punis. Il en est ainsi pour la possession de cannabis à des fins personnelles («*en tout cas, je pense que les ¾ des gens de la rue ici, ils consomment*»), les menaces soi-disant « en l'air » formulées par des adolescents qui n'ont manifestement pas l'intention de les mettre à exécution («*donne une claque dans la face à quelqu'un, ainsi tu as moins de chance d'être accusée (que si tu as fait des menaces)*») et des voies de fait qui se résument à des gestes tels que pousser ou frapper quelqu'un à une seule reprise. Il peut en résulter une impression d'abus d'utilisation du système de justice.